

CRH **CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**

RAPPORT ANNUEL 2016

- DOCUMENT DE RÉFÉRENCE -

Incorporant par référence les comptes annuels 2015 et 2014 et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à ces comptes, tels que présentés dans les documents de référence déposés respectivement les 24 mars 2016 et 26 mars 2015 auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les informations incluses dans ces deux documents de référence, autres que celles citées ci-dessus, ont été, le cas échéant, remplacées et/ou mises à jour par des informations incluses dans le présent document de référence.

Établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 539 994 737,75 euros
Siège social : 35 rue La Boétie - 75008 PARIS
<http://www.crh-bonds.com>
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67



Le présent document de référence a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2017, sous le numéro D.17-0204, conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il pourra être utilisé à l'appui d'une opération financière s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Ce document a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

S O M M A I R E

Document de référence conforme à l'annexe XI du règlement CE 809/2004

Rapports	Page
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires (Comprenant les propositions du conseil d'administration à l'assemblée générale, le texte des résolutions et les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices).	7
Rapport du Président du conseil d'administration sur le contrôle interne et sur le gouvernement d'entreprise.	17
Rapport sur la transparence sociale, environnementale et sociétale.	25
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.	31
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.	33
Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société Caisse de Refinancement de l'Habitat.	35
Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion.	37
Chapitres	
1 Personnes responsables.	41
1.1. Responsable du document de référence.	41
1.2. Attestation du responsable.	41
2 Contrôleurs légaux des comptes.	43
2.1. Contrôleurs légaux.	43
2.2. Contrôleurs non re-désignés.	44
3 Facteurs de risques.	45
3.1. Facteurs de risques liés à l'émetteur.	45
3.2. Contrôle interne.	53
4 Informations concernant l'émetteur.	55
4.1. Histoire, évolution de la société, législation.	55
4.2. Emprunts obligataires.	61

5	Aperçu des activités.	65
5.1.	Principales activités.	65
5.2.	Refinancements.	67
5.3.	Évolution des encours de crédits à l'habitat en France.	69
6	Organigramme.	71
6.1.	Organisation de la société.	71
6.2.	(Sans objet).	71
7	Informations sur les tendances.	73
7.1.	Principales tendances ayant affecté l'activité de la société au cours de l'exercice 2016.	73
7.2.	Tendances et événements divers susceptibles d'affecter l'activité de la société au cours de l'exercice 2017.	73
8	Prévisions ou estimations de bénéfice.	75
8.1.	(Sans objet).	75
8.2.	(Sans objet).	75
8.3.	(Sans objet).	75
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance.	77
9.1.	Informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance.	77
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance.	81
10	Principaux actionnaires.	83
10.1.	Identification des actionnaires ou groupes d'actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote.	83
10.2.	Accords/pactes d'actionnaires.	83
11	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.	85
11.1.	Informations financières historiques.	85
-	Bilan, hors bilan ;	86
-	Compte de résultat ;	89
-	Tableau des flux de trésorerie nette ;	90
-	Annexe ;	91
-	Informations complémentaires.	107
11.2.	Comptes consolidés.	112
11.3.	Vérification des informations financières historiques annuelles.	112
11.4.	Date des dernières informations financières.	112
11.5.	Informations financières intermédiaires et autres.	112
11.6.	Procédures judiciaires et d'arbitrage.	113
11.7.	Changements significatifs de la situation de l'émetteur.	113
12	Contrats importants.	115

13 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts.	117
13.1. (Sans objet).	117
13.2. (Sans objet).	117
14 Documents accessibles au public.	119

Annexes

Annexe 1	Article 13 de la loi n° 85-695 complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.	121
	Amendement n° 275 présenté par le gouvernement le 13 janvier 2006.	123
Annexe 2	Code monétaire et financier articles L. 313-42 à L. 313-49-1.	127
	Code monétaire et financier article L. 513-3 (extrait).	131
Annexe 3	Code monétaire et financier article R. 214-21 (extrait).	133
	Code monétaire et financier articles R. 313-20 à R. 313-25.	
	Arrêté du 17 février 2015.	135
Annexe 4	Règlement CRBF n° 99-10 relatif aux sociétés de crédit foncier (extrait).	139
Annexe 5	Statuts.	141
Annexe 6	Règlement intérieur.	153
Annexe 7	Critères d'éligibilité et glossaire.	163
Annexe 8	Présentation synthétique de la CRH.	171
Annexe 9	Schéma du mécanisme de la CRH.	179

Table de concordance du rapport financier annuel

En application de l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent document comprend les informations du rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

Rapport financier annuel.	Page
Attestation du responsable du document.	41
Rapport de gestion.	7
Analyse des résultats, de la situation financière, des risques de la société-mère et de l'ensemble consolidé et liste des délégations en matière d'augmentation de capital (article L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce).	
Informations requises par l'article L. 225-100-3 du Code de commerce relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre publique.	/
Informations relatives aux rachats d'actions (article L. 225-211, alinéa 2 du Code de commerce).	/
États financiers.	
Comptes sociaux.	86
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.	31

Le présent document de référence est disponible sur le site Internet de la CRH (www.crh-bonds.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
RÉUNIE LE 20 MARS 2017**

Mesdames et Messieurs,

Conformément à la Loi, nous vous avons réunis en assemblée générale afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

À bien des égards, l'année 2016 peut être qualifiée d'année de transition.

Tout d'abord, sur le plan réglementaire, des avancées décisives permettent dorénavant d'envisager un redémarrage de l'activité de la société.

En matière de grands risques, le principal obstacle à une reprise des opérations de refinancement a été levé. La modification des statuts et du règlement intérieur permet, en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR et de l'article 2-1 (c) de l'arrêté du 23 décembre 2013 d'exempter totalement des grands risques les billets à ordre détenus par la CRH et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029. Le maintien de cette exemption a été confirmé par l'European Banking Authority (EBA) dans son rapport du 24 octobre 2016¹.

Par ailleurs, la politique de communication initiée lors de la rédaction du second plan de rétablissement a permis de progresser dans une meilleure reconnaissance, par les différentes autorités de tutelle, des spécificités de la CRH au regard de son business model comme de son apport à la stabilité financière.

Ainsi, par-delà le maintien de l'exemption grands risques citée précédemment, nous pouvons noter les éléments suivants :

- L'article L. 613-44 du Code monétaire et financier qui permet de dispenser la CRH de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL).
- Le projet transposant les dispositions Bâloises sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR.
- Enfin, en matière de ratio de levier, des exemptions pour certaines typologies d'exposition sont prévues dans le projet de texte.

Ces échanges ont également permis à la CRH de progresser dans ses procédures et ses réflexions en matière de politique de risque.

Sur le plan de la gouvernance, Monsieur Marc NOCART assure la direction effective de la société depuis le 1^{er} septembre 2016 en remplacement de Monsieur Henry RAYMOND, qui demeure administrateur indépendant.

Par ailleurs, au cours du mois de janvier 2017, l'administration fiscale a procédé à l'examen des conditions de maintien de la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et

¹ EBA report on the review of the large exposures regime (EBA-Op-2016-17) page 24

long terme en 2014 qui avait été constituée entre 1992 et 2012 pour atteindre un montant de 2 812 000 euros.

En l'absence de risques avérés et affectés spécifiquement, l'administration fiscale a rapidement notifié une rectification fiscale en rapportant la provision au résultat fiscal de l'exercice 2014. La CRH a accepté.

En concertation avec le collège des commissaires aux comptes, conformément aux principes comptables régissant les événements postérieurs à la clôture, les conséquences financières de ce redressement fiscal ont été appréhendées dans les comptes au 31 décembre 2016 et la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme a été reprise intégralement au 31 décembre 2016.

ACTIVITÉ

En l'absence de nouvelle opération au cours de l'année écoulée, le montant total des prêts accordés et réglés depuis la création de la société reste au même niveau que fin 2015, à 88,6 milliards d'euros et 2,4 milliards de francs suisses, soit un montant global converti en euros de 90,5 milliards d'euros.

Après prise en compte des remboursements lors des échéances contractuelles pour un montant global de 2,8 milliards d'euros et de remboursements anticipés conventionnels pour un montant de 0,2 milliard d'euros, l'encours nominal des prêts au 31 décembre 2016 s'établit à 38,2 milliards d'euros (contre 41,2 milliards d'euros au 31 décembre 2015 et 47,6 milliards d'euros au 31 décembre 2014).

Le montant total du bilan au 31 décembre 2016 s'élève à 39,6 milliards d'euros (contre 42,6 milliards d'euros au 31 décembre 2015 et 49,1 milliards d'euros au 31 décembre 2014).

RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux dispositions du Code de commerce (art. L. 225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la société.

a) Résultats :

Il est rappelé que les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations de prêt et d'emprunt, mais aussi de remboursement, n'ont pas d'incidence directe sur les résultats. En effet, la CRH ne prélève pas de marge sur ses opérations et prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux qu'elle a levés sur le marché financier, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

De ce fait, les résultats de la CRH correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux.

Produits

Depuis 2015, les produits de placement des fonds propres n'ont plus suffi à couvrir les frais généraux de la CRH en raison de son assujettissement à deux nouvelles contributions européennes¹ dans un contexte de taux exceptionnellement bas. Dès lors, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs.

En 2016, la poursuite de la politique de « *quantitative easing* » de la Banque centrale européenne (BCE), a provoqué, à montant de capitaux placés constant, un effondrement de 54% des produits de placement, qui s'établissent pour cette année à 1 546 247 euros. Cet effondrement a été limité par l'allongement de la durée des placements renouvelés au cours de l'exercice.

La reprise de la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme majore mécaniquement les produits de 2 812 000 euros.

Charges

Le montant des frais généraux, hors contributions européennes, s'est élevé en 2016 à 2,6 millions d'euros contre 2,4 millions d'euros en 2015, le différentiel étant pour l'essentiel lié à la modification de la gouvernance de la CRH qui est intervenue en mai.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du règlement intérieur et de l'article 3.4 des contrats de mobilisation, il a été procédé à la refacturation aux emprunteurs, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités, des charges suivantes :

- La contribution FRU, pour un montant total acquitté par la CRH de 7 431 342 euros dont 6 316 640,70 euros pris immédiatement en charge.
- La contribution BCE, qui représente une charge de 742 513,26 euros.
- Les frais relatifs à l'Autorité de contrôle prudentiel et au Single Resolution Board.
- Les honoraires des agences de notation.

Par ailleurs, la facturation d'une commission de gestion s'établit à 760 000 euros.

Dans ces conditions, la diminution du produit net bancaire s'établit à 32 % à 2,3 millions d'euros pour un montant de frais généraux net des refacturations de 2,14 millions d'euros.

Suite à la rectification fiscale évoquée supra, la CRH a constitué une provision pour régularisation fiscale d'un montant de 149 709 euros couvrant le supplément d'impôt sur les sociétés calculé aux taux de 2014 ainsi que les intérêts de retard.

Les fonds pour risques bancaires généraux ont été dotés à hauteur de 1 700 000 euros.

Le résultat net d'impôt sur les sociétés s'établit ainsi à 57 480,90 euros au 31 décembre 2016. Il s'élevait à 338 599,09 euros au 31 décembre 2015.

¹ Contribution au Fonds de résolution unique (FRU) et contribution de supervision de la Banque centrale européenne (BCE)

b) Situation financière :

Les fonds propres sont exclusivement constitués aujourd'hui des fonds propres de base Common Equity Tier 1 Capital (CET1).

Sur le plan prudentiel, la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme a été rattachée aux Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) eux-mêmes repris dans le calcul du CET1 depuis le 1^{er} janvier 2014. Sa reprise a donc impacté à due concurrence le montant du CET1 dont le montant s'établit à 563 millions d'euros.

Le ratio de solvabilité au 31 décembre 2016 calculé conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 s'établit à 12,40%.

En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc au même niveau soit 12,40%.

Dorénavant, dans une optique de stabilité, les dotations et reprises éventuelles au FRBG ne seront pas intégrées dans le calcul de CET1.

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) mené par la BCE en 2015, le niveau total minimal de fonds propres CET1 phasé pour la CRH a été fixé à 9,75% au 1^{er} janvier 2016. Cette exigence comprenait le coussin de conservation de fonds propres, la CRH n'étant pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique.

Concernant le Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- La demande prudentielle de fonds propres s'accroît de 0,25% et s'établit à 10 % des actifs pondérés en fonction des risques.
- La composition des fonds propres permettant de satisfaire la demande prudentielle s'assouplit avec la baisse de l'exigence de CET1 qui passe de 9,75% à 7,50%.
- Toutes choses égales par ailleurs, avec l'augmentation du coussin de conservation constitué de CET1, la demande prudentielle de fonds propres devrait être de 11,25% des actifs pondérés en fonction des risques au 1^{er} janvier 2019 dont un ratio CET1 de 8,75%.

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital et de l'utilisation faite de ces délégations pendant l'exercice

Assemblée générale Résolution	Objet de la délégation de compétence donnée au conseil d'administration	Montant	Durée	Utilisation des autorisations au 31/12/2016	Montant non utilisé
Assemblée générale du 11/03/2014 4 ^{ème} résolution	Après annulation de toute délégation antérieure d'augmentation de capital, augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital autorisée : 300 192 757,75 €	5 ans	240 187 500,00 € en 2014	60 005 257,75 €

c) Endettement :

Il est rappelé que la CRH n'emprunte pas pour son propre compte mais pour le compte des banques. Lors des échéances d'intérêt et de remboursement, les banques emprunteuses lui apportent les sommes correspondant au service de sa dette. La CRH n'a donc pas à dégager de marge brute d'autofinancement pour servir et amortir ses emprunts. Dès lors, l'analyse de son endettement propre n'a qu'un sens limité.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Du fait de l'absence de marge sur les opérations, l'absence de nouveaux refinancements n'a pas d'incidence directe sur les résultats et la structure financière de la CRH.

Comme indiqué en introduction, le desserrement confirmé de la contrainte réglementaire ayant pesée sur l'activité de la CRH depuis 2014, permet la reprise de l'activité, qui dépendra alors, comme par le passé, des demandes potentielles de refinancement des actionnaires ou des établissements s'engageant à le devenir.

La CRH poursuivra, tout au long de cette année, ses efforts en vue d'une stabilisation à son meilleur niveau de son cadre réglementaire.

On notera que l'année 2017, avec 7,3 milliards d'euros de remboursement d'obligations, permet de doter la CRH d'une marge extrêmement confortable pour réemettre sans appeler de capital supplémentaire.

Par ailleurs, la reprise des émissions :

- Est attendue par les investisseurs comme par les autorités de tutelle.
- Contribuerait à un desserrement bienvenu des contraintes de congruence de taux et de durée qui pénalisent ses emprunteurs.

AUTORISATION À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR UNE ÉVENTUELLE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS.

L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit, dans son deuxième alinéa, la convocation tous les trois ans d'une assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

À ce jour, aucune action de la société n'est détenue par ses salariés. La précédente assemblée ayant eu à se prononcer sur un tel projet de résolution s'était tenue le 10 décembre 2013 et l'a rejetée.

Conformément aux dispositions légales, nous soumettons à nouveau à vos suffrages l'autorisation donnée au conseil d'administration d'éventuellement augmenter le capital social par l'émission d'actions nouvelles de la société dont la souscription sera réservée aux salariés dans la limite de 3 % du capital social.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales, la rémunération des dirigeants est indiquée dans l'annexe aux comptes annuels, note 14, page 104.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont indiqués page 44 et dans l'annexe aux comptes annuels, note 12, page 103.

LISTE DES MANDATS

La liste des mandats ou fonctions exercés durant l'exercice pour chacun des mandataires sociaux figure au chapitre 9, pages 77 à 81.

DÉLAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

La CRH se conforme aux règles en vigueur en la matière. Au 31 décembre 2016, le montant de dettes fournisseurs est de 33 000,63 euros. Le délai de paiement de ces dettes est généralement inférieur à un mois.

PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mesdames et Messieurs,

À titre ordinaire :

- Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2016 tels qu'ils vous sont présentés.

- Nous vous proposons d'approuver les conventions visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes.

- Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2016 comme indiqué ci-après :

. Le bénéfice net de l'exercice à répartir ressort à	57 480,90 €
--	-------------

À affecter de la façon suivante :

. Réserve légale	2 900,00 €
------------------	------------

dont le montant est ainsi porté à 3 255 900 €

. Report à nouveau	54 580,90 €
--------------------	-------------

dont le montant est ainsi porté à 376 179,99 €

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été payé au titre des trois derniers exercices.

À titre extraordinaire :

- Nous vous proposons également conformément à la Loi de vous prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

DÉCISIONS ORDINAIRES

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale, après présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016, et après avoir entendu lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend également acte des termes du rapport du Président du conseil d'administration sur le contrôle interne et sur le gouvernement d'entreprise qui lui a été présenté, ainsi que des termes du rapport des commissaires aux comptes, faisant état de leurs observations sur ledit rapport du Président et des termes du rapport des commissaires aux comptes, désignés organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée par la Société au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et décide d'approuver les conventions qui y sont décrites.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat, sur proposition du conseil d'administration, de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale approuve l'affectation du bénéfice de l'exercice 2016 de la façon suivante :

. Le bénéfice net de l'exercice à répartir ressort à	57 480,90 €
À affecter de la façon suivante :	
. Réserve légale	2 900,00 €
dont le montant est ainsi porté à 3 255 900 €	
. Report à nouveau	54 580,90 €
dont le montant est ainsi porté à 376 179,99 €	

Nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été payé au titre des trois derniers exercices.

DÉCISION EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Autorise en tant que de besoin, conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par l'émission d'actions nouvelles de la société de même catégorie que celles existantes, dont la souscription sera réservée aux salariés dans les conditions légales, d'un montant permettant à la participation des salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer d'atteindre 3 % du capital nominal, soit un montant maximal de 16 200 000 euros.

- Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- de mettre en place un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
- de déterminer les dates et modalités de souscriptions des actions nouvelles contre numéraire ;
- d'en arrêter les prix et conditions ;
- d'en fixer les montants et la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles ;
- de décider d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission ;
- de décider, le cas échéant, de limiter, dans les conditions légales, l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'usage de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts.

- Décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de trois ans.

DÉCISION COMMUNE

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Formalités et pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires.

(Les première, deuxième, troisième et cinquième résolutions ont été adoptées à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés au cours de l'assemblée générale mixte des actionnaires le 20 mars 2017).

(La quatrième résolution a été rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés au cours de l'assemblée générale mixte des actionnaires le 20 mars 2017).

CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

	2012	2013	2014	2015	2016
Capital en fin d'exercice :					
. Capital social (en euros)	299 702 043,25	299 807 237,75	539 994 737,75	539 994 737,75	539 994 737,75
. Nombre des actions ordinaires existantes	19 652 593	19 659 491	35 409 491	35 409 491	35 409 491
. Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	0	0	0	0	0
. Nombre maximal d'actions futures à créer (conversion d'obligations ou exercice de droits de souscription)	0	0	0	0	0
Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros) :					
. Chiffre d'affaires hors taxes	2 085 466	2 108 053	1 927 447	1 788 039	1 588 892
. Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	2 931	1 130	1 047	3 067	6 173
. Impôt sur les bénéfices	981	449	326	2 824	4 223
. Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 764	632	545	339	57
. Résultat distribué	1 769	0	0	0	0
Résultats des opérations réduits à une seule action (en euros) :					
. Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,10	0,03	0,02	0,01	0,06
. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,09	0,03	0,02	0,01	0,00
. Dividende net attribué à chaque action	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Personnel :					
. Effectif moyen des personnes rémunérées pendant l'exercice (1)	10	10	9,4	9,75	10,33
. Montant de la masse salariale de l'exercice (en milliers d'euros)	798	816	817	797	925
. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, œuvres sociales etc...) (en milliers d'euros)	376	389	391	390	437

(1) Y compris les mandataires sociaux rémunérés.

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE CONTROLE INTERNE ET SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Mesdames et Messieurs,

Conformément aux dispositions légales, en ma qualité de Président du conseil d'administration de la CRH – CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT, j'ai l'honneur de vous présenter le présent rapport, tel qu'approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 31 janvier 2017.

Ce rapport porte sur les informations relatives à la composition et aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques au sein de la société, au gouvernement d'entreprise et aux modalités de la participation des actionnaires aux assemblées générales de la société, au titre de l'exercice 2016.

1. LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

Le dispositif mis en place dans la société vise à répondre aux obligations de contrôle interne et de conformité des établissements de crédit définies dans l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux dispositions de cette réglementation, une fois par an au moins, un rapport sur le contrôle interne, la conformité, la mesure et la surveillance des risques est remis au conseil d'administration.

1.1. ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la société dont les principales caractéristiques sont le principe de spécialité, la transparence des opérations et la sécurité. La modestie du nombre de collaborateurs de la société influe également sur son mode d'organisation. C'est pourquoi, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité de ce système incombe au directeur général et au secrétaire général.

Par ailleurs, le conseil d'administration a créé en 2009 un comité d'audit. Il a également décidé en octobre 2015 de réactiver le comité des risques et de créer un comité des nominations.

Le directeur général rend compte régulièrement au conseil de l'activité, des résultats du contrôle interne et du suivi des risques de la société.

Le contrôle interne est renforcé par les missions d'audit des services inspection des établissements actionnaires de la CRH prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

La nouvelle rédaction de l'article 9 du règlement intérieur permet de recourir également à un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour assurer ces contrôles.

Enfin, la CRH, placée sous la supervision directe de la Banque centrale européenne (BCE) a fait, à ce titre, l'objet au cours de l'exercice de différentes procédures de contrôle et d'évaluation.

1.2. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE VISANT À ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

La direction générale de la société est responsable de la préparation et de l'intégrité des états financiers qui vous sont présentés. Ces états ont été établis et sont présentés conformément aux principes comptables généralement admis et aux dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit français. Les renseignements financiers présentés ailleurs dans le rapport annuel, sont conformes à ceux des états financiers.

La société maintient un système de contrôle interne lui fournissant l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière, de la protection de ses actifs et de la conformité aux dispositions en vigueur de ses opérations, de l'engagement et des procédures internes, dans le cadre des obligations définies par la réglementation.

Techniquement, le système de contrôle interne repose sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour et sur une organisation permettant une séparation des tâches et des responsabilités.

La direction générale considère que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société, les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie.

1.3. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

De manière préliminaire, il est rappelé qu'au-delà du contrôle de la direction générale, les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique légal des opérations de la CRH par l'autorité bancaire.

Conformément à la réglementation, une cartographie des risques a été établie et est revue périodiquement. Les principaux risques sont décrits au chapitre 3 du présent document de référence auquel il convient de se reporter. Il est souligné que la CRH ne déclare pas que cette description est exhaustive.

L'identification des risques opérationnels est régulièrement recherchée par la direction générale et le plan de continuité d'exploitation doit, en principe, assurer la pérennité des procédures opérationnelles pendant et après une éventuelle interruption des activités. Pour mémoire, ce risque avait été fortement réduit en 2009 avec la mise en place de la procédure du paiement direct d'Euroclear via la Banque de France des échéances correspondant au service de sa dette.

D'autre part en 2013, la CRH avait renforcé la sécurité de son système informatique en changeant de prestataire de services.

Pour la CRH dont l'unique objet est de prêter intégralement le produit de ses emprunts, le risque structurel le plus important est le risque de crédit. Ce risque ne porte que sur des établissements de crédit, établissements soumis à la supervision directe de la BCE. Il est couvert par un nantissement spécifique des prêts refinancés conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. Ce nantissement en particulier fait l'objet du contrôle spécifique légal qui vient d'être évoqué.

La CRH procède également au contrôle régulier du portefeuille des banques emprunteuses grâce à une équipe d'inspecteurs dédiés à cette tâche.

Les procédures en place au sein de cette équipe ont principalement pour but de permettre de contrôler les créances nanties au profit de la CRH et d'évaluer le taux de couverture effective à partir de sondages et de l'examen des remises électroniques mensuelles des duplicatas des listes de créances nanties.

Un risque important évoqué auprès des Autorités par la CRH il y a plus de cinq ans est celui de l'évolution de la réglementation conçue pour les grandes banques de dépôt et les banques d'investissement donc mal adaptée aux spécificités de la CRH. La réglementation « CRR » mise en place a fortement obéré l'activité de la CRH* et la CRH n'a plus accordé de prêts depuis juin 2013. Néanmoins pour la bonne règle, ses règles internes sont rappelées ci-après :

- Un état exhaustif des prêts de la CRH est régulièrement remis au conseil d'administration.
- Les limites de prêts accordés par la CRH sont fixées par la direction générale conformément à la politique de crédit et aux règles définies par le conseil.
- Ces limites prennent notamment en compte la signature de l'établissement et les caractéristiques des encours de prêts au logement susceptibles d'être refinancés.

L'économie générale du mécanisme CRH est telle que la rentabilité des opérations de crédit est par construction toujours nulle car la CRH emprunte pour le compte des établissements de crédit français et leur livre les ressources levées sans prendre de marge.

La CRH est normalement peu soumise à des risques de marché. Cette question est traitée aux paragraphes 3.1.2 à 3.1.5. du présent document de référence.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8.3 de son règlement intérieur permettraient à la CRH, si nécessaire et dans certaines conditions, d'appeler des lignes de liquidité auprès de ses actionnaires.

Enfin, le conseil d'administration a fixé à 10 000 euros le seuil de significativité en matière d'alerte de fraude défini à l'article 98 de l'arrêté du 3 novembre 2014.¹

Ces procédures sont régulièrement revues au fur et à mesure de la mise en place du cadre réglementaire européen.

2. COMPOSITION ET CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (cf. dispositions du titre III des statuts de la société)

Les actions de la CRH ne sont pas cotées en bourse et statutairement sont réparties annuellement entre les emprunteurs au prorata des encours d'emprunt.

* Le risque réglementaire est traité au paragraphe 3.1.7.2.

Le conseil, qui représente les actionnaires, est ainsi composé de la plupart des principaux acteurs du marché français du crédit au logement.

¹ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

2.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (cf. chapitre 9 du présent document).

- Monsieur Olivier HASSLER	Président
- Monsieur Henry RAYMOND	Administrateur
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel représentée par Monsieur Christian ANDER	Administrateur
- BNP Paribas représentée par Madame Valérie BRUNERIE	Administrateur
- BPCE représentée par Monsieur Roland CHARBONNEL	Administrateur
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel représentée par Madame Sophie OLIVIER	Administrateur
- Crédit Agricole SA représenté par Madame Nadine FEDON	Administrateur
- Crédit Lyonnais représenté par Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE	Administrateur
- Société Générale représentée par Monsieur Vincent ROBILLARD	Administrateur

Ces administrateurs sont nommés pour une période de six ans (cf. pages 77 à 78).

2.2. CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Instance collégiale, le conseil délibère sur toutes les questions de la vie de la société et en particulier sur les décisions stratégiques.

Il n'existe pas de règlement intérieur propre au fonctionnement du conseil.

2.3. TRAVAUX DU CONSEIL

Le conseil s'est réuni six fois en 2016. Plus de la moitié des administrateurs sont régulièrement présents ou représentés.

Le conseil a, au cours de l'exercice, procédé principalement :

- à la discussion et l'approbation des résultats financiers et des comptes sociaux de l'année 2015 à l'examen des comptes trimestriels et à la discussion et l'approbation du rapport sur les comptes semestriels ;

- à l'examen du rapport annuel sur les conditions d'exercice du contrôle interne et à différents échanges concernant le contrôle interne ;

- à l'examen périodique de l'activité et des résultats du contrôle interne et de la conformité ;

- à l'examen des conclusions du comité d'audit et du comité des risques ;

- à la fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
- à l'examen de la nouvelle gouvernance de la CRH ;
- à l'examen du projet de la décision de la BCE relative au niveau de fonds propres ;
- à l'examen des documents ICAAP et ILAAP ;
- à l'examen du plan de rétablissement ;
- à l'examen du bilan des contrôles par le service inspection des portefeuilles de créances nanties au profit de la CRH.

2.4. COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS (cf. Paragraphe 9.1.5. du présent document, page 79).

Le comité des rémunérations composé de trois membres choisis parmi les administrateurs s'est réuni le 12 avril 2016.

Au cours de cette réunion, le comité des rémunérations a procédé principalement :

- au vote puis à l'approbation d'une indemnité de fin de carrière et d'une prime pour le départ à la retraite de Monsieur Henry RAYMOND ;
- au vote et à l'approbation de la rémunération de Monsieur Marc NOCART en qualité de Directeur Général Délégué, puis de Directeur Général.

2.5. COMITÉ DES RISQUES (cf. Paragraphe 9.1.5. du présent document, page 79).

Le comité des risques composé de trois membres choisis parmi les administrateurs s'est réuni le 28 janvier 2016, le 12 juillet 2016 et le 29 novembre 2016.

Au cours de ces réunions, le comité des risques a procédé principalement :

- à l'examen des résultats du contrôle des portefeuilles de créances nanties en faveur de la CRH ;
- à l'examen du rapport annuel sur les conditions d'exercice du contrôle interne ;
- à l'examen du plan préventif de rétablissement qui a été adressé à la BCE à la fin de l'année 2016 ;
- à l'examen des conclusions rendues par la BCE suite aux résultats de l'inspection sur place du système de gestion et de contrôle des risques de la CRH menée par l'ACPR ;
- à l'examen de l'exercice des stress tests auxquels la CRH a été soumise durant l'exercice 2016.

2.6. COMITÉ D'AUDIT (cf. Paragraphe 9.1.3. du présent document, page 79).

Le comité d'audit composé de trois membres choisis parmi les administrateurs s'est réuni le 28 janvier 2016, le 12 juillet 2016 et le 29 novembre 2016.

Au cours de ces réunions, le comité d'audit a procédé principalement :

- à l'examen de l'activité, des résultats et de la situation financière de la CRH au 31 décembre 2015 et à l'examen des comptes semestriels au 30 juin 2016 ;
- à l'examen des comptes des comptes prévisionnels au 31 décembre 2016 ;
- à l'audition de la direction de la CRH et de ses commissaires aux comptes ;
- à l'examen de l'information financière.

2.7. COMITÉ DES NOMINATIONS (cf. Paragraphe 9.1.3. du présent document, page 79).

Le comité des nominations composé de trois membres choisis parmi les administrateurs s'est réuni le 12 avril 2016 et le 12 juillet 2016.

Au cours de ces réunions, le comité des nominations a procédé principalement :

- à l'examen des candidatures reçues pour le recrutement d'un Directeur Général devant succéder à Monsieur Henry RAYMOND ;
- à la nomination de Monsieur Marc NOCART en qualité de Directeur Général ;
- à la prise en compte de la démission de Monsieur Henry RAYMOND ;
- à la nomination de Monsieur Henry RAYMOND en qualité de président d'honneur de la Caisse de Refinancement de l'Habitat.

3. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La plupart des principes de gouvernement d'entreprise sont désormais inscrits dans le Code de commerce ou dans le Règlement général de l'AMF auxquels est soumise la société.

La société prend en compte de facto les recommandations du code AFEP/MEDEF d'octobre 2008 en matière de gouvernement d'entreprise disponible sur le site Internet du MEDEF (www.medef.com).

Il est toutefois précisé que ces principes et recommandations sont applicables dans la seule mesure où ils sont transposables de manière pertinente :

1. La CRH est un établissement de place dont le capital appartient aux banques françaises.
2. Les actions composant le capital de la CRH ne sont pas cotées.

3. Les droits de vote qui leur sont attachés sont dilués pour maintenir l'indépendance de la CRH.

4. La CRH ne prend pas de marge sur les opérations réalisées.

5. La rémunération du président et du directeur général ne peut dépendre du résultat de la CRH du fait du caractère spécifique de la formation de celui-ci. Leur rémunération est constituée de leur seul salaire et est fixée par le conseil d'administration sur la proposition du comité des rémunérations. Leur montant est clairement indiqué dans le présent document. Le président et le directeur général ne bénéficient ni de « parachute doré » ni de régime de retraite sur-complémentaire, ni de stock-options.

6. Les autres administrateurs ne perçoivent de la CRH aucune rémunération de quelque sorte que ce soit et sont des cadres supérieurs des établissements actionnaires.

4. MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (article 23 des statuts)

Ces modalités sont reprises à l'article 23 des statuts (cf. annexe 5 du présent document).

Olivier HASSLER
Président du conseil d'administration

RAPPORT SUR LA TRANSPARENCE SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE

L'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a enrichi la teneur des informations devant figurer dans le rapport de gestion en édictant des obligations de transparence en matière sociale, environnementale et sociétale.

Dès l'exercice 2011, malgré la modicité des moyens dont elle dispose et la spécificité de son activité, pour essayer de satisfaire la demande de certains investisseurs, la CRH a d'ores et déjà établi son premier rapport sur la Transparence Sociale et Environnementale.

Préalablement, rappelons quelques principes forts :

La CRH, en employeur responsable, adhère aux principes suivants :

- respect des droits de l'homme,
- liberté d'association et droit à la négociation collective,
- accompagnement des collaborateurs dans la durée,
- promotion de l'égalité des chances.

L'activité de la CRH, uniquement financière, a un impact direct limité sur l'environnement. Afin de respecter l'environnement, la CRH cherche à limiter autant que possible :

- l'utilisation du papier,
- les transports polluants,
- la consommation thermique ou électrique.

Cherchant à respecter les règles, la CRH n'a jamais fait l'objet d'amende ou de condamnation dans le domaine social ou dans le domaine environnemental.

Note méthodologique de reporting des informations RSE

La démarche de reporting RSE de la CRH se base sur les articles L. 225-102-1, R. 225-104 et R. 225-105-2 du Code de commerce français.

1 Période de reporting

Les données collectées couvrent la période du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, sans distinction entre les différentes données. La remontée de ces données s'effectue à une fréquence annuelle.

2 Périmètre

Le périmètre de reporting RSE a pour objectif d'être représentatif des activités du Groupe. Il est défini selon les règles suivantes : seule la CRH est intégrée dans le périmètre de reporting. Le périmètre de reporting pour l'exercice comptable 2016 est constitué de l'ensemble des activités de la CRH.

3 Choix des indicateurs

Le choix des indicateurs s'effectue au regard des impacts sociaux, environnementaux et

sociétaux de l'activité des sociétés du Groupe et des risques associés aux enjeux des métiers exercés.

4 Consolidation et contrôle interne

Les données sont collectées de manière centrale à partir du suivi réalisé au sein du département administration. Les données sont contrôlées et validées par les contributeurs en charge de la collecte des informations, puis par le Secrétariat Général, ainsi que par la Direction Générale.

5 Contrôles externes

En application des obligations réglementaires exigées par l'article 225 de la loi Grenelle 2 et son décret d'application du 24 avril 2012, la CRH a demandé à partir de l'exercice 2013 à l'un de ses Commissaires aux comptes un rapport comportant une attestation relative à l'établissement des informations devant figurer dans le rapport de gestion et un avis motivé sur la sincérité des données publiées.

Indicateurs loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement	Données 2016
1° Informations sociales :	
a) Emploi : Effectif total et répartition des salariés par sexe et zone géographique.	En 2016, l'effectif salarié n'a pas varié. Il s'élève à 8 collaborateurs tous en contrats à durée indéterminée (CDI) et tous cadres. L'effectif féminin est de 3 collaboratrices. Les tranches ¹ d'âge 40-49 ans et 50-59 ans représentent respectivement 40% et 30% de l'effectif total, la tranche d'âge 30-39 ans 10% et les + 60 ans représentent 20% chacune. Tous les emplois sont situés au siège social à Paris (France).
Embauches et licenciement.	Il n'y a eu ni embauche en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI), ni licenciement, ni départ volontaire.
Rémunération.	Le montant total des appointements bruts s'élève à 924 616,88 euros pour l'exercice 2016 contre 796 710,77 euros pour l'exercice 2015. La politique de rémunération de la CRH et par conséquent son évolution sont guidées par la recherche d'un juste équilibre entre les différentes rémunérations individuelles en fonction des mérites et des responsabilités. L'entreprise ne verse aucune rémunération variable.
b) Organisation du travail : Organisation du temps de travail.	Le nombre d'heures annuel d'un temps plein s'élève à 1 603,60 heures, sans changement par rapport à 2015. Tous les collaborateurs travaillent à temps complet avec des horaires personnalisés.

¹ Les tranches d'âge prennent en compte les deux mandataires sociaux.

**Indicateurs loi n° 2010-788
portant engagement national pour
l'environnement**

Données 2016

Absentéisme.	En 2016, le taux d'absentéisme ¹ progresse très légèrement à 1,54% contre 1,51% en 2015, il est dû à 73% pour maladie.
c) Relations sociales : Organisation du dialogue social.	Eu égard à la taille de l'effectif, il n'y a pas d'organisation du dialogue social au sein de l'entreprise.
Bilan des accords collectifs.	L'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail signé le 7 février 2002 est toujours en vigueur. Les salariés sont couverts par la convention collective des sociétés financières.
Œuvres sociales.	Eu égard à la taille de l'effectif, il n'y a pas de comité d'entreprise. L'entreprise prend à sa charge la totalité des cotisations à une complémentaire santé ainsi qu'à une couverture collective décès et dépendance. L'entreprise adhère à un restaurant d'entreprises et prend à sa charge 6,60 euros par repas pour chacun de ses salariés. Pour les salariés demandant la médaille du travail et ayant atteint vingt ans d'ancienneté dans la société, l'entreprise verse une gratification d'un mois de salaire de base (hors prime d'ancienneté et treizième mois) du mois de la promotion (janvier ou juillet). Au cours de l'année 2016, une demande de médaille du travail a été faite au sein de la CRH.
d) Santé et sécurité : Conditions d'hygiène et de sécurité.	Soucieuse de la protection sociale de ses collaborateurs, comme évoqué <i>supra</i> , l'entreprise a mis en place une complémentaire santé ainsi qu'une couverture collective décès et dépendance. L'entreprise adhère à un service interentreprises de santé au travail. L'entreprise a élaboré un Document unique d'évaluation des risques professionnels.
Accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail.	Eu égard à la taille de l'effectif, il n'y a pas de négociation collective en matière de santé et de sécurité au travail dans l'entreprise.
Fréquence et gravité des accidents de travail et comptabilisation des maladies professionnelles.	Au cours de l'année 2016, il n'y a eu aucun accident de travail au sein de l'entreprise. De même, aucun collaborateur n'a été atteint d'une maladie professionnelle.
Respect des dispositions des conventions fondamentales de l'OIT.	L'entreprise respecte les lois et règlements de la France signataire des 8 principales conventions de l'OIT.
e) Formation : Nombre total d'heures de formation.	Entreprise de moins de 10 salariés, la CRH participe au financement de la formation professionnelle des salariés en

¹ Le taux d'absentéisme étant le rapport entre : (Nb Autres cas d'absences x 7,6) / ((Nb Jours ouvrés x 7,6 x Nb salariés))
1 Jour = 7,6 heures.
Les autres cas d'absence n'étant ni des RTT, ni des CP.

**Indicateurs loi n° 2010-788
portant engagement national pour
l'environnement**

Données 2016

	versant à Agefos PME une cotisation de 0,55% de sa masse salariale. Au cours de l'année 2016, aucun droit à la formation n'a été utilisé par les salariés de la CRH.
Programmes spécifiques de formation professionnelle destinés aux salariés.	L'entreprise n'a pas mis en place de programmes spécifiques de formation professionnelle destinés aux salariés.
f) Diversité et égalité des chances : Politique mise en œuvre et mesures prises en faveur : - de l'égalité entre les hommes et les femmes ; - de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ; - de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité.	À responsabilité équivalente, l'écart entre les rémunérations moyennes hommes/femmes est infime. L'entreprise rappelle son attachement au respect des dispositions légales et réglementaires tendant à l'égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes à emploi comparable aussi bien à l'embauche que dans l'évolution de carrière. L'entreprise garantit un traitement équivalent à qualification et ancienneté équivalentes en ce qui concerne les possibilités de promotion, déroulement de carrière et accès à la formation professionnelle. À sa demande, tout membre du personnel peut être reçu par la direction de l'entreprise afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'appréciation de cette égalité de traitement. Une réponse motivée est apportée dans le délai maximum d'un mois. Entreprise de moins de 20 salariés, la CRH n'est pas assujettie à l'obligation d'emploi et d'insertion de personnes handicapées. L'entreprise s'interdit toute discrimination et lorsqu'elle le peut, promeut la diversité.
2° Informations environnementales :	
a) Politique générale en matière environnementale : Politique de la société pour prendre en compte les questions environnementales et le cas échéant les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.	Conformément aux modalités instaurées par l'article 225 de la loi Grenelle et précisées par l'arrêté du 13 mai 2013, la CRH au titre de l'exercice 2016 a fait vérifier ses données sociales, sociétales et environnementales par un organisme tiers indépendant. Par ailleurs, la Direction encourage les comportements éco-citoyens des collaborateurs au sein de l'entreprise.
Formation et information des salariés en matière de protection de l'environnement.	Sans doute en raison de la modestie de ses effectifs, l'adhésion des salariés aux questions environnementales a été obtenue sans que l'entreprise ait eu à engager des opérations de sensibilisation à ces questions.
Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions.	Non pertinent en raison de l'activité de l'entreprise.

**Indicateurs loi n° 2010-788
portant engagement national pour
l'environnement**

Données 2016

Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
b) Pollution et gestion des déchets :	
Prévention de la production, recyclage et élimination des déchets.	En tant qu'entreprise du secteur financier, la principale matière première consommée est le papier. Deux actions ont été conduites pour en limiter le volume utilisé : - généralisation du passage en recto-verso, - dématérialisation des éditions importantes. Les collaborateurs ont mis en place une action permanente de tri sélectif permettant le recyclage des bouteilles d'eau, revues, journaux et petits cartons. Les cartouches de toner sont récupérées par le fournisseur. Le matériel bureautique obsolète est apporté en déchetterie.
Prévention, réduction ou réparation de rejet dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement.	Compte tenu de son activité, l'entreprise n'émet pas d'autre gaz à effet de serre que le CO², et n'a pas d'impact polluant dans l'eau ni dans le sol. Ses locaux ne sont pas climatisés. L'entreprise n'a pas réalisé de bilan carbone. L'entreprise promeut l'utilisation des transports en commun tant pour les déplacements domicile/travail que pour ceux professionnels de ses collaborateurs.
Actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.	Non pertinent compte tenu de l'activité de l'entreprise.
Prise en compte des nuisances sonores et le cas échéant de toute autre forme de pollution spécifique à une activité.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
c) Utilisation durable des ressources	
Consommation d'eau.	L'absence de compteurs individuels ne nous permet pas de connaître la consommation de l'entreprise. Néanmoins, eu égard de son activité et de ses effectifs modestes, la consommation d'eau demeure limitée.
Consommation de matières premières.	Principale matière première utilisée, la majorité du papier utilisé est revêtu du Label Écologique de l'Union européenne. Environ 95 100 feuilles ont été consommées en 2016, soit environ 12% de plus que la consommation au cours de 2015.
Consommation d'énergie.	L'absence de compteurs individuels ne nous permet pas de connaître la consommation de l'entreprise. Néanmoins, eu égard de son activité et de ses effectifs modestes, la consommation d'énergie demeure limitée.
Utilisation des sols.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
d) Contribution à l'adaptation et à la lutte contre le réchauffement climatique.	

**Indicateurs loi n° 2010-788
portant engagement national pour
l'environnement**

Données 2016

Rejets de gaz à effet de serre.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
Prise en compte des impacts du changement climatique.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
e) Protection de la biodiversité	L'entreprise ne détient pas, ne loue pas ou ne gère pas d'emplacements dans ou au voisinage d'aires protégées et de zones riches en biodiversité.
3° Informations sociétales :	
a) Impact territorial, économique et social de l'activité.	Non pertinent sur impacts directs compte tenu de l'activité de l'entreprise.
b) Relation avec les parties prenantes.	Les statuts de l'entreprise prévoient une dilution des droits de vote attachés aux actions afin de préserver son indépendance à l'égard des actionnaires. Par ailleurs, il n'existe pas de conflit d'intérêts avec d'autres parties prenantes. L'entreprise n'a mené aucune action de mécénat au cours de l'année 2016.
c) Sous-traitance et fournisseurs et responsabilité sociale et environnementale dans les relations avec ceux-ci.	Le recours à la sous-traitance est restreint à quelques travaux comme l'archivage, le nettoyage et la maintenance auprès d'entreprises exerçant en France. Le non-respect de la réglementation sociale est une clause de rupture des contrats.
d) Loyauté des pratiques : - prévention de la corruption ; - mesures en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;	Il n'a jamais été détecté d'incident de corruption au sein de l'entreprise. Soucieuse de protéger sa réputation de tout éventuel trafic d'influence de la part de ses collaborateurs lors du contrôle de ses garanties chez les établissements emprunteurs, l'entreprise a adopté des principes de bonne conduite du contrôle sur place. Plus généralement, en qualité d'établissement de crédit, l'entreprise a mis en œuvre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme notamment celles portant sur la formation des collaborateurs. L'entreprise a désigné deux correspondants TRACFIN. L'activité de l'entreprise n'a pas d'impact direct sur la santé et la sécurité des consommateurs.
e) Actions en faveur des droits de l'homme.	L'entreprise prône le respect des droits de l'homme.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Caisse de Refinancement de l'Habitat SA tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne les Opérations sur titres (Cf. : Note 2 - C de l'annexe aux comptes individuels).

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en applications de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Paris La Défense et Paris, le 28 février 2017

Les Commissaires aux Comptes

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS

Représenté par
Monsieur Laurent CAZEBONNE

KPMG Audit
Département de KPMG SA
Représenté par
Madame Sophie SOTIL-FORGUES

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC)**

Dans sa séance du 12 juillet 2016, votre conseil d'administration a autorisé la souscription d'un contrat d'assurance chômage. Cette convention prévoit en cas de perte d'emploi des dirigeants non salariés une indemnisation annuelle égale à 70 % des tranches A et B et 55 % de la tranche C du revenu annuel pour une période de 12 mois prenant effet au 1^{er} novembre 2017.

Au titre de cette convention, la Caisse de Refinancement de l'Habitat a pris en charge 1 238,71 euros TTC au titre de la prime nette annuelle attachée à ce contrat pour l'exercice 2016.

2 Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat d'assurance « responsabilité des dirigeants »**

Dans sa séance du 4 décembre 2007, votre conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un contrat d'assurance « responsabilité des dirigeants ». Cette convention prévoit une prise en charge

des dommages qu'un dirigeant serait tenu de régler à la suite de toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute. Le montant maximum couvert par ce contrat s'élève à 3 000 000 euros.

Au titre de cette convention, la Caisse de Refinancement de l'Habitat a pris en charge 4.948,60 euros TTC au titre de la prime nette annuelle attachée à ce contrat pour l'exercice 2016.

Paris La Défense et Paris, le 28 février 2017

Les Commissaires aux Comptes

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS

Représenté par
Monsieur Laurent CAZEBONNE

KPMG Audit

Département de KPMG SA

Représenté par
Madame Sophie SOTIL-FORGUES

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Caisse de Refinancement de l'Habitat et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

1. Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;

- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

2. Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Paris, le 28 février 2017

Les Commissaires aux Comptes

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS

Représenté par
Monsieur Laurent CAZEBONNE

KPMG Audit
Département de KPMG SA
Représenté par
Madame Sophie SOTIL-FORGUES

RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DESIGNE ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LES INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE GESTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Caisse de Refinancement de l'Habitat désigné organisme tiers indépendant, accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1100, nous vous présentons notre rapport sur les informations sociales, environnementales et sociétales relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2016, présentées dans le rapport de gestion (ci-après les « Informations RSE »), en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

Responsabilité de la société

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport de gestion comprenant les Informations RSE prévues à l'article R. 225-105-1 du Code de commerce, préparées conformément à la méthodologie de reporting utilisée par la société (ci-après le « Référentiel »), dont un résumé figure dans le rapport de gestion.

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires, le Code de déontologie de la profession ainsi que les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes d'exercice professionnel et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité du commissaire aux comptes

Il nous appartient, sur la base de nos travaux :

- d'attester que les Informations RSE requises sont présentes dans le rapport de gestion ou font l'objet, en cas d'omission, d'une explication en application du troisième alinéa de l'article R. 225-105 du Code de commerce (Attestation de présence des Informations RSE) ;

- d'exprimer une conclusion d'assurance modérée sur le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, de manière sincère conformément au Référentiel (Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE).

Nos travaux ont été effectués par une équipe de deux personnes entre octobre 2016 et février 2017 pour une durée d'environ une semaine.

Nous avons conduit les travaux décrits ci-après conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

1. Attestation de présence des Informations RSE

Nature et étendue des travaux

Nous avons pris connaissance, sur la base d'entretiens avec les responsables des directions concernées, de l'exposé des orientations en matière de développement durable, en fonction des conséquences sociales et environnementales liées à l'activité de la société et de ses engagements sociétaux et, le cas échéant, des actions ou programmes qui en découlent.

Nous avons comparé les Informations RSE présentées dans le rapport de gestion avec la liste prévue par l'article R. 225-105-1 du Code de commerce.

En cas d'absence de certaines informations, nous avons vérifié que des explications étaient fournies conformément aux dispositions de l'article R. 225-105 alinéa 3 du Code de commerce.

Conclusion

Sur la base de ces travaux, nous attestons de la présence dans le rapport de gestion des Informations RSE requises.

2. Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE

Nature et étendue des travaux

Nous avons mené deux entretiens avec les personnes responsables de la préparation des Informations RSE auprès des directions en charge des processus de collecte des informations et, le cas échéant, responsables des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, afin :

- d'apprécier le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité, son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;

- de vérifier la mise en place d'un processus de collecte, de compilation, de traitement et de contrôle visant à l'exhaustivité et à la cohérence des Informations RSE et prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration des Informations RSE.

Nous avons déterminé la nature et l'étendue de nos tests et contrôles en fonction de la nature et de l'importance des Informations RSE au regard des caractéristiques de la société, des enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, de ses orientations en matière de développement durable et des bonnes pratiques sectorielles.

Pour les informations RSE que nous avons considérées les plus importantes¹ :

- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les informations qualitatives (organisation, politiques, actions), nous avons mis en œuvre des procédures analytiques sur les informations quantitatives et vérifié, sur la base de sondages, les calculs et nous avons vérifié leur cohérence et leur concordance avec les autres informations figurant dans le rapport de gestion ;

- nous avons mené des entretiens pour vérifier la correcte application des procédures et mis en œuvre des tests de détail sur la base d'échantillonnages, consistant à vérifier les calculs effectués

¹ Informations sociales : effectif fin de période, effectif féminin, effectif par tranche d'âge, embauche, licenciement et départ volontaire, montant des rémunérations, nombre d'heures de travail annuel, taux d'absentéisme, nombre et gravité des accidents de travail, taux de cotisation au financement de la formation professionnelle, mesures prises en matière d'égalité professionnelle et en faveur de l'insertion des personnes handicapées, politique de lutte contre les discriminations. Informations environnementales : consommation de papier. Informations sociétales : actions engagées pour prévenir la corruption.

et à rapprocher les données des pièces justificatives. L'échantillon ainsi sélectionné représente en moyenne, 100% des effectifs et 95% des informations quantitatives environnementales.

Pour les autres informations RSE, nous avons apprécié leur cohérence par rapport à notre connaissance de la société.

Enfin, nous avons apprécié la pertinence des explications relatives, le cas échéant, à l'absence totale ou partielle de certaines informations.

Nous estimons que les méthodes d'échantillonnage et tailles d'échantillons que nous avons retenues en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus. Du fait du recours à l'utilisation de techniques d'échantillonnages ainsi que des autres limites inhérentes au fonctionnement de tout système d'information et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative dans les Informations RSE ne peut être totalement éliminé.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Paris, le 16 février 2017

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Représenté par

Madame Sandrine GIMAT
Associée Inspecteur RSE

Monsieur Laurent CAZEBONNE

CHAPITRE 1

PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Monsieur Marc Nocart, Directeur Général de la CRH.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, qu'à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, et que le rapport de gestion ci-joint figurant en page 7 présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document.

À Paris, le 22 mars 2017

Marc Nocart
Directeur Général

CHAPITRE 2

CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX

2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires

1) AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS SA

NEXIA International

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS
Représenté par : Monsieur Laurent CAZEBONNE
Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009 et le 17 mars 2015.
Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2) KPMG SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta
92066 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Représenté par : Madame Sophie SOTIL-FORGUES
Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009 et le 17 mars 2015.
Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2.1.2. Commissaires aux comptes suppléants

1) PIMPANEAU & ASSOCIÉS SA

Commissaire aux comptes suppléant de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS
Représenté par : Monsieur Olivier JURAMIE
Mandat : Désigné le 17 mars 2015.
Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2) KPMG AUDIT FS I

Commissaire aux comptes suppléant de KPMG SA

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta
92066 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Représenté par : Madame Isabelle GOALEC

Mandat : Désigné le 17 mars 2015.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2021 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2.1.3. Honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux au titre des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2015

En milliers d'€

	Auditeurs & Conseils Associés				KPMG Audit – Département de KPMG SA			
	Montant *		%		Montant *		%	
	31/12/16	31/12/15	31/12/16	31/12/15	31/12/16	31/12/15	31/12/16	31/12/15
Audit								
- Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	30	31	77	80	30	29	94	70
- Certification du rapport sur la transparence sociale, environnementale et sociétale	7	8	18	20	0	0	0	0
- Missions accessoires	0	0	5	0	2	13	6	30
Autres prestations	2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Total	39	39	100	100	32	42	100	100

* Montants TTC frais et débours inclus

2.2. CONTRÔLEURS NON REDÉSIGNÉS

Sans objet.

CHAPITRE 3

FACTEURS DE RISQUES

(Interprétation n° 2 de l'AMF sur l'élaboration des documents de référence)

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus concerné et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

3.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR :

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au logement des établissements de crédit, le risque de crédit et le risque réglementaire sont à la connaissance de l'Émetteur, les plus importants.

RISQUE DE CRÉDIT

3.1.1. Risque de crédit

Le risque de crédit d'un établissement résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté de ses contreparties de remplir leurs obligations à son égard. Il est le principal objet des stress-tests appliqués à la CRH.

Le risque de la CRH ne porte que sur un nombre limité d'établissements de crédit tous placés sous la supervision directe de la BCE. Ces expositions correspondent principalement à des prêts garantis dans le cadre des opérations de refinancement et accessoirement à des opérations de placement des fonds propres.

Les prêts correspondant aux refinancements sont représentés par des billets de mobilisation et sont garantis à hauteur d'au moins 125 % de leur montant nominal, par un nantissement spécifique de créances, régi par les dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, et correspondant uniquement à des crédits acquéreurs au logement en France.

En cas de défaillance d'un établissement, ces dispositions législatives permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti par l'établissement et ce, nonobstant toutes dispositions contraires.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 575/2013 au 1^{er} janvier 2014, la CRH a désigné un des organismes externes d'évaluation reconnus pour procéder à l'évaluation externe de crédit des billets de mobilisation. Au 31 décembre 2016, le montant nominal des billets ainsi notés totalise plus de 90 % des encours, toutes les notations relevant de l'échelon 1 de qualité de crédit.

a) Répartition des engagements

Les engagements de la CRH se répartissent ainsi :

En milliers d'€

Expositions au risque de crédit	31/12/15		31/12/16	
	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	42 042 325	0 %	39 059 486	0 %
Titres de créances négociables	104 077	0 %	155 035	0 %
Dépôts à vue, dépôts à terme	457 848	0 %	406 954	0 %
Autres créances (refacturations...)	1 631	0 %	1 508	0 %
TOTAL des expositions sur les E. C.	42 605 881	0 %	39 622 983	0 %
Expositions sur la banque centrale	1	0 %	122	0 %
Expositions sur le secteur public	405	0 %	36	0 %
Autres expositions	1 906	0 %	3 020	0 %
TOTAL des expositions au risque de crédit	42 608 193	0 %	39 626 161	0 %
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	141		121	
TOTAL du bilan	42 608 334		39 626 282	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

En milliers d'€

Répartition géographique des expositions	31/12/15		31/12/16	
	Bilan	En %	Bilan	En %
France	42 608 193	100	39 626 161	100

La répartition des encours de prêts entre les principaux établissements emprunteurs est indiquée au chapitre 5, paragraphe 5.2.2., page 67.

La ventilation des billets de mobilisation, des titres de créances négociables et des dépôts à terme, selon leur durée résiduelle, est indiquée au chapitre 11, note 4 de l'annexe aux comptes annuels page 96.

b) Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursement anticipé.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans ses opérations est plafonnée à 40 % de ses encours totaux.

- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH, par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur,
 - le pourcentage des prêts de la CRH, par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres,
 - le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
 - le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la Direction Générale de la CRH.

c) Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de crédits acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le capital social est supérieur à 12 millions d'euros et n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement bénéficiaire du prêt de la CRH.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'€

Année	Billets de mobilisation (valeur nominale)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement	
		Brut	Net *	Brut	Net *
2015	41,4	59,3	54,8	43 %	32 %
2016	38,4	55,4	50,9	44 %	33 %

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

d) Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

e) Placement des fonds propres

À l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiquée dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

En milliers d'€

Répartition par nature de placement	31/12/15		31/12/16	
	Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue	8 217	1,46	8 016	1,43
Comptes à terme	448 681	80,00	398 808	70,98
Titres de créances négociables	104 000	18,54	155 000	27,59
TOTAL	560 898	100,00	561 824	100,00

Répartition par contrepartie	31/12/15				31/12/16			
	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne
Établissement de crédit	5	25,50 %	2,07 %	24,06 %	5	25,60 %	4,45 %	23,16 %

En %

Répartition par notations externes au 31 décembre 2016											
Standard & Poor's		Moody's						Fitch Ratings			
CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT
A-1	A	P-1	Aa3	P-1	A1	P-1	A2	F1	A+	F1	A
100 %		25,00 %		46,45 %		28,55 %		45,85 %		54,15 %	

En milliers d'€

Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus	31/12/15	31/12/16
Trois mois et moins	7 370	308
De plus de trois mois à six mois	17 811	0
De plus de six mois à un an	5 000	0
De plus d'un an à deux ans	0	0
De plus de deux ans à trois ans	405 000	195 000
Plus de trois ans	117 500	358 500
TOTAL	552 681	553 808

Répartition taux fixe/taux variable	31/12/15	31/12/16
Taux fixe	10 %	7 %
Taux variable *	90 %	93 %
TOTAL	100 %	100 %

* uniquement EONIA ou euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	2015 : 0,60 %	2016 : 0,27 %
------------------------	---------------	---------------

RISQUES DE MARCHÉ

3.1.2. Risque de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement :

En milliers d'€

au 31/12/16	Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois
Impact d'une variation de + 2 % des taux d'intérêt	+8 105
Impact d'une variation de - 2 % des taux d'intérêt	-1 093

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'€

Durée résiduelle au 31/12/16	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) – (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Un an et moins	7 296 408	0	7 296 408	0	0	0
De plus d'un an à deux ans	3 955 358	0	3 955 358	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	11 652 322	0	11 652 322	0	0	0
De plus de cinq ans	15 220 554	0	15 220 554	0	0	0
TOTAL	38 124 642	0	38 124 642	0	0	0

3.1.3. Risque de change

La CRH n'a généralement pas d'activité en devises. Depuis 2010, en complément de ses émissions en euros, la CRH émet des emprunts en francs suisses (CHF). Ce type d'opération n'induit

pas de risque de change car la CRH emprunte en CHF, prête en CHF et reçoit, dans le portefeuille de couverture des prêts qu'elle accorde, des prêts en CHF.

En milliers d'€

Au 31/12/16	À l'actif : Billets de mobilisation (a)	Au passif : Emprunts obligataires (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a) – (b) +/- (c)
EUR	36 583 387	36 583 387	0	0
CHF	1 541 255	1 541 255	0	0
TOTAL	38 124 642	38 124 642	0	0

Exercice 2016	Impact sur le résultat avant impôt	
	Hausse de 10 %	Baisse de 10 %
CHF	0	0

3.1.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. De même, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

3.1.5. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % du total de l'encours.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, les autres banques actionnaires seraient appelées à prêter à la CRH les sommes manquantes. Les actionnaires sont de toute façon par ailleurs tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 11, note 4 de l'annexe aux comptes annuels 2016 page 96, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de *reporting* LCR auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisations.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en *intra-day*.

Tout au long de l'année 2016, la CRH a poursuivi la mise en œuvre des mesures qu'elle avait prises au cours de l'exercice 2015 pour s'adapter au niveau des taux courts négatifs consécutif au démarrage de l'opération dite de quantitative easing (QE) de la Banque centrale européenne :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont provisoirement reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations de même devise, maturité et taux,
- les liquidités jusqu'alors immédiatement disponibles ont été placées à hauteur de 50 millions en titres éligibles aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clauses de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenants*.

RISQUES INDUSTRIELS ET ENVIRONNEMENTAUX

3.1.6. Risque industriels et environnementaux

Sans objet.

RISQUES JURIDIQUES

3.1.7. Risque juridiques

3.1.7. 1. Risques juridiques généraux

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

3.1.7. 2. Risques réglementaires

Comme évoqué précédemment, la mise en place de la nouvelle réglementation européenne CRR qui a pris effet au 1^{er} janvier 2014 a obéré l'activité de la CRH.

Néanmoins, cette situation n'affecte pas la capacité de la CRH à remplir ses engagements au titre des obligations émises :

- Le service de la dette est économiquement assuré par les emprunteurs de la CRH.
- La CRH ne prend pas de marge sur les opérations.
- Les obligations émises conservent leur statut de covered bonds européens.

RISQUES OPÉRATIONNELS

3.1.8. Risques opérationnels

Depuis sa création en 1985, la CRH n'a jamais eu à subir de tels événements et n'a donc jamais constaté de perte opérationnelle. Son activité très spécialisée, qui mobilise peu de moyens techniques et humains, permet une grande adaptabilité à toute sorte de circonstances ou événements imprévus. De même, la CRH bénéficie en la matière de l'infrastructure mise en place par ses contreparties pour la plupart grands établissements de crédit français.

Depuis 2009, la CRH fait appel pour assurer le service de sa dette à la procédure de paiement direct des services de la Banque de France et d'Euroclear. Cette procédure réduit considérablement le risque opérationnel en automatisant les règlements des sommes dues aux obligataires, la CRH pouvant se consacrer à plein temps à la surveillance de l'encaissement à bonne heure des sommes attendues des emprunteurs. En 2016, cette procédure a basculé sur la plateforme européenne Target2-Securities.

CONTRÔLE INTERNE

3.2. CONTRÔLE INTERNE : (voir page 17, Rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne et sur le gouvernement d'entreprise)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur bancaire, le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Le contrôle interne est également assuré par le comité des risques et le comité d'audit. Le comité des risques a en effet pour mission d'assister le conseil d'administration afin de lui permettre de s'assurer de la qualité du contrôle interne alors que le comité d'audit doit s'assurer de la fiabilité de l'information financière fournie aux actionnaires.

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un prospectus et sont reprises dans le document de référence ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, le règlement intérieur de la CRH prévoit un contrôle régulier des services de la CRH par les services de l'inspection générale de ses actionnaires ou d'un cabinet d'audit mandaté par les comités d'audit ou des risques.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

4.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION

4.1.1. Raison sociale

« C.R.H. - Caisse de Refinancement de l'Habitat » depuis le 10 août 1999. Auparavant « Caisse de Refinancement Hypothécaire ».

Désignée habituellement par le nom de « CRH », marque commerciale déposée à l'INPI le 23 février 1999 sous le n° 99777102, renouvelée le 29 septembre 2008.

4.1.2. Inscription au registre du commerce et des sociétés

À Paris sous le numéro : 333 614 980 - A.P.E. : 6492Z.

4.1.3. Date de constitution et durée

Le 8 octobre 1985 pour une durée de 99 ans.

4.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements d'ordre statutaire - renseignements de caractère général concernant le capital

4.1.4.1. Siège social

Le siège social de la CRH est situé au 35 rue La Boétie - 75008 PARIS.

Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67 - Site Internet : <http://www.crh-bonds.com> - adresse électronique : crh@crh-bonds.com.

4.1.4.2. Forme juridique

Société anonyme de nationalité française, la CRH est un établissement de crédit spécialisé. Elle a été agréée à sa création en qualité de société financière spécialisée par décision du comité des établissements de crédit en date du 16 septembre 1985. La CRH n'a pas opté pour le nouveau statut de société de financement offert aux institutions ne souhaitant pas être totalement régies par le cadre réglementaire des établissements de crédit européens entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La CRH est régie par les dispositions des articles L. 225 et suivants du Code de commerce et celles des articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la réforme du marché hypothécaire décidée par les pouvoirs publics, elle a reçu l'agrément visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 par lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget du 17 septembre 1985.

Ses statuts sont en conformité avec la réglementation européenne relative à la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

4.1.4.3. Législation et réglementation

A) Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations de la CRH sont celles des textes ci-dessous :

- article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (voir annexe 1) ;

- articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier codifiant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiés par les articles 12 et 13 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, par l'article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 et par l'article 16 de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 (voir annexe 2) ;

- article L. 513-3 paragraphe I relatif aux sociétés de crédit foncier (voir annexe 2) ;

- article R. 214-21 du Code monétaire et financier (voir annexe 3) ;

- articles R. 313-20 à R. 313-25 du Code monétaire et financier (voir annexe 3) ;

- l'arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (voir annexe 3) ;

- le règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière concernant l'évaluation des biens financés à prendre en compte pour déterminer la part mobilisable d'un prêt (voir annexe 4) ;

- le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 désigné ci-après CRR ;

- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

B) Situation de la CRH au regard de la réglementation bancaire

La CRH, compte tenu de sa taille de bilan, est soumise à la surveillance prudentielle directe de la Banque Centrale Européenne.

À la suite du Supervisory Review and Evaluation Process (SREP) mené par la BCE en 2015, le niveau total minimal de fonds propres CET1 phasé pour la CRH a été fixé à 9,75 % à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette exigence comprend le coussin de conservation de fonds propres.

Le renouvellement de l'exercice SREP sur l'année 2016 se traduit pour la CRH par les exigences suivantes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- À 10%, la demande prudentielle de fonds propres s'accroît de 0,25% des actifs pondérés en fonction des risques.
- La composition des fonds propres permettant de satisfaire la demande prudentielle s'assouplit avec la baisse de l'exigence de CET1 qui passe de 9,75 % à 7,50 %.

- Toutes choses égales par ailleurs, avec l'augmentation du coussin de conservation constitué de CET1, la demande prudentielle de fonds propres devrait être de 11,25 % des actifs pondérés en fonction des risques au 1^{er} janvier 2019 dont un ratio de CET1 de 8,75 %.
- Cette évolution à la hausse des exigences de fonds propres s'inscrit dans un mouvement général programmé de renforcement de la stabilité financière et ne traduit pas une détérioration du profil de risque de la CRH.

La CRH n'est pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique et sa situation actuelle n'entraîne aucune restriction ou limitation de versements de dividendes, coupons, ou rémunération variable.

Les autorités françaises ont décidé en 2014 de conserver le principe de l'assimilation des billets à ordre détenus par la CRH à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 17 février 2014 publié au journal officiel du 26 février 2014 et lettre de l'ACPR du 18 février 2014), sans préjudice de l'interprétation que pourraient faire les autorités bancaires européennes compétentes afin d'assurer la recherche d'une convergence.

Cette assimilation n'a pas été remise en cause par la Banque centrale européenne dans le cadre des deux derniers exercices du SREP 2015 et 2016.

Afin de limiter son besoin en fonds propres réglementaires, la CRH a demandé que ces billets soient notés. Ainsi plus de 90 % des encours de billets sont notés, seuls ceux émis par deux établissements ne le sont pas au 31 décembre 2016.

Tous les billets ayant fait l'objet d'une demande de notation ont reçu une note correspondant à une qualité de crédit d'échelon 1.

Ces billets sont en conséquence pondérés à 10 % en application des dispositions de l'article 129 du règlement CRR.

En ce qui concerne le traitement des billets dans le calcul de l'assiette de grands risques :

- depuis le 1^{er} janvier 2014, les billets émis avant le 31 décembre 2013 sont exclus de l'assiette des grands risques conformément à l'arrêté susvisé du Ministre,

- dorénavant les billets à ordre bénéficient jusqu'en 2029 de l'exemption temporaire prévue en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR. Interrogée par la Commission Européenne, l'Autorité Bancaire Européenne, dans son rapport publié le 24 octobre 2016, a recommandé le maintien de cette exemption.

Au chapitre des évolutions attendues de la régulation bancaire, il convient de noter la proposition de modification de la Directive CRR, portée par la Commission Européenne, qui intégrera désormais les contraintes du ratio de levier ainsi que le ratio de liquidité longue NSFR.

Après adoption des textes définitifs par le parlement Européen, ces mesures entreront en application le 1^{er} janvier 2018 au plus tôt, et le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

C) Traitement prudentiel dérogatoire des obligations de la CRH détenues par des établissements de crédit européens.

L'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conféré aux porteurs des obligations de la CRH un privilège. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par cet article 36, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège. L'effet de ce texte était immédiat et concernait l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

La Commission bancaire par lettre adressée au délégué général de l'ASF le 31 octobre 2006 avait indiqué que, le traitement prudentiel des obligations de la CRH se traduit par un taux de pondération de 10 % comme pour les obligations foncières, les obligations de la CRH paraissant bien assimilables aux obligations garanties au sens de la directive 2006/48/CE (Texte de la directive, Annexe 6 partie 1 § 68).

Le règlement CRR confère aux obligations garanties satisfaisant aux dispositions de son article 129 un traitement équivalent dans la mesure où leur notation appartient au 1^{er} échelon de qualité de crédit. Le traitement des obligations de la CRH est donc de facto inchangé aujourd'hui à cet égard.

D) Traitement prudentiel dérogatoire des obligations de la CRH détenues par des OPCVM européens.

Le décret n° 2000-664 a conféré aux obligations de la CRH la dérogation visée à l'article 4 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, correspondant aux dispositions de l'article 52.4 de la directive européenne OPCVM de 1985. Cette dérogation permet à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières d'employer en titres de la CRH jusqu'à 25 % de son actif (si la valeur des titres bénéficiant de cette dérogation ne dépasse pas 80 % de l'actif). Ces dispositions sont codifiées à l'article R. 214-21 du Code monétaire et financier (voir annexe 3).

4.1.4.4. Autres renseignements concernant des dispositions statutaires

A) Objet social

La société a pour objet :

- de refinancer au profit des actionnaires ou des établissements de crédit engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 à 9 des statuts, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,
- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues à celles des billets de mobilisation,

- et généralement d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi de n° 85-695 du 11 juillet 1985, la société fournit dans des conditions restrictives des refinancements de certains prêts au logement accordés à des particuliers par les établissements de crédit sans prendre de marge sur les opérations.

Du fait de la parfaite connexité entre les titres financiers qu'elle émet et les billets à ordre qu'elle refinance, elle intervient de manière transparente au service des établissements de crédit. Le but de la société est de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle.

La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet.

Elle peut cependant contracter des dettes ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Elle peut également, dans le cas de la défaillance d'un établissement emprunteur, après accord du conseil d'administration, contracter tout endettement rendu nécessaire par la situation.

B) Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

C) Répartition statutaire des bénéfices

Voir l'article 26 des statuts en annexe 5.

D) Convocation des assemblées générales

Voir l'article 22 des statuts en annexe 5.

E) Assistance et représentation aux assemblées générales

Voir l'article 23 des statuts en annexe 5.

4.1.4.5. Renseignements de caractère général concernant le capital

A) Capital souscrit

L'assemblée générale mixte des actionnaires, réunie le 11 mars 2014, a délégué au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de porter le capital en une ou plusieurs fois de 299 807 237,75 euros à un montant maximum de 599 999 995,50 euros au cours des cinq prochaines années.

Le conseil d'administration du 29 avril 2014, après en avoir délibéré, a décidé de réaliser une première augmentation de capital en numéraire pour un montant maximal de 240 187 500 euros à libérer en partie par compensation avec des prêts subordonnés consentis à la CRH par les actionnaires et en partie contre espèces.

Le 17 juin 2014, le conseil d'administration a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Compte tenu du nombre d'actions effectivement souscrites, 15 750 000 actions nouvelles, le capital souscrit s'élève à 539 994 737,75 euros réparti en 35 409 491 actions d'un montant nominal de 15,25 euros.

Il n'existe aucun nantissement sur ces titres de capital.

Les actions de la CRH ne sont pas cotées en bourse.

B) Capital autorisé non souscrit

Au 31 décembre 2016, le capital autorisé non souscrit est de 60 005 257,75 euros.

C) Obligations convertibles et autres titres donnant accès au capital

Il n'existe pas d'obligations convertibles ou de valeurs mobilières composées, susceptibles de donner, de manière immédiate ou différée, accès au capital de la CRH.

D) Tableau d'évolution du capital

Se référer au tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices page 16.

E) Répartition du capital (Extrait des statuts article 6 - voir annexe 5)

Le nombre d'actions à détenir par chaque actionnaire doit être proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la société à cet actionnaire.

F) Politique de distribution

Les actions de la CRH sont réparties entre les actionnaires conformément aux règles décrites au paragraphe précédent. De ce fait, les considérations relatives à la politique de distribution sont sans objet.

Les montants des dividendes servis aux actionnaires sont repris dans le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices page 16.

Le délai de prescription des dividendes est de cinq ans.

4.1.5. Événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité

Avec la prise en compte dans l'arrêté des comptes 2016 de la notification de réintégration d'une provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme par l'administration fiscale, aucun autre événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 31 décembre 2016.

4.2. EMPRUNTS OBLIGATAIRES

4.2.1. Politique d'émission

La CRH refinance les établissements de crédit en émettant des emprunts obligataires. Les emprunts obligataires qu'elle émet sont des emprunts visés à l'article 13 de la loi n° 85-695 (voir en annexe 1).

Depuis sa création, la CRH a poursuivi une politique d'assimilation de ses emprunts afin de constituer de grands gisements de titres très liquides. Ces titres font en principe l'objet d'un « market making » des banques placeuses.

Le plus gros emprunt européen couvert par des prêts au logement accordés à des particuliers est aujourd'hui un emprunt de la CRH.

Au cours de l'année 2016, aucune émission n'est intervenue. La CRH a remboursé 2 762 millions d'euros d'obligations lors des échéances contractuelles et annulé 232 millions d'euros d'obligations qui lui ont été livrées en remboursements anticipés de billets de mobilisation. L'encours des obligations de la CRH s'est ainsi réduit de 2 994 millions d'euros.

Les montants annuels des émissions de la CRH sont ici récapitulés :

Année	Nombre d'émissions dans l'année	Montant nominal en millions d'euros	
1985 (4 ^{ème} trimestre)	2	551,87	25 émissions garanties par l'État pour 5 774,77 millions d'€
1986	6	1 506,20	
1987	8	1 783,65	
1988	9	1 933,05	
1988	1	152,45	212 émissions non garanties par l'État pour 84 722,09 millions d'€
1989	6	1 184,53	
1990	8	1 219,59	
1991	10	1 829,39	
1992	8	1 387,29	
1993	11	1 585,47	
1994	1	91,47	
1995	2	266,79	
1996	2	525,95	
1997	2	304,90	
1998 ¹	6	2 143,43	
1999 ¹	12	3 055,00	
2000	9	2 553,00	
2001	9	1 384,00	
2002	9	1 798,00	
2003	8	1 802,00	
2004	9	2 560,00	
2005	10	3 050,00	
2006	12	7 655,00	
2007	14	8 325,00	
2008	6	7 400,00	
2009	15	5 050,00	
2010 ²	17	9 201,01	
2011 ³	14	12 132,57	
2012 ⁴	6	5 530,42	
2013 ⁵	5	2 534,83	
2014	0	0	
2015	0	0	
2016	0	0	
TOTAL	237	90 496,86	90 496,86

¹ Y compris les montants correspondant à l'offre publique d'échange intervenue au cours de l'année.
² Y compris le montant d'une émission obligataire libellée en CHF réglée le 21 juillet 2010 de 250 millions de CHF (186,01 millions d'€).
³ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées :
- le 29 mars 2011 : 625 millions de CHF (482,36 millions d'€)
- le 12 juillet 2011 : 175 millions de CHF (150,21 millions d'€)
⁴ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées :
- le 5 mars 2012 : 625 millions de CHF (518,20 millions d'€)
- le 23 mai 2012 : 375 millions de CHF (312,21 millions d'€)
⁵ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées :
- le 15 mars 2013 : 200 millions de CHF (162,50 millions d'€)
- le 26 juin 2013 : 150 millions de CHF (122,33 millions d'€)

Depuis la création de la CRH, des remboursements sont intervenus à hauteur de 52 294,01 millions d'euros ramenant l'encours nominal à 38 202,85 millions d'euros.

4.2.2. Émissions obligataires de l'exercice

Comme indiqué supra au 4.2.1., aucune émission obligataire n'a été réalisée au cours de l'année 2016.

4.2.3. Échéancier des emprunts obligataires au 31 décembre 2016

Emprunt	Date de remboursement	Code Isin	Quantité de titres	Valeur nominale unitaire	Encours en millions	Devise
CRH 3,50 % avril 2017	25/04/2017	FR0010261495	4 860 000 000	1	4 860	EUR
CRH 1,125 % septembre 2017	21/09/2017	CH0184777255	40 000	5 000	200	CHF
CRH 4,50 % octobre 2017	25/10/2017	FR0010591578	2 275 000 000	1	2 275	EUR
CRH 4,00 % avril 2018	25/04/2018	FR0010345181	3 975 500 000	1	3 975	EUR
CRH 1,625 % mars 2019	05/03/2019	CH0148606079	55 000	5 000	275	CHF
CRH 5,00 % avril 2019	08/04/2019	FR0010744904	2 793 000 000	1	2 793	EUR
CRH 1,375 % octobre 2019	25/10/2019	FR0011443985	710 000	1 000	710	EUR
CRH 3,75 % février 2020	19/02/2020	FR0010857672	2 000 000 000	1	2 000	EUR
CRH 3,50 % juin 2020	22/06/2020	FR0010910240	2 100 000 000	1	2 100	EUR
CRH 3,90 % janvier 2021	18/01/2021	FR0010989889	1 880 750 000	1	1 881	EUR
CRH 2,50 % mars 2021	29/03/2021	CH0125062262	105 000	5 000	525	CHF
CRH 3,60 % septembre 2021	13/09/2021	FR0011108976	1 500 000 000	1	1 500	EUR
CRH 4,00 % janvier 2022	10/01/2022	FR0011057306	2 091 700 000	1	2 092	EUR
CRH 1,875 % mai 2022	23/05/2022	CH0184777271	35 000	5 000	175	CHF
CRH 4,00 % juin 2022	17/06/2022	FR0011178946	2 000 000 000	1	2 000	EUR
CRH 3,30 % septembre 2022	23/09/2022	FR0010945451	2 200 000 000	1	2 200	EUR
CRH 4,30 % février 2023	24/02/2023	FR0011011188	2 900 000 000	1	2 900	EUR
CRH 1,375 % mars 2023	15/03/2023	CH0204477290	40 000	5 000	200	CHF
CRH 3,90 % octobre 2023	20/10/2023	FR0011133008	1 381 325 000	1	1 381	EUR
CRH 2,375 % mars 2024	05/03/2024	CH0148606137	70 000	5 000	350	CHF
CRH 3,60 % mars 2024	08/03/2024	FR0011213453	2 500 000 000	1	2 500	EUR
CRH 2,40 % janvier 2025	17/01/2025	FR0011388339	1 500 000 000	1	1 500	EUR
CRH 1,75 % juin 2025	26/06/2025	CH0212937244	30 000	5 000	150	CHF
Total					36 667	EUR
					1 875	CHF

Les emprunts de la CRH ont été depuis l'origine émis en quasi-totalité à taux fixe. Conformément aux statuts, ils sont parfaitement adossés en taux et en durée aux prêts de la CRH.

Les emprunts de la CRH sont notés Aaa et AAA par Moody's et Fitch ratings depuis 1999. Cette notation leur a donc été attribuée bien avant que la Loi ne confère à leurs porteurs un privilège sur les billets détenus par la CRH.

Ils satisfont aux dispositions requises à l'article 129 du règlement CRR et sont exigibles en conséquence au statut dérogatoire visé à l'article 52.4 de la directive 2009/65/EC.

Considérés comme emprunts « garantis » au sens de la réglementation européenne, ils sont pondérés à 10 % en approche standard dans le calcul du ratio de solvabilité des établissements de crédit européens qui les détiennent.

Ils sont éligibles aux opérations de refinancement auprès de la Banque centrale européenne, ce qui est aujourd’hui une caractéristique attrayante pour certains de leurs acquéreurs.

4.2.4. Montant des transactions boursières

À défaut du montant des transactions boursières, sont indiquées ci-après les statistiques des mouvements de titres communiquées par Euroclear France. Ces statistiques comprennent les opérations des seuls participants à Euroclear France à l’exclusion donc des opérations Euroclear Bank et Clearstream. Elles correspondent soit à des transactions boursières, soit à des opérations de pensions, soit à d’autres virements.

En millions d’€					
Emprunt	Date de la première cotation	Code Isin	Montant nominal des mouvements de titres en 2014	Montant nominal des mouvements de titres en 2015	Montant nominal des mouvements de titres en 2016
CRH 2,60 % avril 2016	17/11/2010	FR0010962670	390,0	266,5	217,6
CRH 3,75 % décembre 2016	12/12/2008	FR0010697292	2 153,9	4 013,0	3 891,3
CRH 3,50 % avril 2017	21/12/2005	FR0010261495	1 351,6	2 254,0	4 787,7
CRH 4,50 % octobre 2017	10/03/2008	FR0010591578	828,3	629,7	556,8
CRH 4,00 % avril 2018	30/06/2006	FR0010345181	272,0	1 287,5	620,0
CRH 5,00 % avril 2019	08/04/2009	FR0010744904	589,9	357,9	408,9
CRH 1,375 % octobre 2019	20/03/2013	FR0011443985	101,0	54,8	133,5
CRH 3,75 % février 2020	19/02/2010	FR0010857672	230,3	295,1	160,6
CRH 3,50 % juin 2020	22/06/2010	FR0010910240	329,3	571,8	570,6
CRH 3,90 % janvier 2021	18/01/2011	FR0010989889	766,6	178,8	209,5
CRH 3,60 % septembre 2021	13/09/2011	FR0011108976	377,0	364,1	235,1
CRH 4,00 % janvier 2022	08/06/2011	FR0011057306	213,3	322,4	197,3
CRH 4,00 % juin 2022	17/01/2012	FR0011178946	1 484,9	1 287,2	582,2
CRH 3,30 % septembre 2022	23/09/2010	FR0010945451	460,3	333,9	84,5
CRH 4,30 % février 2023	24/02/2011	FR0011011188	646,4	416,7	205,4
CRH 3,90 % octobre 2023	20/10/2011	FR0011133008	230,6	321,1	91,1
CRH 3,60 % mars 2024	08/03/2012	FR0011213453	560,5	924,8	465,6
CRH 2,40 % janvier 2025	17/01/2013	FR0011388339	173,9	352,3	156,6
TOTAL			11 159,8	14 231,6	13 574,3

Même s’il est devenu difficile aujourd’hui d’isoler à l’intérieur de ces montants ceux concernant les seules transactions boursières et si les montants globaux ne sont pas toujours comparables d’année en année, ces chiffres indiquent que les obligations de la CRH comptent parmi les plus liquides dans le contexte actuel du marché européen des « covered bonds ». Cette situation est sans doute due à la taille des lignes de la CRH et à son dispositif de sécurité.

CHAPITRE 5

APERÇU DES ACTIVITÉS

5.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS

5.1.1. Création de la société et présentation de l'activité.

5.1.1.1. Création

La CRH a été créée en 1985 avec le statut d'agence, dans le cadre de la réforme du marché hypothécaire décidée par les pouvoirs publics afin de **refinancer les prêts acquéreurs au Logement consentis par les établissements de crédit en émettant des emprunts obligataires recevant la garantie de l'État français.**

5.1.1.2. Activité

Les obligations qu'elle émet ne reçoivent plus depuis 1988 la garantie de l'État prévue par la loi de 1985. Mais la CRH a toujours l'unique objet de refinancer les prêts acquéreurs au Logement consentis par les établissements de crédit actionnaires pour financer des biens sis en France.

La CRH apporte ainsi au système bancaire français des ressources complétant celles provenant notamment des dépôts et des émissions de dettes couvertes ou non.

Elle joue de ce fait un rôle spécifique dans le financement du logement en France en drainant à moindre coût des ressources stables et non monétaires.

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 créant les sociétés de crédit foncier a renforcé la sécurité de la CRH et a aligné son champ d'activité et ses critères d'éligibilité sur ceux des sociétés de crédit foncier. Cette loi a fait disparaître le marché hypothécaire et a donné ainsi naissance à un plus vaste marché de refinancement des prêts au logement sur lequel certains prêts cautionnés peuvent être également refinancés.

Corrélativement et afin de confirmer l'ancrage de son activité dans le seul secteur du refinancement de prêts acquéreurs au logement, la CRH a, en 1999, adopté la dénomination sociale CRH - Caisse de Refinancement de l'Habitat.

Le mécanisme de ses garanties, l'importance des besoins de refinancement exprimés par ses actionnaires et la politique d'assimilation systématique des emprunts émis qu'elle a menée, ont permis à la CRH de devenir un grand émetteur sur le marché financier européen avec un montant total émis depuis sa création (égal à celui de ses prêts) de 90,4 milliards d'euros correspondant à 237 opérations. Le Gouvernement français a choisi son modèle pour créer la Société de Financement de l'Économie Française (SFEF) le 17 octobre 2008 pour faciliter l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers.

5.1.1.3. Condition d'exercice de l'activité

A) L'activité de la CRH est dotée de garanties spécifiques.

Les différents niveaux de sécurité du mécanisme de la CRH sont décrits dans le schéma du mécanisme de la CRH en annexe 9, page 179.

Les prêts accordés par la CRH pour assurer ce refinancement sont parfaitement adossés aux emprunts qu'elle émet. Elle prête en effet à ses actionnaires l'intégralité des capitaux qu'elle a levés sur le marché financier dans les mêmes conditions de taux et de durée.

Ces prêts sont garantis en capital et en intérêts par un nantissement spécifique visé aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier qui les couvre à hauteur de 125 % au moins de leur montant nominal.

Ces dispositions législatives prévoient que la CRH peut devenir sans formalité propriétaire du portefeuille nanti en cas de défaut de l'emprunteur et ce, nonobstant toutes dispositions contraires.

La CRH a renforcé la sécurité du dispositif par des règles internes plus contraignantes, notamment en excluant du portefeuille de couverture apporté en garantie les prêts dont la durée résiduelle est supérieure à 25 ans, ceux dont le montant unitaire dépasse un million d'euros et les RMBS.

B) Ces garanties sont l'objet de contrôles

1. Depuis le 1^{er} janvier 1988, la Commission bancaire (devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) est chargée de veiller au respect des dispositions relatives aux refinancements réalisés (arrêté du 15 décembre 1987 du ministre de l'économie et des finances puis article L. 313-49 du Code monétaire et financier).

2. Dans le cadre des dispositions en vigueur, les emprunteurs sont tenus de communiquer régulièrement les duplicatas des listes de créances nanties au profit de la CRH. L'effective réalisation du nantissement au niveau convenu peut ainsi être confirmée.

3. En outre, selon des critères d'opportunité ou de régularité, la CRH organise des contrôles chez ses emprunteurs afin de vérifier par sondage la consistance et la régularité des créances nanties.

Lorsque sont trouvées des créances invalides, l'établissement emprunteur a l'obligation de rehausser le montant du portefeuille nanti pour compenser l'insuffisance constatée ou, à défaut, d'acheter sur le marché des obligations connexes des prêts accordés, à due concurrence, et de les livrer à la CRH à titre de remboursement.

5.1.2. Nouvelles activités

L'activité de la CRH est limitée par ses statuts et par les dispositions législatives régissant ses opérations.

5.1.3. Principaux marchés

L'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts acquéreurs au logement des banques, en France.

Pour l'exercer, elle émet des obligations hypothécaires visées à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ayant la qualité d'obligations garanties au sens de l'article 129 du CRR et qui sont admises aux négociations sur Euronext Paris dans la rubrique « Obligations foncières et titres assimilables ».

5.2. REFINANCEMENTS

Évolution du montant des prêts accordés et des encours éligibles aux refinancements de la CRH, situation des refinancements des crédits à l'habitat et conjoncture immobilière en France

5.2.1. Évolution du montant des prêts accordés

Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des prêts accordés par la CRH au cours des trois derniers exercices.

En milliards d'€			
Exercice	2014	2015	2016
Montant des prêts accordés	0	0	0

5.2.2. Évolution des encours de prêts

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des encours de prêts en valeur nominale de la CRH depuis le 31 décembre 2014.

En millions d'€				
Établissements de crédit emprunteurs	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Au 31/12/2016 (en %)
Crédit Agricole SA	13 081	11 289	10 103	26,5
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	10 869	9 421	8 721	22,8
Société Générale	6 677	6 677	6 177	16,2
Crédit Lyonnais	4 778	4 228	4 228	11,0
BNP Paribas	4 184	2 801	2 801	7,3
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	2 803	2 533	2 473	6,5
BPCE	3 022	2 801	2 253	5,9
Crédit Mutuel Arkéa	1 364	1 001	1 001	2,6
Crédit du Nord	645	445	445	1,2
GE Money Bank	211	0	0	0
Ensemble des emprunteurs	47 634	41 196	38 202	100

De manière générale, l'évolution de ces encours résulte de l'évolution du montant des prêts accordés et de l'évolution des remboursements effectués par les emprunteurs soit à l'échéance finale, soit par anticipation dans le cadre de la convention de remboursement anticipé mise en place en 1994.

5.2.3. Encours éligibles aux refinancements de la CRH

Compte tenu des modifications législatives intervenues en 1999, les chiffres concernant le marché hypothécaire ne sont plus publiés.

Aussi, pour estimer les encours de prêts à l'habitat éligibles des établissements de crédit actionnaires, il a été demandé à ces derniers de communiquer à la CRH la copie de leurs déclarations SURFI trimestrielles.

Le tableau suivant reprend globalement ces encours :

Au 30 septembre 2016

	Encours de l'ensemble des établissements de crédit	Encours des établissements de crédit actionnaires de la CRH	
	En milliards d'€ (1)	En milliards d'€ (2)	En % de l'ensemble
Crédits à l'habitat	1 226,6	842,6	69
Crédits à l'habitat aux ménages	983,5	770,1	78

(1) Source : Banque de France, Bulletin n° 208 - 4^{ème} trimestre 2016 et Statistiques Webstat.

(2) Source : Estimations de la CRH à partir des états SURFI de ses actionnaires et de leurs publications.

Les groupes actionnaires de la CRH détiennent ainsi 78 % des encours de crédits à l'habitat aux ménages.

5.2.4. Refinancement des crédits à l'habitat aux ménages accordés par les institutions financières monétaires (hors Banque de France)

Le tableau ci-après reprend quelques chiffres globaux :

Situation au 30 septembre 2016

En milliards d'€

Emplois des Institutions financières monétaires		Ressources des Institutions financières monétaires	
Crédits à l'habitat aux ménages	983,5	Ressources réglementées (hors livrets A et bleus)	630,2
		Covered bonds - dont CRH 40,1	208,8
Autres emplois	7 455,8	Autres ressources - dont capital et réserves 579,0 - dont dépôts non réglementés 1 159,2	7 600,3
Total emplois	8 439,3	Total ressources	8 439,3

Source :

Ce document est établi à partir des chiffres publiés par la Banque de France (Bulletin Banque de France novembre-décembre 2016, supplément statistique et la base de données Webstat) et par les émetteurs de Covered bonds sur leur site Internet.

De manière générale, il est naturellement difficile de faire correspondre des ressources déterminées à tel ou tel type d'emploi.

Il doit cependant être observé :

- que les ressources réglementées des banques contribuent en grande partie au financement de leurs crédits à l'habitat,

- que certains « covered bonds » refinancent des crédits au logement accordés en France mais aussi des crédits hypothécaires à des entreprises industrielles et commerciales, des crédits au secteur public et aux collectivités territoriales, ou des parts de fonds communs de créances et des « Residential Mortgage Backed Securities » (RMBS) étrangers, alors que la CRH ne refinance que des crédits acquéreurs au logement accordés en France.

5.3. ÉVOLUTION DES ENCOURS DE CRÉDIT À L'HABITAT EN FRANCE

La production de crédits à l'habitat cumulée sur les neuf mois de l'année 2016 à 107,8 milliards d'euros est en progression de 5 % par rapport à la même période de 2015.

Les encours de crédits à l'habitat aux ménages ont progressé de 3,5 % entre septembre 2015 et septembre 2016 dans une proportion proche celle des années précédentes (3,5 % en 2015 et 2,7 % en 2014).

Après plusieurs années de baisse des prix, le marché français de l'immobilier ancien, très hétérogène selon les régions, montre des signes de légère reprise amorcée surtout à Paris et en région parisienne.

Quant au logement neuf, son dynamisme s'explique par le maintien d'un dispositif fiscal attrayant de l'investissement locatif et par de nouvelles règles d'octroi des prêts aidés (PAS et PTZ).

La baisse continue des taux d'intérêt des prêts immobiliers depuis 2009 a généré une hausse du pouvoir d'achat pour les nouveaux entrants sur le marché et un nouveau record de renégociations et de rachat des prêts pour les emprunteurs déjà propriétaires.

CHAPITRE 6

ORGANIGRAMME

6.1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

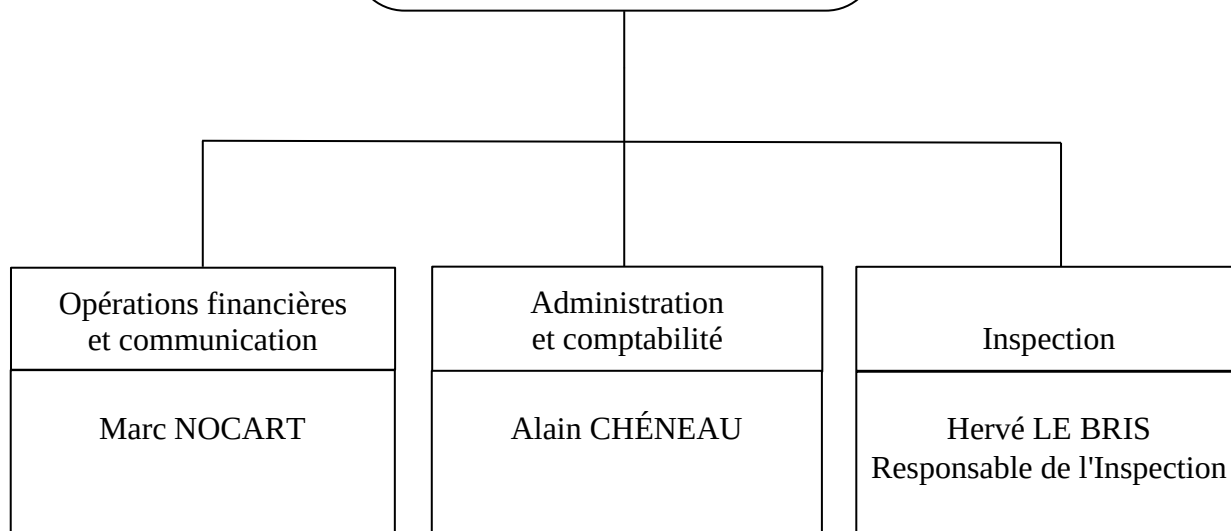
Conseil d'administration*

Olivier HASSLER
Président

Direction effective

Marc NOCART
Directeur Général

Alain CHÉNEAU
Secrétaire Général



La CRH ne possède pas de filiale et ne fait pas partie d'un groupe.

6.2. (SANS OBJET)

* Voir la composition du conseil d'administration en page 77.

CHAPITRE 7

INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

7.1. PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2016

Il est souligné que l'évolution des nouveaux refinancements de la CRH est sans incidence directe sur ses résultats et sa structure financière puisqu'elle ne prend pas de marge sur les opérations.

Aucun refinancement n'a été effectué au cours de l'exercice 2016, l'activité de la société ayant été interrompue en 2013 avec la mise en place de la réglementation bancaire européenne au 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, des avancées décisives sur le plan réglementaire permettent dorénavant d'envisager un redémarrage de l'activité de la société.

7.2. TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2017

La CRH poursuivra, tout au long de l'année 2017, ses efforts en vue d'une stabilisation à son meilleur niveau de son cadre réglementaire. En tout état de cause, la reprise de l'activité dépendra également des demandes potentielles de refinancement des actionnaires ou des établissements s'engageant à le devenir.

CHAPITRE 8

PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE

Le présent document ne contient pas de données prévisionnelles.

8.1. (SANS OBJET)

8.2. (SANS OBJET)

8.3. (SANS OBJET)

CHAPITRE 9

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

9.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

9.1.0. Présidents d'honneur

- Monsieur Georges PLESCOFF (†)
- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE
- Monsieur Henry RAYMOND

9.1.1. Conseil d'administration

- Monsieur Olivier HASSLER

Président

Nomination en qualité de président renouvelé
le 20/03/2017 pour une durée d'un an
Première nomination en qualité de président le 17/03/2015
pour une durée d'un an
Première nomination en qualité d'administrateur
le 17/03/2015 pour 6 ans.

- Monsieur Henry RAYMOND

Administrateur Directeur
Général
(jusqu'au 31/08/2016)
Administrateur
(depuis le 01/09/2016)

Nomination le 13/03/2007
Première nomination en qualité d'administrateur
le 13/03/2007 pour 6 ans, mandat renouvelé pour 6 ans le
28/02/2013.

- Banque Fédérative du Crédit Mutuel

Administrateur

représentée par Monsieur Christian ANDER
Directeur en charge de la Trésorerie et du Refinancement
6 avenue de Provence – 75009 PARIS
Première nomination par cooptation de la Compagnie Financière
de CIC et de l'UE par le conseil d'administration
réuni le 17/10/1995, confirmée le 27/02/1996 pour le CIC,
mandat confirmé le 04/03/2008 pour 5 ans soit la durée restante
du mandat du CIC démissionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans
le 28/02/2013.

- BNP Paribas

Administrateur

représentée par Madame Valérie BRUNERIE
Responsable Financement à moyen et long terme et Titrisation
3 rue d'Antin – 75002 PARIS
Première nomination de la Banque Nationale de Paris
le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

- BPCE**
représenté par Monsieur Roland CHARBONNEL
Directeur des Émissions et de la Communication Financière
50 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Première nomination de la Caisse Centrale des Banques Populaires le
21/10/1985,
mandat confirmé le 02/03/2010 pour 5 ans, soit la durée restante
du mandat de la Banque Fédérale des Banques Populaires démis-
sionnaire,
mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

Administrateur
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel**
représentée par Madame Sophie OLIVIER
Responsable du Marché des Particuliers
88/90 rue Cardinet – 75017 PARIS
Première nomination le 10/04/1990,
mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

Administrateur
- Crédit Agricole SA**
représenté par Madame Nadine FEDON
Responsable du refinancement groupe
12 place des États Unis – 92127 MONTROUGE CEDEX
Première nomination de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
le 12/05/1987, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

Administrateur
- Crédit Lyonnais**
représenté par Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE
Responsable de gestion de bilan
10 avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF
Première nomination le 19/04/1988,
mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

Administrateur
- Société Générale**
représentée par Monsieur Vincent ROBILLARD
Responsable du funding du groupe
17 cours Valmy – 92972 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Première nomination le 21/10/1985,
mandat renouvelé pour 6 ans le 17/03/2015.

Administrateur

9.1.2. Direction effective

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Marc NOCART
Nommé le 01/09/2016
élisant domicile au siège de la société. | Directeur Général |
| - Monsieur Alain CHÉNEAU
élisant domicile au siège de la société. | Secrétaire Général |

9.1.3. Comité d'audit

- | | | |
|---------------------------------------|-----------|------------------------------------|
| - Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE | Président | Crédit Lyonnais |
| - Monsieur Christian ANDER | | Banque Fédérative du Crédit Mutuel |
| - Monsieur Olivier HASSLER | | Président de la CRH |

9.1.4. Comité des risques

- | | | |
|---------------------------------------|-----------|------------------------------------|
| - Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE | Président | Crédit Lyonnais |
| - Monsieur Christian ANDER | | Banque Fédérative du Crédit Mutuel |
| - Monsieur Olivier HASSLER | | Président de la CRH |

9.1.5. Comité des rémunérations

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| - Madame Sophie OLIVIER | Caisse Centrale du Crédit Mutuel |
| - Madame Nadine FEDON | Crédit Agricole SA |
| - Monsieur Vincent ROBILLARD | Société Générale |

9.1.6. Comité des nominations

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| - Madame Sophie OLIVIER | Caisse Centrale du Crédit Mutuel |
| - Madame Nadine FEDON | Crédit Agricole SA |
| - Monsieur Vincent ROBILLARD | Société Générale |

9.1.7. Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux en 2016

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| Monsieur Olivier HASSLER | - Aucun autre mandat |
| Monsieur Henry RAYMOND | - Aucun autre mandat |
| Monsieur Marc NOCART | - Aucun autre mandat |

Monsieur Christian ANDER	- Directeur Général de Crédit Mutuel-CIC Home Loan SFH - Membre du conseil de surveillance du CIC IBERBANCO - Membre du conseil d'administration de CM-CIC Asset Management - Membre du conseil d'administration de CM-CIC Bail
Madame Valérie BRUNERIE	- Administrateur de la Société de Financement de l'Économie Française - Administrateur et Président Directeur Général de BNP Paribas Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général Délégué de BNP Paribas Public Sector SCF
Monsieur Roland CHARBONNEL	- Administrateur de la Société de Financement de l'Économie Française - Président du conseil d'administration de Banques Populaires Covered Bonds - Directeur Général de BPCE – SFH
Madame Sophie OLIVIER	- Aucun autre mandat social
Madame Nadine FEDON	- Administrateur de la Société de Financement de l'Économie Française - Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Home Loan SFH - Administrateur et Directeur Général de Crédit Agricole Public Sector SCF - Administrateur de European DataWarehouse (EDW)
Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE	- Aucun autre mandat social

Monsieur Vincent ROBILLARD

- Administrateur de la Société de Financement de l'Économie Française
- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SCF
- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SFH
- Membre du Directoire de Société Générale LDG
- Vice-Président de SGIS

9.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

L'article 21 des statuts de la CRH prévoit une dilution des droits de vote attachés aux actions afin de préserver l'indépendance de la CRH.

À la connaissance de la CRH, il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les devoirs, à l'égard de la société, de l'un quelconque des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

CHAPITRE 10

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

10.1. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D’ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE

La répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que le nombre d’actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l’exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire (voir l’article 6 des statuts en annexe 5). Cette répartition est effectuée sur la base du 31 décembre de l’exercice social précédent.

Le tableau ci-dessous donne la liste des principaux actionnaires au 31 décembre 2016 et les modifications intervenues dans la répartition du capital au cours des trois dernières années.

Groupes Actionnaires	Au 31 décembre 2014				Au 31 décembre 2015				Au 31 décembre 2016			
	Nombre d'actions	Soit en %	Nombre de droits de vote (1)	Soit en %	Nombre d'actions	Soit en %	Nombre de droits de vote (1)	Soit en %	Nombre d'actions	Soit en %	Nombre de droits de vote (1)	Soit en %
Crédit Mutuel	11 129 936	31,48	2 020	29,19	13 111 906	37,02	2 636	36,34	13 040 027	36,7	2 565	36,5
Crédit Agricole	13 372 618	37,76	2 086	30,15	12 211 611	34,49	2 033	28,03	12 289 482	34,7	2 058	29,3
Société Générale	5 034 264	14,15	1 153	16,66	5 023 631	14,19	1 153	15,89	5 651 507	16,0	1 149	16,4
BNP Paribas	3 386 746	9,59	956	13,82	2 852 339	8,06	806	11,11	2 214 520	6,3	626	8,9
BPCE	2 338 701	6,61	661	9,55	2 063 686	5,83	583	8,04	2 213 953	6,3	626	8,9
Autres actionnaires	147 226	0,41	43	0,63	146 318	0,41	43	0,59	2	0,0	2	0
Total	35 409 491	100,00	6 919	100,00	35 409 491	100,00	7 254	100,00	35 409 491	100	7 026	100

(1) Calcul des droits de vote, voir l’article 23 des statuts en annexe 5.

10.2. ACCORDS/PACTES D’ACTIONNAIRES

Aucun accord ou pacte d'actionnaires n'a été porté à la connaissance de la CRH.

CHAPITRE 11

INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

11.1. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

11.1.1 Normes comptables

En ce qui concerne l'utilisation des normes comptables IFRS, la CRH a, par l'intermédiaire de ses commissaires aux comptes, interrogé la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) sur son éventuel assujettissement à ces normes. La réponse de la CNCC du 17 mai 2004 transmise à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) par la CRH est la suivante :

Au regard des dispositions du règlement 1606/2002 du Parlement européen, seules les sociétés faisant appel public à l'épargne et publiant des comptes consolidés sont dans l'obligation de préparer ces derniers conformément aux normes comptables internationales.

L'extension de cette obligation aux comptes annuels des sociétés faisant appel public à l'épargne est du ressort décisionnel de chaque État membre de l'Union européenne.

À ce jour, les autorités compétentes en France en la matière n'ont introduit aucune option ou obligation particulière pour les sociétés faisant appel public à l'épargne et ne publiant pas de comptes consolidés.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation des dispositions législatives nationales aux dispositions communautaires relatives à la réglementation comptable n'ont pas retenu la possibilité offerte par la réglementation européenne d'autoriser ou d'imposer les normes comptables internationales pour les comptes sociaux. La CRH ne peut donc publier ses comptes annuels selon les normes comptables internationales.

Aucun changement de méthode comptable n'a affecté les comptes de l'exercice 2016.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables (ANC) et d'application obligatoire en 2016 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes.

11.1.2. Comptes soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 20 mars 2017

BILAN

En milliers d'€

ACTIF	Note	31/12/16	31/12/15	31/12/14
CAISSE, BANQUES CENTRALES		122	1	1
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		406 954	457 848	506 312
- Comptes à vue		8 016	8 218	57 652
- Comptes à terme	4	398 808	448 681	447 722
- Intérêts courus		130	949	938
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		39 214 521	42 146 403	48 574 497
- Titres d'investissement	3-4	38 124 642	41 079 544	47 491 960
- Titres de placement	4	155 000	104 000	60 000
- Intérêts courus		934 879	962 859	1 022 537
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME		8	8	4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		4	1	8
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		22	27	37
- Mobilier de bureau		1	1	1
- Agencements		16	18	20
- Matériel divers		5	7	8
- Matériel bureautique		0	1	8
AUTRES ACTIFS	5	4 564	3 942	103
COMPTES DE RÉGULARISATION		87	105	117
TOTAL		39 626 282	42 608 335	49 081 079

BILAN

PASSIF	Avant répartition		En milliers d'€	
	Note	31/12/16	31/12/15	31/12/14
BANQUES CENTRALES		120	0	0
- Intérêts courus		120	0	0
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		39 059 486	42 042 326	48 514 374
- Emprunts obligataires	3-4	38 124 642	41 079 544	47 491 960
- Intérêts courus		934 844	962 782	1 022 414
AUTRES PASSIFS	5	1 794	138	168
COMPTES DE RÉGULARISATION		302	294	301
PROVISIONS	6	311	253	374
DETTES SUBORDONNÉES		0	0	877
- Emprunts subordonnés		0	0	0
- Intérêts courus		0	0	877
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	6-7	1 700	2 812	2 812
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	7	562 569	562 512	562 173
- Capital souscrit		539 995	539 995	539 995
- Prime d'émission		17 820	17 820	17 820
- Réserve légale		3 253	3 236	3 208
- Autre réserve		1 122	1 122	605
- Report à nouveau		322	0	0
- Résultat de l'exercice		57	339	545
TOTAL		39 626 282	42 608 335	49 081 079

HORS BILAN

En milliers d'€

ENGAGEMENTS REÇUS	Note	31/12/16	31/12/15	31/12/14
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	8	1 910 143	2 059 841	2 381 691
ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9	55 416 976	59 348 485	68 594 152

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'€

	Note	31/12/16	31/12/15	31/12/14
+ Intérêts et produits assimilés	10	1 543 601	1 738 017	1 925 818
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. comptes à vue		-35	-4	59
. comptes et prêts à terme		1 585	3 242	3 863
. titres reçus en pension livrée		0	0	0
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. titres de placement		221	383	408
. titres d'investissement		1 541 830	1 734 396	1 921 488
- Intérêts et charges assimilées	10	-1 542 384	-1 734 882	-1 922 822
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. emprunts subordonnés		0	0	-877
. avances du § 5,3 du règlement intérieur		0	0	0
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. intérêts courus		-1 541 830	-1 734 396	-1 921 488
. frais d'émission et de gestion		-554	-486	-457
+/- Écarts de change	10	0	0	0
+/- Commissions	10	755	-3	-4
+/- Autres produits ou charges d'exploitation bancaire	10	329	232	538
PRODUIT NET BANCAIRE	10	2 301	3 364	3 530
- Charges générales d'exploitation	11	-9 568	-7 316	-2 637
- Frais de personnel		-1 430	-1 348	-1 348
- Autres frais administratifs				
. impôts et taxes		-7 537	-5 279	-543
. services extérieurs		-601	-689	-746
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	11	-29	-25	-22
+ Autres produits d'exploitation		10 614	7 140	0
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		3 318	3 163	871
+/- Coût du risque		0	0	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		3 318	3 163	871
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		3 318	3 163	871
+/- Résultat exceptionnel		0	0	0
- Impôt sur les sociétés	13	-4 373	-2 824	-326
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		1 112	0	0
RÉSULTAT NET		57	339	545

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE			
en milliers d'€	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation			
Résultat net avant impôts	4 280	3 163	871
Éléments sans incidence sur la trésorerie :			
Dotations nettes aux amortissements	29	25	22
Dotations nettes aux provisions	58	-121	156
Dotations nettes aux FRBG	-1 112	0	0
Autres éléments non monétaires	1 009	-838	-797
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net et des autres ajustements	-16	-934	-619
Variations des opérations avec les établissements de crédit :			
Augmentation des dépôts à terme et des titres de créances négociables	-446 804	-192 186	-238 489
Dépôts à terme et titres de créances négociables arrivés à échéance	445 677	147 226	174 807
Variations des actifs et passifs non financiers :			
Autres actifs	-622	-3 436	67
Autres passifs	161	-29	-82
Impôts versés	-2 729	-3 228	-368
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-4 317	-51 653	-64 065
Flux net de trésorerie absorbée par l'activité opérationnelle (A)	-53	-49 424	-63 813
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles	0	-2	-10
Acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières	-28	-10	-10
Trésorerie nette absorbée par les opérations d'investissement (B)	-28	-12	-20
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement			
Augmentation de capital en numéraire	0	0	62 042
Produit d'émission d'emprunts obligataires	0	0	0
Remboursement d'emprunts obligataires	-2 762 240	-6 206 012	-4 095 000
Acquisition de titres d'investissement (billets de mobilisation)	0	0	0
Titres d'investissement arrivés à échéance	2 762 240	6 206 012	4 095 000
Produit d'émission d'emprunts subordonnés	0	0	0
Remboursement d'emprunts subordonnés	0	0	-107
Dividendes versés	0	0	0
Trésorerie nette générée par les opérations de financement (C)	0	0	61 935
Effet des fluctuations des taux de change (D)	0	0	0
Variation nette de la trésorerie (A + B + C + D)	-81	-49 436	-1 898
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	8 218	57 654	59 552
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	8 137	8 218	57 654
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	-81	-49 436	-1 898

ANNEXE

PRÉSENTATION DES COMPTES PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

NOTE 1 - Présentation des comptes

Les comptes annuels de la CRH ont été établis et sont présentés conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

NOTE 2 - Principes comptables et méthode d'évaluation

A – Opérations en devises

Les opérations en devises de la CRH sont comptabilisées conformément au règlement n° 2014-07 précité. De ce fait, par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-22, premier alinéa, du Code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises sont tenus dans chacune des devises.

La CRH ne prend pas de position de change.

La CRH réalise des opérations de refinancement de billets de mobilisation en francs suisses (CHF) garantis par des prêts à l'habitat en CHF, en émettant des obligations en CHF pour un même montant.

Ces opérations sont parfaitement adossées, les écarts de conversion sur les billets de mobilisation sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur les obligations.

B - Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont enregistrés dans un compte "Dettes représentées par un titre" pour leur prix d'émission. Lorsque le prix d'émission est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

L'amortissement actuariel est un amortissement non linéaire calculé sur la base d'un taux d'intérêt effectif (TIE). Le TIE est le taux d'actualisation qui permet de rendre égale la valeur comptable de l'instrument financier et la somme actualisée des flux de trésorerie qu'il engendrera jusqu'à son échéance.

Une annuité d'amortissement actuariel est égale à la différence entre le flux de la période calculé au taux nominal et le flux actuariel calculé en appliquant le TIE au prix amorti actuariel obtenu à l'issue de la précédente période de calcul.

Pour les emprunts obligataires en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les prix d'émission des emprunts, corrigés des amortissements actuariels des primes d'émission, sont évalués au cours historique du CHF du jour de règlement de chacune des émissions.
- Les charges d'intérêts courus de ces emprunts sont évaluées au cours au comptant du CHF et comptabilisées au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

À chaque emprunt obligataire émis sont rattachés des frais spécifiques. Parmi eux, sont distingués ceux générés par chaque émission nouvelle (commissions d'émission, redevance AMF,

frais d'admission à la cote, frais de publicité) et ceux relatifs à la gestion de l'encours obligataire (service financier, service des titres, abonnement annuel de cotation à Nyse Euronext, notation).

Quelle que soit leur nature, ces frais sont refacturés aux emprunteurs. Les premiers leur sont imputés au prorata de la part prise dans l'émission nouvelle et réglés sans délai. Les autres, payés annuellement, sont ventilés en fonction de leur part dans chaque gisement obligataire.

C - Opérations sur titres

La dénomination «Opérations sur titres» s'applique aux valeurs mobilières, aux bons du Trésor et autres titres de créances négociables, aux instruments du marché interbancaire et, d'une manière générale, à toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Les titres sont classés dans les comptes annuels en fonction de la nature des revenus, fixes ou variables, alors que la classification comptable se fonde sur l'intention qui a présidé à leur acquisition ou à leur reclassement.

Le portefeuille titres détenu par la CRH est composé pour l'essentiel, de titres à revenu fixe : les billets de mobilisation souscrits par ses actionnaires. Accessoirement, la CRH peut détenir des titres de créances négociables correspondant à des opérations de placement de trésorerie pour des durées ne dépassant généralement pas deux ans.

Les billets de mobilisation sont comptabilisés en titres d'investissement. En effet, conformément au règlement n° 2014-07 précité, ils sont destinés à être conservés jusqu'à leur échéance et font l'objet d'un financement adossé et affecté (les emprunts obligataires). L'équivalence en durée et en taux est totale. De ce fait, les billets sont enregistrés à l'actif pour leur prix d'acquisition. Ce prix est égal au prix d'émission des obligations correspondantes inscrites au passif.

Lorsque le prix d'acquisition est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle, rigoureusement dans les mêmes conditions que pour les emprunts obligataires.

Pour les billets de mobilisation en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Le prix d'acquisition des billets, corrigé de l'étalement actuariel, est évalué au cours historique du CHF du jour d'acquisition.
- Les produits d'intérêts courus sur ces billets sont évalués au cours au comptant du CHF et comptabilisés au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) sont comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique est alors constaté au compte de résultat.

Les cessions de titres d'investissement concernent uniquement des remboursements anticipés de billets de mobilisation, par livraison des obligations connexes par les actionnaires concernés ou par le rachat des obligations connexes par la CRH dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cas d'une offre publique d'échange, en contrepartie de ces cessions, la CRH acquiert de nouveaux billets de mobilisation adossés aux obligations connexes émises lors de l'offre publique d'échange.

Ces cessions sont sans incidence sur les résultats de la CRH.

Les titres de créances négociables sont comptabilisés en titres de placement.

D – Créances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nettes des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

La CRH n'a pas constaté de dépréciations au titre du risque de crédit.

E - Fonds pour risques bancaires généraux

Conformément à la réglementation, ces fonds ont été dotés lors des exercices précédents, au moyen d'une provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme, en vue de couvrir les risques généraux de l'activité de prêts de la CRH.

Le maintien au bilan de cette provision non affectée a été contesté par l'administration fiscale en début d'année 2017 avant la clôture définitive des comptes de l'exercice 2016.

En conséquence, au 31 décembre 2016 :

- La provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme a été reprise intégralement.
- Conformément au règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, les fonds pour risques bancaires généraux ont été dotés à hauteur d'1,7 million d'euros eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires de la société.

F – Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux dispositions de l'article L. 312 4 du Code monétaire et financier, la CRH adhère au Fonds de garantie des dépôts. Le certificat d'association correspondant est comptabilisé en participations et autres titres détenus à long terme.

G – Immobilisations

Dans le cadre des dispositions comptables en matière d'immobilisations (règlements n°s 2002-10 et 2003-12 du Comité de la réglementation comptable), les immobilisations figurent au bilan à leur coût historique d'acquisition. Les plans d'amortissement sont calculés à partir des taux admis par l'administration fiscale.

Les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels qui sont amortis linéairement sur 12 mois.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou dégressif, en fonction de la durée de vie prévue de leur utilisation :

- mobilier de bureau	10 ans	mode linéaire
- aménagements, installation	5 à 15 ans	mode linéaire
- matériel de bureau	5 à 10 ans	mode linéaire et dégressif fiscal
- matériel informatique	3 ans	mode dégressif fiscal

H – Autres actifs et autres passifs

Les autres actifs peuvent recenser les acomptes sur impôts, la TVA déductible, les dépôts et cautionnements constitués, les frais et taxes à récupérer, les acomptes au personnel sur traitement et les acomptes sur dividendes.

Les autres passifs peuvent recenser les sommes dues à l'État, à la Sécurité sociale et aux autres organismes sociaux, la TVA collectée, les sommes dues aux fournisseurs, les rémunérations dues au personnel, les dividendes restant dus aux actionnaires, les obligations et autres titres à revenu fixe, émis par l'établissement, amortis et non encore remboursés et les coupons de titres émis par l'établissement, échus et non encore payés.

I – Indemnités de départ à la retraite

Les pensions de retraite perçues par les salariés de la CRH à l'issue de leur vie professionnelle sont servies par la Sécurité sociale et pour la part complémentaire, par des organismes tiers qui opèrent la répartition des cotisations.

La part patronale de ces cotisations est comptabilisée en charges au fur et à mesure de leur appel, dans chaque exercice concerné. En outre, la CRH verse aux salariés partant à la retraite, une indemnité de fin de carrière dont le montant est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise.

Chaque année, le montant de l'engagement de la CRH, calculé conformément aux dispositions de la Convention collective des sociétés financières, est réactualisé.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

NOTE 3 - Les billets de mobilisation et les emprunts obligataires

Les billets de mobilisation représentent les titres de créances de la CRH correspondant à ses opérations de prêts. Les emprunts obligataires correspondent à ses opérations d'emprunts.

Le regroupement tant à l'actif qu'au passif des différents postes du bilan concernant ces opérations, permet de constater leur parfait adossement et l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 31/12/16		Au 31/12/15		Au 31/12/14	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation (*)	38 124 642		41 079 544		47 491 960	
. intérêts courus non-échus sur les billets de mobilisation	934 844		962 782		1 022 414	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires (*)		38 124 642		41 079 544		47 491 960
. intérêts courus non échus sur les emprunts obligataires		934 844		962 782		1 022 414
TOTAL	39 059 486	39 059 486	42 042 326	42 042 326	48 514 374	48 514 374

(*) dont montants en valeur nominale :

En milliers d'€

	Au 31/12/16		Au 31/12/15		Au 31/12/14	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	36 667 275		39 449 000		45 700 000	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		36 667 275		39 449 000		45 700 000
TOTAL	36 667 275	36 667 275	39 449 000	39 449 000	45 700 000	45 700 000

En milliers de CHF

	Au 31/12/16		Au 31/12/15		Au 31/12/14	
	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif	À l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	1 875 000		2 150 000		2 400 000	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		1 875 000		2 150 000		2 400 000
TOTAL	1 875 000	1 875 000	2 150 000	2 150 000	2 400 000	2 400 000

Remarque : Les billets de mobilisation ne sont pas des titres cotés

NOTE 4 - Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir

En milliers d'€

CRÉANCES	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Établissements de crédit dépôts à terme			
- moins de trois mois	40 309	47 370	7 069
- de trois mois à un an	45 000	248 811	75 653
- de un à cinq ans	313 500	152 500	365 000
TOTAL	398 809	448 681	447 722
Titres de créances négociables			
- moins de trois mois	0	0	30 000
- de trois mois à un an	30 000	14 000	0
- de un à cinq ans	125 000	90 000	30 000
TOTAL	155 000	104 000	60 000
Billets de mobilisation			
- moins de trois mois	0	212 241	0
- de trois mois à un an	7 296 408	2 546 126	6 215 573
- de un an à cinq ans	15 607 680	19 274 929	18 141 727
- plus de cinq ans	15 220 554	19 046 248	23 134 660
TOTAL	38 124 642	41 079 544	47 491 960

Remarque : L'ensemble de ces créances ne sont pas éligibles au refinancement du Système européen de banque centrale

En milliers d'€

DETTES	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Emprunts obligataires			
- moins de trois mois	0	212 241	0
- de trois mois à un an	7 296 408	2 546 126	6 215 573
- de un an à cinq ans	15 607 680	19 274 929	18 141 727
- plus de cinq ans	15 220 554	19 046 248	23 134 660
TOTAL	38 124 642	41 079 544	47 491 960

NOTE 5 - Autres actifs, autres passifs, comptes de régularisation

En milliers d'€

ACTIF	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Débiteurs divers	4 564	3 942	103
État – impôt sur les sociétés	0	404	42
État – CVAE	15	1	0
État – TVA déductible	21	0	0
Frais facturés aux emprunteurs	1 508	1 631	0
Dépôt de garantie auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution	16	16	20
Dépôt de garantie auprès du Fonds de Résolution Unique	2 966	1 851	0
Autres dépôts de garantie et divers	38	39	39
Divers débiteurs	0	0	2
Autres charges payées d'avance	87	105	117
TOTAL	4 651	4 047	220

En milliers d'€

PASSIF	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Créditeurs divers	1 794	138	168
État – impôt sur les sociétés	1 494	0	0
État – TVA collectée	173	0	10
Organismes sociaux et taxe sur les salaires	89	95	142
Fournisseurs	33	40	10
Divers créditeurs	5	3	6
Charges à payer	302	294	301
Personnel et charges connexes	214	193	174
Autres charges à payer	88	101	127
TOTAL	2 096	432	469

NOTE 6 – Provisions et fonds pour risques bancaires généraux

En milliers d'€

	Solde au 31/12/14	+Dotations -Reprises	Solde au 31/12/15	+Dotations -Reprises	Solde au 31/12/16
Indemnités de départ en retraite (note 18)	234	19	253	-92	161
Contribution de surveillance prudentielle de la BCE depuis le 4 novembre 2014	140	-140	0	0	0
Provision pour régularisation fiscale (note 13)	0	0	0	150	150
Fonds pour risques bancaires généraux (note 7)	0	0	0	1 700	1 700
TOTAL	374	-121	253	1 758	2 011

NOTE 7 - Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

En milliers d'€

	Solde au 31/12/14	+Augmentation - Diminution	Solde au 31/12/15	+Augmentation - Diminution	Solde au 31/12/16
Capital souscrit	539 995	0	539 995	0	539 995
Prime d'émission	17 820	0	17 820	0	17 820
Réserve légale	3 208	28	3 236	17	3 253
Autre réserve	605	517	1 122	0	1 122
Report à nouveau	0	0	0	322	322
Fonds pour risques bancaires généraux	2 812	0	2 812	-2 812	0
TOTAL	564 440	545	564 985	-2 473	562 512

L'évolution des fonds propres de base de catégorie 1 résulte :

- De l'affectation du résultat des exercices 2014 et 2015.
- De la reprise de la totalité de la provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme, soit 2 812 000 euros, dont le maintien au bilan a été contesté par l'administration fiscale en début d'année 2017 avant la clôture définitive des comptes de l'exercice 2016.

Dorénavant, en vue d'assurer la stabilité des fonds propres de base de catégorie 1, les fonds pour risques bancaires généraux n'y sont plus repris. Leur évolution d'un exercice à l'autre est intégrée dans la note 6.

Le capital de la CRH est entièrement souscrit. La valeur nominale de l'action est de 15,25 euros. Le nombre total d'actions émises s'établit à 35 409 491.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

NOTE 8 - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit

Conformément aux statuts, les établissements de crédit actionnaires sont tenus de fournir à la CRH les avances de trésorerie nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% de l'encours. Les dispositions du règlement intérieur, approuvé le 27 février 1996 par l'assemblée générale des actionnaires, formalisent cet engagement.

Au 31 décembre 2016, le montant de l'engagement reçu s'élève à 1 910 142 594,66 euros.

NOTE 9 - Engagements de garanties reçus d'établissements de crédit

Chaque billet de mobilisation est garanti en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au Logement garantis, soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet.

Au 31 décembre 2016, le montant estimé du portefeuille de créances nanties au profit de la CRH s'élève à 55 416 975 785,95 euros.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

NOTE 10 - Produit Net Bancaire (PNB)

A - Analyse du PNB relatif aux opérations de prêts et d'emprunts

Il est rappelé que la CRH prête dans les mêmes conditions de taux et de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Elle ne prélève donc pas de marge sur ses opérations.

Pour faciliter l'analyse de ses résultats, il convient donc de regrouper les produits et les charges concernant les opérations de prêts et d'emprunts afin d'observer l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 31/12/16		Au 31/12/15		Au 31/12/14	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Intérêts						
Sur emprunts obligataires	1 541 830		1 734 396		1 921 488	
Sur billets de mobilisation		1 541 830		1 734 396		1 921 488
Écarts de change *						
Sur emprunts obligataires	43 977		49 536		1 012	
Sur billets de mobilisation		43 977		49 536		1 012
Frais d'émission et de gestion						
Sur emprunts obligataires	554		486		457	
Sur billets de mobilisation		554		486		457
TOTAL	1 586 361	1 586 361	1 784 418	1 784 418	1 922 957	1 922 957

* Les écarts de change correspondent à un solde technique entre les gains et les pertes de change constatés lors des échéances contractuelles des opérations en CHF.

Pour la première fois en 2016, les honoraires des agences de notation, représentant 104 000 euros hors taxe, ont été refacturés aux établissements emprunteurs.

Ces flux n'ont aucune incidence sur les résultats de la CRH.

B - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Pour l'exercice 2016, les autres produits d'exploitation bancaire sont constitués des intérêts des placements des fonds propres sur le marché monétaire en dépôts à vue, en dépôts à terme et en titres de créances négociables à taux fixe d'une durée généralement inférieure ou égale à un an ou à taux révisable de maturité ne dépassant pas trois ans. Leur évolution d'un exercice à l'autre dépend étroitement du niveau moyen des taux sur ce marché. Ainsi ces produits représentent un taux de rendement de 0,27% de l'encours moyen des capitaux placés au cours de l'année 2016 (0,60% en 2015 et 0,79% en 2014).

En milliers d'€

	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Intérêts sur opérations de trésorerie	1 325	2 988	3 847
Produits sur titres de créances négociables	221	383	408
Intérêts sur titres reçus en pension livrée	0	-40	-75
Intérêts du placement des avances du § 5.3 du RI	-225	-210	0
Commissions sur opérations sur titres	760	0	0
Autres produits	0	0	160
A - Total des autres produits d'exploitation bancaire	2 081	3 121	4 340
Rémunération des emprunts subordonnés	0	0	877
Intérêts dus en rémunération des avances du § 5.3 du RI	-225	-250	-75
Divers intérêts et charges	4	6	7
Commissions sur opérations sur titres	1	1	1
B - Total des autres charges d'exploitation bancaire	-220	-243	810
PRODUIT NET BANCAIRE	2 301	3 364	3 530

En 2016, une commission de gestion prise en charge par les emprunteurs a été instaurée pour compenser la baisse des produits financiers.

Les autres produits correspondaient au montant de la rémunération de la CRH dans le cadre de la convention signée avec la Société de Financement de l'Économie Française (SFEF) pour assurer le suivi et le contrôle du service de sa dette et de la gestion de ses garanties. Ces prestations se sont achevées le 31 décembre 2014.

NOTE 11 - Autres produits et charges d'exploitation

A – Charges d'exploitation refacturées aux emprunteurs

Depuis 2015, dans le cadre du nouvel environnement réglementaire Européen, la CRH doit acquitter deux contributions :

- la contribution de supervision de la Banque Centrale Européenne (BCE),
- la contribution au Fonds de Résolution Unique (FRU).

Dès 2015, pour permettre à la CRH de faire face à ces charges qui alourdissent très fortement ses charges d'exploitation alors que la rentabilité de ses placements est obérée par le niveau très bas des taux du marché monétaire, celles-ci ont été refacturées aux emprunteurs en neutralisant l'incidence de la non déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la contribution au FRU, conformément aux dispositions du règlement intérieur et des contrats de mobilisation.

En 2016, à ces refacturations, ont été rajoutées celles de :

- la contribution de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- la contribution au Mécanisme de résolution unique (MRU).

Le même mécanisme serait appliqué à la redevance due à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) au titre des émissions obligataires.

En milliers d'€

	Au 31/12/16		Au 31/12/15		Au 31/12/14	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Impôts et taxes (extrait)						
Contribution FRU	6 316		4 319		0	
Contribution BCE	743		661		0	
Contribution ACPR	255		0		0	
Contribution MRU	142		0		0	
Autres produits d'exploitation		10 614		7 140		0

B – Autres charges d'exploitation

Les frais de gestion de la CRH, hors charges refacturées, s'élèvent globalement, après dotations aux amortissements, à :

- 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2016,
- 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2015 (*pro forma* 2,1 millions d'euros),
- 2,7 millions d'euros au 31 décembre 2014 (*pro forma* 2,1 millions d'euros).

Rapportés à l'encours moyen des prêts accordés aux actionnaires, ils représentent un taux de charge annuel de 0,0053% au 31 décembre 2016 (0,0051% au 31 décembre 2015, 0,0052% au 31 décembre 2014).

Le détail des principaux postes est le suivant :

En milliers d'€

	Au 31/12/16	Au 31/12/15	Au 31/12/14
Traitements et salaires	943	812	820
Charges de retraite (1)	13	112	109
Autres charges sociales	331	299	293
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	143	125	126
Total des frais de personnel	1 430	1 348	1 348
Impôts et taxes (extrait)	81	299	543
Locations	234	238	231
Autres services extérieurs et frais divers de gestion	367	451	515
Total des autres frais administratifs	601	689	746
Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles	24	13	7
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	5	12	15
Total des dotations aux amortissements	29	25	22

(1) nettes des reprises et dotations de la provision pour indemnités de départ en retraite au 31 décembre 2016 pour 92 000 euros.

NOTE 12 - Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes comptabilisés au 31 décembre 2016 s'élève à 75 734,98 euros et se décompose comme suit :

En €

	Auditeurs & Conseils Associés	KPMG
Honoraires au titre du contrôle légal 2016	30 300,00	30 300,00
Honoraires au titre de la certification du RSE 2016	7 000,00	0,00
Solde honoraires au titre du contrôle légal 2015	308,58	26,40
Solde autres prestations de services liées à la mission de contrôle légal des comptes 2015	2 400,00	600,00
Autres prestations de services liées à la mission de contrôle légal des comptes 2016	2 400,00	2 400,00
Cumul	42 408,58	33 326,40

NOTE 13 - Impôt sur les sociétés

L'impôt exigible au titre des résultats de l'exercice 2016 s'élève à 4 112 690 euros. S'il porte uniquement sur des opérations ordinaires, son montant est très fortement majoré :

- De la réintégration du montant de la contribution FRU de 6 316 640,70 euros qui est non déductible et de la refacturation correspondante (note 11 A).
- De la reprise de de la totalité de la provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme, soit 2 812 000 euros, dont le maintien au bilan a été contesté par l'administration fiscale en début d'année 2017 avant la clôture définitive des comptes de l'exercice 2016.

S'y ajoute la contribution sociale de 110 540 euros.

Une provision pour régularisation fiscale d'un montant de 149 709 euros a également constituée pour couvrir le supplément d'impôt sur les sociétés calculé aux taux de 2014 ainsi que les intérêts de retard.

AUTRES INFORMATIONS

NOTE 14 - Rémunérations allouées aux mandataires sociaux

En €

Tableau récapitulatif des rémunérations des mandataires sociaux				
	2016		2015	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants
Olivier HASSLER (depuis le 1^{er} avril 2015)				
Rémunération fixe	25 000	25 000	18 748	18 748
Rémunération variable				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature				
TOTAL	25 000	25 000	18 748	18 748
Henry RAYMOND (jusqu'au 31 août 2016)				
Rémunération fixe	182 083	182 083	218 500	218 500
Rémunération variable				
Rémunération exceptionnelle	62 000	62 000	31 000	31 000
Jetons de présence				
Avantages en nature				
TOTAL	244 083	244 083	249 500	249 500
Marc NOCART (depuis le 2 mai 2016)				
Rémunération fixe	126 667	126 667		
Rémunération variable				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	1 239	1 239		
TOTAL	127 906	127 906	0	0

Les autres mandataires sociaux ne bénéficient d'aucune rémunération de la part de la société.

NOTE 15 – Liste des transactions entre parties liées

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours de l'exercice 2016.

NOTE 16 - Effectifs

L'effectif salarié moyen est de huit collaborateurs en 2016.

NOTE 17 - Provision pour indemnités de départ en retraite

Le montant de la provision constituée en couverture des indemnités de départ en retraite prévues par la loi, qui s'élève à 161 000 euros, couvre l'intégralité de l'engagement de la CRH évalué au 31 décembre 2016.

La CRH n'a pas, par ailleurs, d'autres engagements en matière de retraite.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ratio de levier

La réglementation européenne a introduit parmi les indicateurs prudentiels un ratio de levier, calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 rapporté au montant total des expositions de l'établissement concerné. La collecte des données selon le format réglementaire a débuté en 2014, et les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier depuis le 1er janvier 2015.

Par ailleurs, la Commission Européenne, dans son projet de réforme du CRR présentée le 23 novembre 2016, propose la mise en œuvre des recommandations émises par l'EBA dans son rapport relatif à l'instauration et à la calibration du ratio de levier, publié le 3 août 2016.

Il en résulte, d'une manière générale, une obligation contraignante de ratio de levier fixée à 3%. Toutefois, le projet de la Commission comporte de possibles exemptions, selon les critères déterminants relevés par l'EBA, applicables à certains types d'exposition, qui sont regroupées dans un nouvel article 429a 1.

En particulier, l'article 429a 1. (e) du projet vise les « exposures arising from passing-through promotional loans to other institutions granting the promotional loan ».

À titre d'information, le ratio de levier de la CRH s'élève au 31 décembre 2016 à 1,42% en vision cible Bâle III.

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité calculé conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 s'établit à 12,40% au 31 décembre 2016. En l'absence de fonds propres additionnels, le ratio de solvabilité sur instruments de fonds propres de base de catégorie 1 s'établit donc à 12,40% :

En €

Publication des informations sur les fonds propres Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013			Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	557 815 273	26(1), 27, 28, 29
	dont: actions ordinaires	557 815 273	Liste ABE, 26 (3)
	dont: instrument de type 2	0	Liste ABE, 26 (3)
	dont: instrument de type 3	0	Liste ABE, 26 (3)
2	Bénéfices non distribués	321 599	26(1)(c)
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	4 374 801	26 (1)
3a	Fonds pour risques bancaires généraux	0	26 (1) (f)
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484. paragraphe 3. et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1	0	486 (2)
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	63 456	84
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	0	26 (2)

6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	562 575 129	Somme des lignes 1 à 5a.
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	0	34, 105
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	-4 000	36 (1) (b), 37
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	0	36 (1) (c), 38
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	0	33 (1) (a)
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	0	36 (1) (d), 40, 159
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	0	32 (1)
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	0	33 (1) (b)
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	0	36 (1) (e), 41
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	0	36 (1) (f), 42
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (g), 44
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	0	36 (1) (k)
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a)
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)	0	48 (1)
23	dont: detentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important;	0	36 (1) (i), 48 (1) (b)
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a)
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)	0	36 (1) (a)
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 (montant négatif)	0	36 (1) (l)
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (j)
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-4 000	Somme des lignes 7 à 20a, 21, 22 et 25a à 27
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	562 571 129	Ligne 6 moins ligne 28
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments		0	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments et provisions		0	

Total des fonds propres (TC = CET1 + AT1 + T2)		562 571 129	
Total des actifs pondérés		4 537 169 088	
Ratios de fonds propres et coussins			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	12,40%	92 (2) (a)
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	12,40%	92 (2) (b)
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	12,40%	92 (2) (c)
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracvclique, plus coussin pour le risque systématique, plus coussin pour établissement d'importance systématique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	9,75%	CRD 128, 129, 130, 131, 133
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin contracvclique	0,00%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systématique	0,00%	
67a	dont: coussin pour établissement d'importance systématique mondiale (EIS ^m) ou pour autre établissement d'importance systématique (autre EIS)	0,00%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	12,40%	CRD 128
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)		0	
Plafond applicable pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard		56 714 614	62 (c)
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 1 ^{er} janvier 2022 uniquement).		0	

Ratio de liquidité LCR

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'il n'y a pas d'exigibilité non couverte. Les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 lui permettent d'exempter du plafonnement à 75% des flux sortant correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Ratio de liquidité NSFR

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement interdépendants (taux, durées et devises identiques).

À la suite de la publication du rapport de l'European Banking Authority (EBA) du 15 décembre 2015, la Commission Européenne, dans son projet de réforme du CRR présentée le 23 novembre 2016, propose de transposer les dispositions Bâloises sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR afin d'éviter l'application de coefficients ASF (available stable funding) et RSF (required stable funding) différenciés respectivement aux emprunts et aux prêts arrivant à maturité dans les six mois.

Grands risques

La modification des statuts et du règlement intérieur décidée à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 mars 2016, permet, en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR et de l'article 2-1 (c) de l'arrêté du 23 décembre 2013, d'exempter totalement des grands risques les billets à ordre détenus par la CRH et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

Publications relatives aux actifs grevés au 31 décembre 2016 (Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés)

Canevas A – Actifs

En milliers d'€

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant	40 497 974		567 395	
030	Instrument de capitaux	0	0	8	8
040	Titres de créances	40 497 974	40 903 862	104 549	104 549
120	Autres actifs	0		462 838	

Canevas B – Garanties reçues

En milliers d'€

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée	0	58 098 782
150	Instrument de capitaux	0	0
160	Titres de créances	0	0
230	Autres garanties reçues	0	58 098 782
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties ou des titres propres adossés à des actifs	0	0

Canevas C – Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

En milliers d'€

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	40 497 974	58 098 782

D – Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

1- Rappel du mode de fonctionnement de la CRH

La CRH opère dans le cadre spécifique de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (cf. annexe 1).

Conformément à son objet unique, elle emprunte à long terme en émettant sur le marché des obligations garanties pour refinancer, dans les mêmes conditions de taux, de durée et de devise, les banques.

Les refinancements qu'elle accorde aux banques et les emprunts obligataires qu'elle lance sur le marché financier sont parfaitement connexes (cf. annexe 6, dispositions du règlement intérieur).

Lorsque la CRH emprunte 100 en valeur nominale, elle accorde un refinancement de 100 en valeur nominale et demande en garantie un portefeuille de prêts d'un montant minimal de 125 en valeur nominale (cf. : annexe 6 dispositions du règlement intérieur).

Les prêts correspondants aux refinancements sont représentés par des billets de mobilisation.

La banque refinancée nantit, dans le dispositif des articles L. 313-42 à L 313-48 du Code monétaire et financier (cf. annexe 2), un portefeuille de prêts au logement satisfaisant aux critères d'éligibilité (cf. : annexe 7) pour couvrir les prêts qui lui sont accordés par la CRH.

En cas de défaut d'une banque refinancée, la CRH peut devenir, sans formalité, nonobstant toutes dispositions contraires, propriétaire du portefeuille que cette banque a nanti.

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985 visées supra, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre ci-dessus sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital des obligations émises.

2- Informations relatives aux actifs grevés (Article 3-4° de l'arrêté susvisé)

Les données publiées correspondent à la valeur médiane des valeurs observée sur une base trimestrielle au cours des douze mois précédents.

Les billets de mobilisations connexes des emprunts obligataires de la CRH et les intérêts courus y afférents constituent les seuls actifs grevés au sens de l'article 2 de cet arrêté.

a) Les sommes ou valeurs provenant de ces billets étant, par privilège, légalement affectées au service en intérêts et remboursements des obligations garanties de la CRH qui lui sont connexes, les billets sont grevés au profit des obligataires de la CRH, seuls créanciers de la CRH hormis éventuellement l'État, le personnel et les organismes sociaux ou ses fournisseurs pour des montants modestes.

Cette affectation au service de cette dette constitue la seule charge grevant les billets.

Par ailleurs, la CRH ne recourt pas au marché des dérivés.

b) Cette affectation est inchangée depuis la création de la CRH.

c) La CRH ne fait pas partie d'un groupe.

d) Il n'y a pas d'excédent de garantie au profit des obligataires. Néanmoins, en cas de défaut

d'une banque emprunteuse, les obligataires bénéficient indirectement du surdimensionnement du portefeuille nanti qui devient la propriété de la CRH.

De plus, les banques actionnaires sont tenues de fournir, si nécessaire, à la CRH des lignes de liquidité ou des fonds propres réglementaires (article 10 des statuts et 8 du règlement intérieur).

Ces dispositions bénéficient indirectement également aux obligataires garantis.

e) L'affectation prioritaire au service de la dette obligataire garantie de la CRH résulte de la loi du 11 juillet 1985 visée supra.

La garantie reçue par la CRH pour couvrir les billets de mobilisation résulte des dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et de celles du règlement intérieur de la CRH également visées supra.

Les autres actifs pouvant être utilisés pour le service de la dette sont les placements des fonds propres et leurs produits.

11.2. COMPTES CONSOLIDÉS

La CRH n'a pas de filiale, elle n'a donc pas à établir de comptes consolidés.

11.3. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES ANNUELLES

Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 est inclus dans la section Rapports du présent document de référence, page 31.

Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 est inclus dans la section Rapports du document de référence de l'exercice 2015, page 49.

Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est inclus dans la section Rapports du document de référence de l'exercice 2014, page 33.

11.4. DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières datées du 31 décembre 2016 sont les dernières à avoir été vérifiées.

11.5. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES

La CRH n'a pas publié d'informations trimestrielles ou semestrielles depuis la date des états financiers au 31 décembre 2016.

11.6. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À la date de dépôt du présent document, l'administration fiscale ayant notifié la réintégration d'une provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

11.7. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR

Avec la prise en compte dans l'arrêté des comptes 2016 de la notification de réintégration d'une provision réglementée pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme par l'administration fiscale, il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative non reflétée dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la CRH.

CHAPITRE 12

CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires et pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts.

CHAPITRE 13

INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Le présent document ne contient pas de déclaration ou de rapport provenant de tiers ou d'experts.

13.1. (SANS OBJET)

13.2. (SANS OBJET)

CHAPITRE 14

DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les prospectus et documents de référence (qui contiennent les statuts) peuvent être consultés sur le site Internet de la CRH :

<http://www.crh-bonds.com>

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement et sans engagement en les demandant à la CRH,

par téléphone au + 33 1 42 89 49 10

par télécopie au + 33 1 42 89 29 67

par courriel : crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
Caisse de Refinancement de l'Habitat
35 rue La Boétie
75008 PARIS**

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.

**ARTICLE 13 DE LA LOI N° 85-695
DU 11 JUILLET 1985
(Complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006
Journal Officiel du 16 juillet 2006)**

I. - Abrogé

II. - La garantie de l'État peut être accordée à des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang, dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret ou que le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.

Les billets à ordre visés à l'alinéa précédent sont créés à des conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée *.

III. - Les emprunts obligataires visés au paragraphe II ci-dessus peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget.

IV. - Lorsque la garantie de l'État n'est pas accordée, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre ci-dessus sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ces emprunts. Elles sont portées dans un compte spécialement dédié pour les recevoir ouvert par le porteur des billets à ordre et sur lequel les créanciers de ce dernier, autres que les porteurs des obligations visées au II, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances.

V. - Les dispositions du livre VI du Code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application du IV.

* Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

APRES L'ART. 5 QUINQUIES

N° 275

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5 QUINQUIES, insérer l'article suivant :

« L'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« IV. – Lorsque la garantie de l'État n'est pas accordée, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre ci-dessus sont affectées par priorité et en toutes circonstances au service du paiement en intérêts et en capital de ces emprunts. Elles sont portées dans un compte spécialement dédié pour les recevoir ouvert par le porteur des billets à ordre et sur lequel les créanciers de ce dernier, autres que les porteurs des obligations visées au II, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances.

« V. – Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application du paragraphe précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Caisse de refinancement de l'habitat (CRH) est un établissement de crédit de place jouant un rôle spécifique dans le financement du logement en France. Son unique objet est de refinancer les prêts au logement accordés par les établissements de crédit actionnaires en émettant des obligations. Avec un montant total de prêts accordés depuis sa création proche de 30 milliards d'euros et un encours actuel de 17 milliards d'euros, la CRH est un animateur principal du marché hypothécaire français.

Lors de la création des sociétés de crédit foncier en 1999, les dispositions législatives régissant ses opérations ont été en partie harmonisées avec celles des sociétés de crédit foncier, sans

pour autant que les obligations de la CRH bénéficient du même régime prudentiel que les obligations foncières.

Les obligations émises par la CRH sont très sécurisées (les billets à ordre qu'elle acquiert doivent être couverts à 125 % par le nantissement d'un portefeuille de prêts au logement garantis). Elles sont notées Aaa par les agences de notation comme les obligations foncières mais se distinguent de celles-ci notamment par l'absence de privilège juridique direct du détenteur de l'obligation sur le portefeuille de prêts refinancés, bien que ce privilège soit économiquement reconnu.

L'amendement vise à inscrire explicitement dans la loi ce privilège, afin de permettre un traitement prudentiel des obligations émises par la CRH équivalent à celui des obligations foncières.

L'attribution de ce meilleur traitement prudentiel aux obligations de la CRH ne se traduit par aucun coût pour l'État et va dans le sens d'une diminution du coût du logement en France. En effet, la CRH consacre la totalité de ses interventions, qui représentent des montants non négligeables, au refinancement de prêts au logement accordés à des particuliers en France.

*Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget*

CAB/1C3/11
N° 68879

Paris, le 17 septembre 1985

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la délivrance de l'agrément prévu à l'article 13 de la loi portant D.D.O.F. du 11 juillet 1985 au bénéfice de la Caisse de Refinancement Hypothécaire.

J'ai l'honneur de vous accorder l'agrément demandé.

Je suis heureux de constater que la société en formation constituera dès l'origine un véritable établissement de place. Je souhaite qu'elle soit en mesure de procéder aux premières émissions dès le mois d'octobre 1985.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer mes félicitations pour votre désignation en tant que Président de la Caisse de Refinancement Hypothécaire.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement vôtre,



Pierre BÉRÉGOVOY

Monsieur G. PLESCOFF
Président de la
CAISSE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE
41, rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**PARTIE LÉGISLATIVE**

Codifiant les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1969 modifiée par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, par l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 et par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013

Paragraphe 3**Mobilisation des créances hypothécaires et assimilées****Art. L. 313-42.**

Sont soumis aux dispositions du présent paragraphe les billets à ordre émis par les établissements de crédit ou les sociétés de financement pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier situé en France ou dans les autres États de l'Espace économique européen et garanties :

-par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

-ou par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une société de financement ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du Code de commerce dont relève l'établissement de crédit ou la société de financement émetteur du billet à ordre.

Sont assimilées aux créances mentionnées ci-dessus les parts ou titres de créances émis par des organismes de titrisation, dès lors que l'actif de ces fonds est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature, à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs des créances.

Les créances mobilisées par des billets à ordre doivent respecter, à compter du 1er janvier 2002, les conditions prévues au I de l'article L. 513-3 selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la quotité peut être dépassée si le montant desdites créances excède celui des billets à ordre qu'elles garantissent.

Art. L. 313-43.

Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant les articles L. 313-42 à L. 313-49, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

Art. L. 313-44.

I.- Sauf application de l'article L. 313-46, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances mentionnées à l'article L. 313-43 au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative. Il est tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues à l'article L. 313-43.

II.- Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément au I sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition. Cette substitution préserve les droits du porteur du billet à ordre et notamment emporte les effets prévus à l'article L. 313-45, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

Art. L. 313-45.

La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent paragraphe, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

Art. L. 313-46.

À défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise de la liste nominative prévue à l'article L. 313-43 et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent paragraphe. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

Art. L. 313-47.

Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de

l'article 2440 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

Art. L. 313-48.

En garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre mentionné à l'article L. 313-42, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu de l'article L. 313-43, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux mentionnées à l'article L. 313-42.

Les contrats ainsi mis à titre de garantie à disposition du porteur d'un billet mentionné à l'article L. 313-42, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux articles L. 313-43 et L. 313-44.

Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux articles L. 313-45 à L. 313-47.

Les articles L. 313-44 à L. 313-46 sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles du livre VI du code de commerce. Ces dispositions s'appliquent aux mobilisations effectuées avant le 29 juin 1999 en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. L. 313-49.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit et les sociétés de financement des dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-48.

Art. L. 313-49-1.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la présente sous-section est applicable aux sociétés de financement.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

PARTIE LÉGISLATIVE

SECTION 2 DU CHAPITRE III

LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

**Art. L. 513-3 créé par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
(extrait).**

- I. - Les prêts garantis sont des prêts assortis :
1. D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;
 2. Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du Code de commerce dont relève la société de crédit foncier.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**PARTIE RÉGLEMENTAIRE****Article R. 214-21 créé par le décret n° 2011-922 du 1^{er} août 2011, modifié par le décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 (extrait).**

IV. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au 1° du I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :

1° Peut employer en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

2° Peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 513-2 ou des obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

La dérogation prévue au présent 2° s'applique également aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Modifié par le décret n° 2007-745 du 9 mai 2007,
le décret n° 2011-922 du 1^{er} août 2011
par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
et par le décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014

Article R. 313-20.

- I. Une créance garantie au sens de l'article L. 313-42 ne peut être mobilisée par application des dispositions de cet article que dans la limite du plus petit des montants ci-dessous :
 1. Le montant du capital restant dû de cette créance ;
 2. Le produit de la quotité de financement définie au II et de la valeur du bien financé ou apporté en garantie.
- II. La quotité mentionnée au 2 du Ier est égale à :
 1. 60 % de la valeur du bien financé pour les créances cautionnées ou du bien apporté en garantie pour les créances hypothécaires ;
 2. 80 % de la valeur du bien pour les prêts mis à la disposition du porteur du billet à ordre par la société émettrice de ce billet qui ont été consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements.Sont assimilés à la construction de logements les travaux ayant pour objet, en vue de la réalisation d'un logement, la création ou la transformation d'une surface habitable, par agrandissement ou par remise en état.
- III. L'évaluation des biens financés ou apportés en garantie correspondant aux créances mobilisées est faite par les émetteurs de billets à ordre selon les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article R. 313-21.

La quotité mentionnée au 2 du II de l'article R. 313-20 est portée à :

1. 90 % de la valeur du bien lorsque le montant des créances mobilisées excède de 25 % au moins celui des billets à ordre qu'elles garantissent ;
2. 100 % de la valeur du bien apporté en garantie, pour les prêts bénéficiant de la garantie du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation ou de toute personne qui viendrait à s'y substituer ou les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée, par un cautionnement répondant aux conditions posées à l'article L. 313-42 du présent Code ou par la garantie d'une ou plusieurs personnes publiques mentionnées à l'article L. 513-4 du présent Code.

Article R. 313-22.

Une sûreté immobilière, conférant une garantie équivalente à une hypothèque de 1^{er} rang au sens de l'article L. 313-42, est celle qui confère au créancier, quelle que soit la situation juridique du débiteur, le droit de faire procéder à la vente de l'immeuble grevé par cette sûreté dans quelques mains qu'il se trouve et de se faire payer sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers.

Article R. 313-23.

Abrogé.

Article R. 313-24.

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 513-3, les créances cautionnées éligibles sont celles dont un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurances détenant des capitaux propres d'au moins 12 millions d'euros est caution solidaire.

Le montant total des créances cautionnées mobilisées ne peut dépasser 35 % du montant total des créances mises à disposition au profit de l'établissement détenteur des billets à ordre émis en application des articles L. 313-42 à L. 313-48.

Article R. 313-25.

Le contrat d'émission des obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 mentionne explicitement :

- 1° La finalité de la mobilisation ;
- 2° L'objet exclusif de l'établissement de crédit émetteur ;
- 3° La dérogation prévue au 2° du IV de l'article R. 214-21 ;
- 4° Le privilège dont bénéficie l'établissement de crédit émetteur conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

NOR : EFIT1332181A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 493, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé, après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par dérogation au 4°, à hauteur de 100 %, pour les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier émis avant le 31 décembre 2013 pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement auprès d'un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer ces billets à ordre en émettant des obligations qui ont des caractéristiques identiques à celles de ces billets à ordre. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2014.

PIERRE MOSCOVICI

RÈGLEMENT CRBF N° 99-10
RELATIF AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER
ET AUX SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT DE L'HABITAT (extrait)
modifié par les règlements n° 2001-02 du 26 juin 2001
et n° 2002-02 du 15 juillet 2002
et par les arrêtés du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
du 7 mai 2007 du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 3 novembre 2014

Chapitre I- De l'évaluation des immeubles

Article 1.

Les immeubles financés « financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier » (arrêté du 23 février 2011) font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2.

L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros (arrêté du 23 février 2011).

Article 3.

Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;

b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;

c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel. (arrêté du 23 février 2011)

Article 4.

« « L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. » (arrêté du 7 mai 2007)

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**S T A T U T S****TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE****Art. 1er. FORME JURIDIQUE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui leur est annexé.

Art. 2. OBJET

La société a pour objet :

- de refinancer au profit des actionnaires ou des établissements de crédit engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 à 9 ci-après, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,
- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues à celles des billets de mobilisation,
- et généralement d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la société fournit dans des conditions restrictives des refinancements de certains prêts au logement accordés à des particuliers par les établissements de crédit sans prendre de marge sur les opérations.

Du fait de la parfaite connexité entre les titres financiers qu'elle émet et les billets à ordre qu'elle refinance, elle intervient de manière transparente au service des établissements de crédit. Le but de la société est de promouvoir le secteur du financement du logement, sans rechercher de profit, en fonctionnant sur une base non concurrentielle.

La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet.

Elle peut cependant contracter des dettes ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Elle peut également, dans le cas de la défaillance d'un établissement emprunteur, après accord du conseil d'administration, contracter tout endettement rendu nécessaire par la situation.

Art. 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

C.R.H. - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Art. 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8ème) 35, rue La Boétie. Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Art. 5. DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTS.

Il est divisé en TRENTE-CINQ MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE actions de 15,25 euros chacune.

Le nombre d'actions à détenir par chaque actionnaire doit être proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la société à cet actionnaire.

Art. 7. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une augmentation de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une augmentation de capital.

Art. 8. DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque le montant des fonds propres de la société est supérieur aux exigences réglementaires, le conseil d'administration examine une éventuelle redistribution aux actionnaires des fonds propres excédentaires et, le cas échéant, les modalités de cette redistribution.

Une diminution du capital peut être autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'accord des autorités prudentielles.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir au conseil d'administration toute délégation de pouvoirs à l'effet de fixer les modalités d'une diminution de capital qu'elle décide ainsi que toute délégation de compétence l'autorisant à décider lui-même une diminution de capital.

Art. 9. FORME ET CESSIION DES ACTIONS - PROMESSE DE CESSIION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Afin que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative à l'encours des refinancements qui lui sont accordés par la société, chaque actionnaire s'engage à acquérir ou à céder le nombre d'actions nécessaires auprès des actionnaires (ou de l'actionnaire) présents ou futurs désignés par la société.

Si le respect de cette proportion au niveau d'un ou plusieurs actionnaires impose une ou plusieurs cessions d'actions, chaque actionnaire cède ou acquiert à la demande de la société, le nombre d'actions nécessaire au respect de cette proportion. Les éventuels rompus sont répartis selon la règle du plus fort reste.

Lorsque la modification de la proportion d'actions à détenir par chaque actionnaire résulte de l'évolution des encours de crédits refinancés par la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées au moins une fois par an, dans un délai de trente jours suivant l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale et chaque fois que le conseil d'administration le décide.

Lorsque la modification résulte en tout ou partie d'une augmentation de la pondération des encours dans le calcul des exigences réglementaires en fonds propres, notamment en cas de dégradation de la notation financière des billets à ordre émis par un ou plusieurs actionnaires ou d'évolution des règles afférentes aux ratios prudentiels applicables à la société, les acquisitions ou cessions sont effectuées dans un délai de quarante-cinq jours suivant ladite modification.

Les acquisitions ou cessions sont réalisées sur la base d'un prix unitaire de l'action égal au quotient :

- de la valeur nette comptable de la société déterminée à partir de ses capitaux propres (hors FRBG) présentés dans les comptes sociaux les plus récents : (i) soit au 31 décembre précédent, dans le document de référence annuel de la société (ii) soit au 30 juin précédent, dans les comptes arrêtés par le conseil d'administration et ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes. Cette valeur comptable tient compte d'éventuels répartitions ou apports réalisés entre la date de la situation de référence et la date de l'opération d'acquisition ou de cession.

- par le nombre d'actions composant le capital social à la date de référence visée à l'alinéa précédent.

Le prix total pour chaque cession est payé au plus tard au jour de l'inscription en compte de la cession, l'acquéreur faisant par ailleurs son affaire personnelle du paiement des droits d'enregistrement exigibles.

Dans le cas d'une annulation d'actions autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de réduire le capital, le conseil d'administration peut décider l'achat d'actions de la société par la société elle-même.

Art. 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, chaque action a une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par ce dernier.

Art. 12. OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire est tenu d'apporter à la société les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres fixé par l'assemblée générale ordinaire dans le respect de la réglementation bancaire. Ces apports correspondent :

- soit à la souscription ou l'achat d'actions de la société, comme évoqué aux articles 6 à 9 ;
- soit à l'octroi de prêts à la société ou à l'acquisition d'instruments de dette émis par la société, ayant le caractère de fonds propres au sens de la réglementation prudentielle. Ces prêts et instruments sont ci-après dénommés les fonds propres complémentaires.

Ces apports sont répartis pour chaque actionnaire et pour chacune des catégories ci-dessus, au prorata des exigences en fonds propres réglementaires relatives à l'encours des billets de mobilisation qu'il aura refinancé ou avalisé auprès de la société.

Lorsqu'il est décidé d'appeler des fonds propres complémentaires auprès des actionnaires, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration en détermine les caractéristiques, le montant et les conditions de leur appel.

Le conseil d'administration peut également décider de convertir les fonds propres complémentaires en capital, intégralement ou partiellement. Cette décision est mise en œuvre conformément aux statuts, à la réglementation prudentielle et à la loi. Le cas échéant, cette mise en œuvre intervient après autorisation de l'autorité prudentielle.

En outre, chaque actionnaire est tenu de fournir à la société, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration, dans la limite de 5 % du total de l'encours nominal.

La répartition de ces avances entre les actionnaires est faite au prorata des encours refinancés.

L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'une indemnité dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉS

Art. 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir au moins une action de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors, parmi ses membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacance par décès, par atteinte de limite d'âge ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Art. 14. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels, à l'examen du rapport annuel de gestion ou pour procéder à la nomination, à la révocation du président, du directeur général ou encore pour procéder à la fixation de leur rémunération, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ces moyens doivent permettre leur identification et garantir leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal doit faire état d'un éventuel incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance, qu'il s'agisse d'un moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Art. 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration reçoit du président ou du directeur général de la société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. CENSEURS

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires non administrateurs. Elle fixe leur rémunération.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

Art. 17. PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres personnes physiques, pour une période dont il fixe la durée, qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du président est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le président est toujours rééligible, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-huit ans. Toutefois, le conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois, procéder à une nomination ou à un renouvellement au-delà de cette limite dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du conseil.

Le président et le secrétaire forment le bureau du conseil.

Art. 18. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assurée par une personne physique nommée par le conseil, autre que le président du conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le directeur général peut être administrateur.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le directeur général, même non administrateur, est invité aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, le conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois proroger cette limite dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les rémunérations des directeurs généraux délégués sont fixées librement par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Les directeurs généraux délégués, même non administrateurs, sont invités aux séances du conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, le conseil d'administration peut, en une ou plusieurs fois proroger cette limite dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 20. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement pour assister aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement n'a pas la qualité d'administrateur. Il veille au respect par la société de son objet social.

Il n'est pas investi du droit de vote. Son désaccord à toute décision qui lui semblerait contraire à l'objet de la société est mentionné dans le procès-verbal de la séance.

Art. 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Art. 22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

Art. 23. ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose, sous réserve de l'application de la loi aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, du nombre de voix suivant :

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre une action et 10 % du nombre d'actions représentatives du capital social aura une voix par 0,01 % de la part qu'il possède dans le capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions compris entre 10 et 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.000 augmenté d'une voix par 0,10 % de la part qu'il possède au-delà de 10 % du capital social.

- L'actionnaire propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions représentatives du capital social, aura un nombre de voix égal à 1.100 majoré d'une voix par 1 % de la part qu'il possède au-delà de 20 % du capital social.

- Le nombre de voix ainsi déterminé sera arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier immédiatement supérieur.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire.

Les personnes physiques représentants permanents au sein du conseil d'administration des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

Art. 24. COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - BÉNÉFICES

Art. 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice de la société débutait le 23 septembre 1985 pour se terminer le 31 décembre 1985.

Art. 26. BÉNÉFICES ET PERTES - PAIEMENT DE DIVIDENDE

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire en réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de distribution, l'assemblée générale peut accorder une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en actions dans les conditions prévues par la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant minimal requis par les dispositions légales ou réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les dispositions régissant l'activité de la société et certains engagements de ses actionnaires. Il complète les statuts et les explicite. Il est signé par les actionnaires ou les établissements engagés à le devenir.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 28. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

À l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Complétant et explicitant les statuts, le présent règlement intérieur précise les dispositions régissant l'activité de la CRH et certains engagements des actionnaires. Il s'applique aux mobilisations présentes et futures et vaut avenant aux conventions antérieures.

Il est susceptible d'être modifié pour s'adapter aux évolutions de la réglementation prudentielle.

1. ACTIVITÉ DE LA CRH
2. AGRÉMENT DES EMPRUNTEURS
3. PRÉROGATIVES DU COMITÉ DES RISQUES EN MATIÈRE DE REFINANCEMENT
4. ÉMISSIONS D'EMPRUNTS
5. MOBILISATIONS
6. COUVERTURE DES MOBILISATIONS
7. DÉFAILLANCE D'UN EMPRUNTEUR
8. ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES
9. CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE LA CRH
10. APPROBATION EXPRESSE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAR LES ACTIONNAIRES

1. ACTIVITÉ DE LA CRH

1.1 Conformément à ses statuts, l'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts au logement des établissements actionnaires et de tout établissement engagé à le devenir et agréé par elle.

1.2 La CRH émet des titres financiers (ci-après dénommées "obligations") ayant des caractéristiques identiques à celles des billets mobilisés pour assurer ce refinancement, intervenant ainsi de manière transparente.

1.3 Les engagements contractés par les établissements emprunteurs auprès de la CRH et ceux contractés par la CRH lors de ses emprunts sur le marché financier sont, de ce fait, parfaitement connexes.

1.4 Les opérations de refinancement de la CRH sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

2. AGRÉMENT DES EMPRUNTEURS

2.1 Pour bénéficier des refinancements de la CRH, un emprunteur doit :

- avoir le statut d'établissement de crédit,
- s'engager à devenir actionnaire de la CRH,
- s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations de la CRH, les statuts de la CRH ainsi que le présent règlement intérieur et, notamment, le droit de la CRH de contrôler son portefeuille de créances,
- être agréé par la CRH et, à cette fin, remettre un dossier comprenant tous les documents d'ordre économique et financier permettant de juger de l'opportunité de cet agrément.

La CRH peut demander tous compléments d'information et tous avis techniques qu'elle jugera utiles à cet effet.

2.2 Après avis du comité des risques, le conseil d'administration de la CRH se prononce sur l'agrément de l'emprunteur et sur les conditions de ses refinancements.

Conformément à la réglementation bancaire, le montant maximal du risque sur un emprunteur est susceptible d'être réexaminé à tout moment par le conseil d'administration.

2.3 Avant toute mobilisation :

- l'emprunteur signe le règlement intérieur et un contrat d'emprunt subordonné, contrat concernant la dotation en fonds propres visée au 8.1. du présent règlement intérieur,
- l'emprunteur s'engage à communiquer à la CRH pendant toute la durée de la mobilisation, notamment :

- de manière régulière ou à la demande de la CRH, tous les documents lui permettant le suivi de son activité et de ses résultats notamment dans le secteur des prêts acquéreurs au Logement,

- le cas échéant, les caractéristiques des encours de créances cédées appartenant à ce dernier secteur, restant ou non en gestion,
 - le montant des billets de mobilisation souscrits à un autre ordre que celui de la CRH,
- le portefeuille de créances de l'emprunteur peut être contrôlé par le service inspection de la CRH.

3. PRÉROGATIVES DU COMITÉ DES RISQUES EN MATIÈRE DE REFINANCEMENT

Le comité des risques émet des avis concernant notamment les conditions :

- d'agrément et de refinancement des emprunteurs,
- d'éligibilité des créances,
- de couverture des billets à ordre,
- de couverture des risques directs ou indirects de la CRH relatifs aux refinancements,
- de fixation des parts de marché respectives de chacun des établissements agréés éventuellement utilisées dans l'octroi des refinancements.

4. ÉMISSIONS D'EMPRUNTS

4.1 La CRH recense périodiquement les besoins de refinancement des établissements de crédit.

Après réception et examen de l'ensemble des demandes formulées par ces établissements, la CRH informe ces derniers de la suite qu'elle entend donner à celles-ci, établit le programme des émissions et leur adresse, pour signature, le contrat de mobilisation définissant les conditions du refinancement.

4.2 La CRH peut intervenir sur les marchés financiers français et étrangers en émettant des obligations.

La CRH peut confier le placement des emprunts qu'elle émet à un ou plusieurs établissements de crédit ou l'assurer elle-même. Elle en fixe les caractéristiques en fonction de l'état du marché.

4.3 Le montant levé par la CRH dans un emprunt est réparti entre les établissements emprunteurs comme ci-après :

a) Si le montant effectivement levé par la CRH est égal au montant global des demandes de refinancement exprimées et acceptées par la CRH, celles-ci sont intégralement servies.

b) Si le montant effectivement levé par la CRH est inférieur au montant global des demandes de refinancement exprimées et acceptées, une allocation théorique du montant effectivement levé par la CRH est calculée par établissement au prorata des parts de marchés des établissements concernés.

Les demandes de montant inférieur ou égal à celui de l'allocation théorique des établissements sont intégralement servies.

Les montants non alloués sont attribués aux établissements non servis en totalité dans la limite de leur demande, au prorata de leur part de marché relative sur le marché français des prêts acquéreurs au logement.

Ces parts de marché sont arrêtées par le directeur général après avis du comité des risques et consultation de chaque établissement intéressé à partir des derniers chiffres adressés par les établissements à l'ACPR et à la CRH. Cet arrêté est effectué après l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes annuels de la CRH. Il peut être révisé à tout moment en cas d'agrément d'un nouvel établissement.

4.4 Dès réception du produit de l'emprunt, la CRH verse à chaque emprunteur sa quote-part, déduction faite des frais et commissions afférents à l'opération et du montant des fonds propres complémentaires visés à l'article 12 des statuts éventuellement requis.

5. MOBILISATIONS

5.1 Émission des billets de mobilisation

Conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et du contrat de mobilisation, les emprunteurs sont tenus d'émettre à l'ordre de la CRH des billets de mobilisation en représentation de leur participation à l'emprunt. Les billets sont établis conformément aux dispositions du Code de commerce et aux normes en vigueur selon un modèle défini par la CRH. Les emprunteurs s'engagent irrévocablement à payer les intérêts, frais, accessoires et toutes charges fiscales présentes ou futures afférents aux mobilisations au prorata de leur participation et à respecter les engagements portés au recto et au verso de ces billets.

Ces billets sont acquis par la CRH lors du versement des fonds.

Les billets sont libellés dans la même devise et portent intérêt aux mêmes taux et dates que les obligations de l'emprunt concerné et sont remboursables dans les mêmes conditions.

5.2 Remboursement anticipé des billets

Les établissements emprunteurs peuvent rembourser totalement ou partiellement ces billets par anticipation, dans les seuls cas acceptés par la CRH, à des conditions par elle définies et après signature d'une convention de remboursement anticipé. Ils remettent alors à la CRH, à titre de remboursement, des obligations de l'emprunt concerné.

Cette faculté peut être suspendue par la CRH à tout moment.

5.3 Procédure visant à parfaire la sécurité des échéances de remboursement

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place d'une procédure visant à parfaire la sécurité des échéances de remboursement des emprunts obligataires déjà émis à ce jour ou à émettre, les emprunteurs acceptent expressément les dispositions ci-après :

Cinq jours ouvrés avant l'échéance de remboursement d'un emprunt obligataire émis par la CRH, chaque emprunteur est tenu d'accorder à la CRH une avance d'un montant égal à celui du billet de capital devant être remboursé, majoré de celui du billet d'intérêts associé.

Les fonds correspondants sont placés sur le marché monétaire jusqu'à l'échéance de remboursement, dans le cadre de prises en pension livrée de bons du Trésor. Ces fonds peuvent également être déposés auprès de la Banque centrale.

Le remboursement de cette avance intervient le jour de l'échéance, éventuellement par compensation avec les sommes dues par l'emprunteur au titre du remboursement du billet de capital et du paiement du billet d'intérêts associé.

Les produits dégagés par le placement de cette avance sur le marché monétaire, sont ensuite versés aux emprunteurs. Des intérêts négatifs, le cas échéant, sont supportés par les emprunteurs.

Dans le cas d'opérations en devises, cette avance peut être appelée en euros.

5.4 Mobilisation par un mandataire avaliste

Un ou plusieurs emprunteurs peuvent demander, dans le cadre d'un mandat, à un établissement dûment agréé par la CRH, de souscrire en leur nom et pour leur compte, un billet de mobilisation unique représentatif des prêts qu'ils souhaitent mobiliser.

Le mandataire donne son aval sur le billet de capital et sur les billets d'intérêts qu'il souscrit pour le compte de ses mandants. Il s'engage à se substituer à ces derniers en cas de défaillance et est tenu dans ce cas au respect de la totalité des engagements pris par ceux-ci. En outre, il communique à la CRH la copie du mandat qu'il a reçu.

Chaque mandant s'engage à respecter les engagements afférents à la mobilisation proportionnellement à sa part dans le billet souscrit. Les mandants peuvent convenir qu'ils sont solidairement tenus au respect de la totalité de ces engagements.

Les créances peuvent ne pas être détenues par le mandataire. Cependant, celui-ci garantit que les contrôles prévus par la CRH pourront être effectués auprès de lui si la CRH le souhaite.

Il lui appartient aussi d'obtenir de ses mandants tous documents lui permettant de requérir des notaires et des tribunaux, si nécessaire, la délivrance des copies exécutoires correspondant aux créances. Le mandat qu'il a reçu doit prévoir la faculté de transférer ce droit à la CRH.

Par ailleurs, ce mandat doit préciser que le mandant a eu connaissance du présent règlement intérieur, qu'il en accepte les conditions et qu'il s'engage à le respecter.

Le mandataire signe le règlement intérieur en qualité de mandataire et également en son nom personnel.

6. COUVERTURE DES MOBILISATIONS

6.1 Nantissement d'un portefeuille de créances

Le service des intérêts et des remboursements des billets de mobilisation doit être garanti au plus tard lors de l'émission des billets par un nantissement de créances conforme aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier dénommé "mise à disposition".

La constitution du gage résulte de l'établissement par l'emprunteur, pour chaque billet, d'une liste nominative de créances selon un modèle établi par la CRH, en conformité avec les dispositions susvisées.

Les caractéristiques des créances mises à disposition ainsi que les éventuelles modalités particulières régissant la couverture des mobilisations sont arrêtées par le conseil d'administration de la CRH dans le respect des textes en vigueur. Elles sont reprises dans un document dénommé "critères

d'éligibilité des prêts aux opérations de la CRH". Les éventuelles modifications ultérieures de ce document sont par avance acceptées par les emprunteurs.

Le portefeuille de créances mis à disposition doit avoir à tout moment une durée de vie moyenne égale à la durée résiduelle du billet de capital garanti et un taux moyen supérieur ou égal à celui de ce billet. Son montant doit être à tout moment au moins égal à 125 % du montant nominal du billet garanti. Toutefois, dans des situations de non-respect de certaines règles, notamment des règles de congruence de taux ou de durée, la CRH peut exiger un rehaussement de ce montant minimal.

L'emprunteur s'engage à faire son affaire personnelle du paiement, à bonne date, des échéances dues par les débiteurs de ces créances.

Il est expressément convenu que toute créance ainsi mise à disposition de la CRH par l'emprunteur est affectée à la garantie de tout billet souscrit ou ultérieurement souscrit par l'emprunteur au profit de la CRH.

6.2 Contraintes liées au nantissement

Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'emprunteur ne peut transmettre sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de propriété ou de garantie, les créances mises à disposition. En particulier, il ne peut les céder notamment à un fonds de titrisation français ou étranger.

L'emprunteur ne retrouve la libre disposition des créances nanties que dans les seuls cas de créances remboursées, exigibles, immobilisées, litigieuses ou douteuses. Il est alors tenu de les remplacer par des créances éligibles pour un même montant.

Est considérée comme immobilisée ou litigieuse, la créance qui supporte des impayés, si les impayés interviennent en raison d'obstacles, juridiques ou politiques indépendants de la volonté du débiteur, ou d'une éventuelle contestation.

Est considérée comme douteuse, la créance qui supporte des impayés pour une autre raison que celles évoquées ci-dessus.

L'emprunteur s'engage à retirer des mises à disposition toutes les créances invalidées lors des contrôles et plus généralement à écarter toute créance ne répondant pas aux critères d'éligibilité aux opérations de la CRH.

L'emprunteur conserve la liste des créances mises à disposition et en adresse mensuellement le duplicata à la CRH selon le format requis par la CRH.

6.3 Contrôles chez les emprunteurs

La CRH contrôle les créances nanties en couverture des billets chez les établissements emprunteurs ou susceptibles d'emprunter.

Elle vérifie notamment :

- leur existence matérielle,
- leur appartenance en pleine propriété à l'établissement emprunteur,

- conformément à la loi, leur absence d'engagement, notamment dans le cadre de nantissements ou de cessions,
- leur conformité aux critères d'éligibilité.

À cet effet, elle peut demander aux établissements contrôlés la délivrance de toutes attestations utiles émanant de leurs commissaires aux comptes.

Lorsque sont trouvées des créances invalides, notamment celles visées au 6.2. du présent règlement intérieur, l'établissement emprunteur doit nantir au profit de la CRH un portefeuille complémentaire de créances valides afin de compenser l'insuffisance constatée.

6.4 Cas de l'insuffisance de couverture des mobilisations

Dans le cas où le montant du portefeuille mis à disposition par un établissement en couverture de ses mobilisations serait insuffisant, l'établissement doit combler immédiatement cette insuffisance par une mise à disposition complémentaire de créances éligibles à la CRH. À défaut, afin de restaurer la garantie au niveau requis, l'emprunteur s'engage à acquérir sans délai des obligations du gisement correspondant au billet de mobilisation concerné pour un montant nominal suffisant et à livrer ces obligations à la CRH à titre de remboursement.

La CRH peut accepter que ces opérations soient différées.

D'autre part, l'emprunteur s'engage à avertir la CRH de l'imminence d'une telle situation dès qu'il en a connaissance.

6.5 Système d'information

L'emprunteur s'engage à informer la CRH, le cas échéant, de tout projet de modification susceptible d'affecter les filtres utilisés pour sélectionner les créances à nantir à son profit.

7. DÉFAILLANCE D'UN EMPRUNTEUR

Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur lors du versement de l'avance visée au 5.3. du présent règlement intérieur précédant une échéance de remboursement ou lors du paiement des intérêts d'un billet, est applicable le dispositif suivant :

7.1 Appel des avances de trésorerie

La direction générale demande à chaque actionnaire les avances de trésorerie visées *infra* au 8.3. afin que soient honorés à bonne date les engagements de la CRH vis-à-vis des obligataires en dépit de cette défaillance.

7.2 Déchéance du terme des billets

La défaillance de l'emprunteur emporte de plein droit la déchéance du terme pour tous les billets qu'il a émis à l'ordre de la CRH. Ceux-ci deviennent exigibles de facto.

7.3 Transfert de propriété

Dès le constat de la défaillance, après appel des avances de trésorerie et saisine du comité des risques, la CRH examine notamment :

a) l'opportunité et, le cas échéant, les conditions du transfert de propriété des créances nanties à son profit en vertu des dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, après signification du défaut à l'emprunteur,

b) l'opportunité de confier la gestion du portefeuille de créances à l'établissement défaillant conformément à la convention annexée aux présentes et dans des conditions agréées par les Autorités prudentielles.

Elle procède ou fait procéder ensuite à un audit détaillé de ce portefeuille afin d'en vérifier les caractéristiques globales et de déterminer avec précision les montants et dates des flux à en attendre.

7.4 Gestion des risques induits par la substitution du portefeuille de créances aux billets défaillants dans l'actif de la CRH

Les flux générés par le portefeuille de créances doivent permettre à la CRH de payer les intérêts et le remboursement des obligations connexes des billets défaillants. Néanmoins, les échéanciers ou les montants de ces flux peuvent ne pas coïncider parfaitement.

Aussi dès qu'elle a connaissance des caractéristiques précises du portefeuille, la CRH cherche éventuellement les refinancements complémentaires nécessaires au strict adossement de ces flux.

La CRH peut aussi chercher à se dégager de sa dette obligataire en vendant ce portefeuille puis en rachetant à due concurrence et aux conditions du marché les obligations concernées afin de les annuler.

7.5 Gestion du risque de taux

Dès la défaillance, une attention particulière est portée à l'éventuel risque de taux induit par celle-ci. Pour couvrir ce risque, la CRH peut recourir aux marchés dérivés, mais, dans la mesure du possible, doit accorder la priorité à des opérations d'achats ou de ventes de titres à revenu fixe ou de créances éligibles à ses opérations.

Dans le cas où elle décide de vendre le portefeuille de créances pour procéder aux rachats d'obligations visés au 7.4 du présent règlement intérieur, la préparation des opérations s'accompagne de la définition de mesures précises visant à contrôler ce risque. Une de ces mesures peut consister en l'octroi d'un mandat spécifique à un établissement de crédit.

7.6 Apurement des comptes entre l'emprunteur défaillant et la CRH

L'apurement des comptes doit permettre à la CRH de se libérer totalement des dettes et engagements contractés pour le compte de l'emprunteur, sans que ne subsiste pour elle une charge quelconque résultant de la défaillance de celui-ci.

Cet apurement intervient en principe après la date prévue initialement pour la dernière échéance finale des billets de l'emprunteur.

Sont ainsi notamment retenus à la charge de l'emprunteur défaillant :

- le montant des intérêts, remboursement et charges fiscales payés ou à payer par la CRH pour le compte de l'emprunteur depuis la défaillance y compris ceux relatifs à la rémunération des avances de trésorerie des autres actionnaires visées au 8.3. du présent règlement intérieur,

- la totalité des débours de la CRH (frais et intérêts compris) pour procéder aux rachats éventuels d'obligations visés au 7.4. du présent règlement intérieur,

- les frais juridiques et, de manière générale, tous les frais supportés par la CRH du fait de cette défaillance.

8. ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

Outre ceux liés à d'autres dispositions légales, réglementaires et contractuelles concernant les opérations, chaque actionnaire est soumis aux engagements suivants :

8.1 Dotation en fonds propres

Chaque actionnaire est tenu de verser à la CRH les sommes nécessaires pour lui assurer le montant de fonds propres exigé par la réglementation bancaire selon les modalités fixées par les statuts.

8.2 Répartition du capital

Chaque actionnaire s'engage à céder ou à acquérir le nombre d'actions requis afin qu'il y ait une parfaite proportionnalité entre la répartition du capital et celle des exigences en fonds propres réglementaires relatives aux encours, selon les modalités fixées par les statuts.

8.3 Avances de trésorerie

Conformément aux statuts, chaque actionnaire de la CRH est tenu de lui fournir, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement, dans la limite de 5 % du total des encours refinancés.

- a) Par délégation expresse du conseil, la direction générale de la CRH appelle ces avances de trésorerie à sa propre initiative et par tous moyens, dès que nécessaire, à hauteur d'un montant suffisant.

- b) Dans le cas d'une défaillance d'un actionnaire dans le service de sa dette à l'égard de la CRH, les avances de trésorerie des autres actionnaires doivent permettre le paiement à bonne date par la CRH de la totalité des sommes dues pour son compte notamment aux obligataires et au trésor public.

Elles sont maintenues, si nécessaire, jusqu'à l'apurement des comptes entre cet actionnaire défaillant et la CRH.

c) Les avances sont réparties entre les actionnaires au prorata de leurs encours refinancés en valeur nominale au 31 décembre de l'exercice précédent ou à une date ultérieure arrêtée par le conseil d'administration.

d) Le conseil d'administration arrête, le moment venu, leur rémunération en fonction des circonstances et des conditions du marché.

e) Afin que la CRH puisse recevoir ces avances à première demande, chaque actionnaire lui adresse une fiche spécifique constamment tenue à jour. Cette fiche comporte les noms, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone et de télécopie de deux collaborateurs au moins habilités à recevoir les demandes d'avances de trésorerie de la direction générale de la CRH.

f) L'actionnaire qui ne verse pas les sommes nécessaires aux dates prévues est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'une indemnité fixée par l'assemblée générale ordinaire.

8.4 Convention de gestion

Chaque actionnaire adhère de plein droit à la convention de gestion visée au 7.3. du présent règlement intérieur.

8.5 Adhésion aux statuts

Le seul fait d'être actionnaire emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

9. CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE LA CRH

Conformément à la réglementation bancaire, un contrôle interne est en place dans les services de la CRH sous la responsabilité de la direction générale.

D'autre part, le fonctionnement de la CRH fait l'objet de contrôles assurés par le corps d'inspection des différents établissements actionnaires ou, sur décision du conseil d'administration, par un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

10. APPROBATION EXPRESSE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAR LES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la CRH s'engagent expressément à respecter le présent règlement intérieur et signent celui-ci.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PRÊTS AUX OPÉRATIONS DE LA CRH

RAPPEL

La Caisse de Refinancement de l'Habitat a pour unique activité le refinancement des prêts acquéreurs au logement des banques. Ses refinancements (correspondant aux mobilisations des banques) sont matérialisés par des billets à ordre émis par les banques et détenus à son actif. Ces billets ont les mêmes caractéristiques que les obligations émises par la CRH pour les refinancer et sont garantis par un nantissement spécifique des prêts mobilisés par les banques.

Ces critères sont susceptibles d'être à nouveau revus pour être pleinement mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires européennes.

REMARQUE LIMINAIRE

Le corpus de règles applicables aux opérations de la CRH est constitué des textes suivants. Certaines d'entre-elles sont également susceptibles d'être modifiées, abrogées ou remplacées dans les mois qui viennent en raison de la mise en place du nouveau dispositif réglementaire européen :

- l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

- les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier codifiant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiés par les articles 12 et 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, par l'article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, par l'article 16 de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 et par l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 ;

- l'article L. 513-3 paragraphe I relatif aux sociétés de crédit foncier ;

- l'article L. 312-3-1 du code de la consommation concernant les prêts libellés dans une devise étrangère à l'Union européenne ;

- les articles R. 313-20 à R. 313-25 du Code monétaire et financier, reprenant les dispositions du décret n° 2000-664 du 17 juillet 2000, modifiés par le décret n° 2003-144 du 19 février 2003, par le décret n° 2007-745 du 9 mai 2007 et par le décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014 ;

- le règlement n° 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière concernant l'évaluation des biens financés à prendre en compte pour déterminer la part mobilisable d'un prêt, règlement modifié par le règlement n° 2002-02 et les arrêtés du 7 mai 2007 et du 23 février 2011 ;

- le règlement (UE) n° 575/13 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 désigné ci-après CRR ;

- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le règlement intérieur de la CRH ;

- le présent document reprenant les dispositions générales relatives aux mobilisations, précisant et complétant les règles ci-dessus. Conformément au règlement intérieur de la CRH, ces dispositions sont arrêtées par le conseil d'administration.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PRÊTS

Les critères d'éligibilité des prêts aux opérations de la CRH résultent des dispositions de l'article 129 du règlement européen CRR du 26 juin 2013 concernant les obligations garanties et des dispositions propres à la CRH.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou des sociétés civiles immobilières dont les porteurs de parts sont des personnes physiques, s'il ne s'agit pas pour ces dernières d'opérations de promotion immobilière.

2 - DESTINATION

Les prêts sont destinés au financement de la construction ou de l'acquisition de **logements** ou, au financement à la fois de l'acquisition d'un terrain à bâtir et du coût des travaux de construction de **logements**. Sont assimilés à la construction, les travaux ayant pour objet la création ou la transformation d'une surface habitable, par agrandissement ou par remise en état.

Sont ainsi exclus les prêts destinés au financement de locaux professionnels ou commerciaux. Dans le cas d'une opération mixte (financement d'un logement et de locaux professionnels ou commerciaux), le financement du logement pour être éligible doit faire l'objet d'un prêt, d'une inscription hypothécaire et d'une valorisation distincts.

3 - GARANTIES

Les prêts mobilisés doivent être garantis soit :

1) par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteur de deniers (PPD) sur le bien financé,

2) par la caution solidaire d'un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 129-e du règlement européen CRR.

L'établissement emprunteur doit s'assurer que les sûretés immobilières répondent aux critères du règlement ci-dessus.

4 - MONTANT

Le montant restant dû du prêt éligible est limité à 1 million d'euros.

5 - DURÉE

La durée initiale du prêt éligible est supérieure à 1 an.

La durée résiduelle du prêt éligible est au maximum de 25 ans.

6 - PARTIE MOBILISABLE D'UN PRÊT

La partie mobilisable d'un prêt éligible ne peut excéder le plus petit des montants ci-après :

- le montant du capital restant dû du prêt,
- 90 % de la valeur du bien financé ou apporté en garantie (ou 100 % dans le cas des Prêts à l'Accession Sociale - PAS - garantis par le Fonds de Garantie à l'Accession Sociale - FGAS - , ou tout fonds, organisme, entité ou personne qui viendrait à s'y substituer).

Lorsqu'existent plusieurs prêts en concours (présence notamment de prêts épargne logement, prêt à taux zéro), la partie mobilisable est calculée à partir de la somme des capitaux restant dus de tous ces prêts.

7 - ÉVALUATION DU BIEN FINANCÉ

Les immeubles financés par des prêts éligibles font l'objet d'une évaluation prudente, excluant tout élément d'ordre spéculatif, réalisée par la banque emprunteuse.

Celle-ci doit être effectuée par un expert indépendant c'est-à-dire toute personne indépendante du processus décisionnel relatif à l'octroi des crédits qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation.

L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés. Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque la somme des capitaux restant dus des prêts garantis par le bien financé est inférieure à 480 000 euros.

L'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujettis les établissements de crédit emprunteurs au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique.

Les modes d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la CRH qui peuvent exiger leur modification.

L'établissement emprunteur dispose de procédures décrivant leur politique de prêts et la nature des biens financés et leur permettant de s'assurer que le bien immobilier pris en garantie est dûment assuré contre le risque de dommages.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS CAUTIONNÉS

Le montant des prêts cautionnés ne peut dépasser 35 % du montant total nanti par un établissement emprunteur au profit de la CRH.

Pour les prêts garantis par une caution solidaire le ratio emprunt/revenus ne peut être supérieur à 33 % à la date de l'octroi du prêt. Ce ratio constitue la part des revenus bruts de l'emprunteur qui couvre le remboursement du prêt, y compris les intérêts.

À cette même date, aucune hypothèque ne peut être prise sur le bien immobilier financé.

L'établissement de crédit et le fournisseur de protection doivent procéder tous deux à une évaluation de la qualité de crédit de l'emprunteur.

9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pendant toute leur durée, les mobilisations doivent être couvertes par le nantissement d'un portefeuille de prêts éligibles d'un montant au moins égal à 125 % du montant des mobilisations lorsque ces prêts sont à taux fixe et au moins égal à 150 % du montant des mobilisations lorsque ces prêts sont à taux révisable.

Toutefois, dans des situations de non-respect de certaines règles, notamment des règles de congruence de taux, la CRH peut exiger un rehaussement de ce montant minimal.

L'emprunteur ne peut transmettre sous quelque forme que ce soit les créances nanties. De ce fait, il ne peut les céder, notamment à un fonds commun de créances ou à une société de crédit foncier.

L'emprunteur ne retrouve la libre disposition de ces créances que dans les seuls cas de créances remboursées, exigibles, immobilisées, litigieuses ou douteuses. Il est alors tenu de les remplacer par des créances éligibles pour un même montant.

Est considérée comme immobilisée ou litigieuse, la créance qui supporte des impayés, si les impayés interviennent en raison d'obstacles, juridiques ou politiques indépendants de la volonté du débiteur ou d'une éventuelle contestation.

Est considérée comme douteuse, la créance qui supporte des impayés pour une autre raison que celles évoquées ci-dessus.

Il est précisé qu'une créance supportant des impayés est celle qui présente un montant d'impayés égal ou supérieur à deux fois le montant d'une échéance.

Le portefeuille de prêts nantis doit avoir une durée de vie moyenne égale à la durée résiduelle des mobilisations et un taux moyen supérieur ou égal à celui des mobilisations.

La CRH peut demander aux établissements contrôlés la délivrance de toutes attestations utiles émanant de leurs commissaires aux comptes.

Lorsque sont trouvées des créances invalides, notamment celles définies au 6.2. du présent règlement intérieur, l'établissement emprunteur doit nantir au profit de la CRH un portefeuille complémentaire de créances valides afin de compenser l'insuffisance constatée.

Concernant les prêts consentis en francs suisses, l'établissement emprunteur devra s'assurer que les personnes bénéficiaires de ces prêts perçoivent principalement leurs revenus ou détiennent un patrimoine en francs suisses à la date de signature du prêt.

REMARQUES DIVERSES

Il peut être observé que les prêts d'épargne logement et les prêts substitutifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les autres prêts.

Conformément à la loi, sont éligibles les prêts destinés au financement d'un bien immobilier situé dans l'espace économique européen. Toutefois au titre du présent règlement, sont seules autorisées à ce jour les opérations correspondant au financement d'un bien immobilier situé en France.

JUSTIFICATIFS À CONSERVER PAR LES ÉTABLISSEMENTS PRÊTEURS

La Caisse de Refinancement de l'Habitat vérifie la matérialité de chaque créance et sa conformité aux critères définis dans le présent document. Elle apprécie notamment lors des contrôles les caractéristiques suivantes de chaque prêt :

- objet et localisation du bien financé,
- bénéficiaire,
- garanties,
- montant autorisé,
- capital restant dû,
- clauses relatives aux modalités de remboursement,
- date de réalisation et échéances d'intérêt et de remboursement,
- taux nominal et conditions de révision,
- coût total de l'opération financée, coût des travaux,
- évaluation du bien financé,
- partie mobilisable d'un prêt,
- impayés,
- ratio emprunt/revenus pour les prêts cautionnés,
- pour les prêts en francs suisses, présence de revenus ou d'un patrimoine dans la même devise.

Il est donc nécessaire que les établissements conservent afin de les présenter à la CRH les justificatifs suivants :

1- GARANTIES

- copie exécutoire, bordereaux d'inscriptions et autres pièces hypothécaires pour les prêts hypothécaires,
- acte de caution pour les prêts cautionnés,
- offre de prêt et avenants.

2- VALORISATION DU BIEN

- acte de vente, promesse de vente, contrat de réservation (VEFA), acte de donation, attestation notariée, contrat de construction ou tous documents permettant de déterminer le coût total de l'opération ou la valeur du bien financé,
- fiche récapitulative des dépenses effectuées et montants débloqués,
- justificatifs d'évaluation du bien financé lorsque celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation (montant de l'opération supérieur ou égal à 600 000 €),
- en cas de rachat de prêt, toutes pièces permettant de déterminer l'objet et la valeur du bien financé par le prêt initial qui doit être conforme aux critères d'éligibilité.

3- DONNÉES CLIENTS

- relevé de situation de chaque dossier au regard des impayés à la date d'arrêté de la liste de sélection,
- tableaux d'amortissement des prêts finançant l'opération,
- fiche d'étude, plan de financement détaillé,
- statuts de la SCI,
- ratio emprunt/revenus à l'octroi du prêt cautionné,
- justificatifs des revenus ou du patrimoine pour les prêts en francs suisses.

GLOSSAIRE

Billet de mobilisation : Titre émis par l'établissement de crédit emprunteur représentatif de la créance de la CRH sur celui-ci. Chaque billet est garanti en capital et en intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances éligibles. Il s'agit principalement d'un effet de commerce.

Créance éligible : Créance représentative de prêts acquéreurs au Logement conformes aux critères d'éligibilité définis par les dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier.

Créance invalide : Créance représentative de prêts non conformes aux critères d'éligibilité évoqués ci-dessus.

Congruence de durée : Disposition du règlement intérieur de la CRH imposant que la durée de vie moyenne du portefeuille de créances nanties à son profit soit, à tout moment, au moins égale à la durée de vie résiduelle du billet de capital.

Congruence de taux : Disposition du règlement intérieur de la CRH imposant que le taux moyen du portefeuille de créances nanties à son profit soit, à tout moment, supérieur ou égal à celui du billet de capital.

Emprunt subordonné : Emprunt constitutif des fonds propres complémentaires contracté par la CRH auprès de ses emprunteurs au prorata de leurs encours.

Marché hypothécaire : Marché créé en 1966 permettant aux établissements de crédit de refinancer, selon les dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, certains prêts au Logement. La CRH s'est substituée au marché hypothécaire qui n'est plus aujourd'hui limité au refinancement des seuls prêts hypothécaires au Logement (à certaines conditions).

Mise à disposition : Nantissement d'un portefeuille de créances éligibles au profit de la CRH selon le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier en couverture du prêt consenti par la CRH à l'établissement de crédit emprunteur.

Obligations garanties (ou Regulated European Covered Bonds) : Obligations répondant aux conditions fixées par le règlement européen (UE) n° 575/2013 CRR (article 129).

Partie mobilisable d'un prêt : Elle est égale au plus petit des montants ci-après : le montant du capital restant dû du prêt ou 90 % de la valeur du bien financé ou apporté en garantie (ou 100 % de cette valeur dans le cas des Prêts à l'Accession Sociale - PAS - garantis par le Fonds de Garantie à l'Accession Sociale - FGAS - ou tout fonds, organisme, entité ou personne qui viendrait à s'y substituer).

Cette valeur est estimée selon les dispositions du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Surdimensionnement : Niveau minimal de couverture des mobilisations par le portefeuille de créances nanties au profit de la CRH. Ce niveau est au minimum de 125 % (dispositions du décret n° 2000-664 du 17 juillet 2000).

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA CRH



CRH – Caisse de Refinancement de l'Habitat

Aaa Moody's / AAA Fitch Ratings

La CRH a été créée en 1985 par le gouvernement français avec sa garantie explicite, dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695, en qualité d'agence centrale de refinancement hypothécaire des banques françaises.

Depuis juillet 2006, la loi française confère aux obligataires de la CRH à la place de la garantie de l'État un privilège très fort sur les prêts sécurisés de la CRH aux banques.

Depuis sa création, aucune autre agence de ce type n'a été créée en France jusqu'à la création de la SFEF du fait de la crise en octobre 2008.

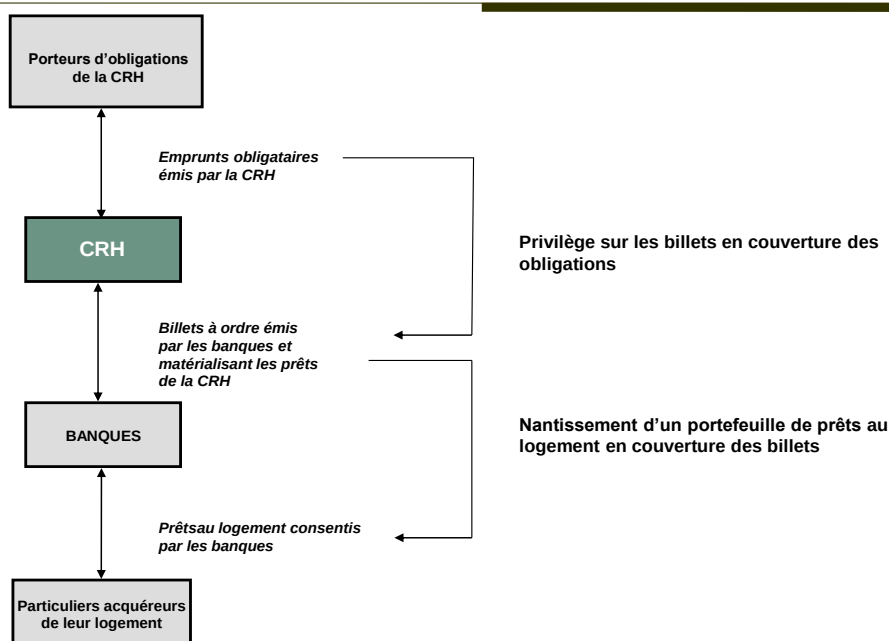
Présentation janvier 2017

<http://www.crh-bonds.com>

1



Schéma du mécanisme de la CRH



2



Défaut d'une banque emprunteuse

- Dans le cas de défaut d'une banque emprunteuse, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire du portefeuille nanti par la banque défaillante.
 - Quand la CRH devient propriétaire de ce portefeuille, elle peut le vendre et, avec le produit de la vente, racheter les obligations correspondant au prêt accordé à la banque défaillante afin de les annuler.
- Dans un tel cas, la CRH peut également, si nécessaire, demander des lignes de liquidités aux autres banques actionnaires dans la limite de 5 % de son encours total.

3



La CRH en bref

- La CRH est un établissement de crédit spécialisé de place. Son capital est détenu par les principales banques françaises.
- Son unique activité est le **refinancement des prêts acquéreurs au logement en France** accordés par les banques actionnaires en émettant des obligations hypothécaires dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695 de juillet 1985.
- Les prêts accordés par la CRH aux banques ont les mêmes caractéristiques que les emprunts obligataires de la CRH. Le service de la dette de la CRH est ainsi assuré par les banques françaises et la durée bilantielle de la CRH est égale à zéro.
- Les prêts refinancés restent au bilan des banques mais sont nantis au profit de la CRH à titre de collatéral avec un **montant minimal de sur-collatéralisation de 25 %**. Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, **sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire** du portefeuille de couverture nanti par la banque défaillante.
- Les prêts nantis doivent satisfaire aux critères des sociétés de crédit foncier, mais également aux critères complémentaires définis par la CRH.
- En 1999, alors que les obligations de la CRH ne recevaient plus à l'émission la garantie de l'État français et avant que la loi française ne leur confère un privilège, la dette long terme de la CRH a été notée **Aaa par Moody's et AAA par Fitch Ratings**.
- L'encours des emprunts obligataires de la CRH s'élève à 38,2* milliards d'euros au 31 décembre 2016.
- La CRH a été chargée de contrôler le service de la dette et la gestion du collatéral de la SFEF du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2014.
- En raison de la taille de son bilan, la CRH opère sous la supervision de la BCE depuis le 4 novembre 2014.

* En valeur nominale

4



Répartition du capital de la CRH (Décembre 2016)

	%
Crédit Mutuel CIC	36,7
Crédit Agricole SA - Crédit Lyonnais	34,7
Société Générale	16,0
BNP Paribas	6,3
BPCE	6,3
	100,0

- Cette répartition est également le reflet des prêts de la CRH ;
- Chaque banque emprunteuse s'engage à devenir actionnaire de la CRH avec une part dans les fonds propres de la CRH égale à sa part dans l'encours des refinancements ;
- De plus, chaque banque s'engage à apporter à la CRH si nécessaire des lignes de liquidités et/ou des fonds propres réglementaires ;
- Ces groupes bancaires figurent parmi les meilleurs noms européens. Leur part de marché globale représente approximativement 80% du marché français des prêts à l'habitat.

5



Bilan simplifié de la CRH (Décembre 2016)

Actif	Milliards d'€	Passif	Milliards d'€
Billets à ordre	38,2	Emprunts obligataires (Cf. diapo.12)	38,2
Intérêts et autres actifs	0,8	Intérêts et autres passifs	0,8
Dépôts	0,6	Fonds propres	0,6
TOTAL	39,6	TOTAL	39,6

Du fait du parfait adossement des emprunts obligataires et des prêts de la CRH (prêts représentés par les billets à ordre) la durée bilantielle de la CRH est nulle. Le service de sa dette est assuré par le système bancaire français.

6



Revenus et résultats de la CRH

- La CRH ne prend pas de marge sur les opérations de refinancement.
- Ses modestes charges de fonctionnement (près de 0,0053 % de l'encours moyen en 2016) sont couvertes par les revenus générés par le placement de ses fonds propres sur le marché monétaire malgré le niveau très bas des taux.
- Les résultats de la CRH sont seulement des résultats techniques dont le niveau dépend pour l'essentiel des taux sur le marché monétaire. Si ces derniers restaient durablement négatifs, la CRH pourrait demander à ses actionnaires de prendre en charge ses coûts.
- Ils ne correspondent pas à la rémunération d'un risque d'entrepreneur.
- La CRH n'a pas d'objectif de rendement sur fonds propres (ROE).

7



Un portefeuille de couverture très sûr et transparent

- **Les prêts de la CRH sont couverts par le nantissement d'un portefeuille (appelé portefeuille de couverture) comportant près de sept cent soixante mille créances acquéreurs au Logement en France, conformes à la directive CRD, garantis par des hypothèques de premier rang (82 % du portefeuille) ou dans certaines conditions par des prêts cautionnés (de facto 18 % du portefeuille). Le LTV moyen des prêts nantis est actuellement estimé à 50 % environ.**
 - Le cadre légal spécifique de la CRH ne prévoit **pas d'actif de substitution** dans le portefeuille de couverture ;
 - La réglementation interne de la CRH **autorise uniquement les prêts acquéreurs au logement en France ayant une durée de vie résiduelle inférieure à 25 ans et de montant unitaire ne dépassant pas un million d'euros ;**
 - La réglementation interne de la CRH interdit les **RMBS**.

Le montant total du portefeuille de couverture doit être au minimum égal à 125 % du montant total des prêts de la CRH (égal au montant total des obligations CRH) – ou à 150 % si il s'agit de prêts à taux variables.

La CRH demande aux emprunteurs de respecter le principe de congruence de taux et de durée :

- **Le taux d'intérêt moyen des prêts nantis dans le portefeuille de couverture doit être supérieur ou égal à celui des obligations de la CRH ;**
- **La durée de vie moyenne des prêts nantis dans le portefeuille de couverture doit approximativement coïncider avec la durée de vie résiduelle des obligations CRH.**

8

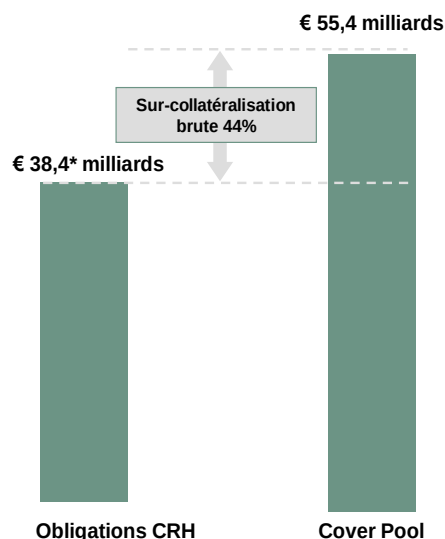


Composition du portefeuille de couverture

Composition réglementaire du portefeuille de couverture des prêts de la CRH

Montant d'obligations	100	Cover Pool minimum	125
		Prêts acquéreurs au logement de premier rang, satisfaisant aux critères très stricts définis par la directive européenne CRD	125
		Prêts de maturité supérieure à 25 ans	0
		Prêts de montant unitaire supérieur à 1 million €	0
		Prêts hors de France	0
		RMBS ou parts de titrisation	0
		Swaps ou dérivés	0
		Actifs de substitution	0

Portefeuille de couverture au 31 décembre 2016



Portefeuille de couverture hors montant non éligible estimé 50,9 milliards d'euros soit un taux de sur-collatéralisation de 33 %.

• En valeur au 31 décembre 2016

9



Supervision et contrôle des activités de la CRH

SUPERVISION & CONTRÔLE DES ACTIVITES DE LA CRH

- Compte tenu de la taille de son bilan, la CRH est placée sous la supervision directe de la BCE depuis le 4 novembre 2014. De plus la CRH agit sous le contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- La CRH contrôle le collatéral nanti par les banques emprunteuses par :
 - des audits réguliers des prêts nantis, réalisés par sondage, chez les établissements emprunteurs ;
 - des audits électroniques mensuels des listes de prêts nantis dans le portefeuille de couverture.
- La CRH est elle-même sujette à des contrôles des services inspection des banques actionnaires ;

Si des prêts non éligibles sont identifiés dans le portefeuille de couverture :

- La CRH demande à la banque concernée de rehausser le montant du portefeuille de couverture pour compenser l'insuffisance constatée.
- Si la banque ne dispose pas d'un montant de collatéral suffisant, elle doit immédiatement acquérir des obligations du gisement correspondant aux billets de mobilisation concernés pour un montant suffisant et les livrer à la CRH à titre de remboursement.

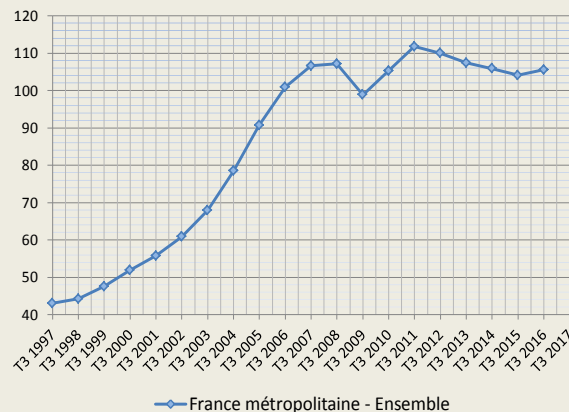
10



Le marché français des prêts à l'habitat

- Le marché français des prêts à l'habitat n'est pas spéculatif.
- Les prêts sont accordés seulement si l'emprunteur semble à même de rembourser sa dette et respecte les ratios d'endettement habituels.
- L'établissement accordant le prêt est toujours une banque.
- La banque conserve généralement le prêt dans ses actifs et ne les titrisent pas ou peu. De ce fait, une banque est incitée à n'accorder ses prêts qu'à des emprunteurs de qualité.

Indice des prix des logements anciens en France



Source : INSEE

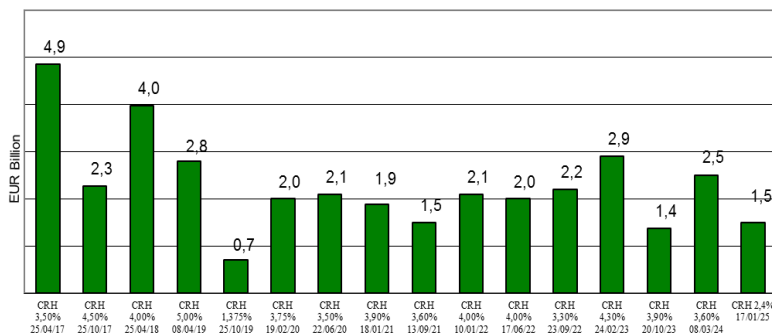
Base 100 au 1er trimestre 2010 - Série brute

11



Obligations CRH – Éléments Clés

Courbe CRH Euro – 16 obligations Euro, maturité de 2017 à 2025, pour un montant total de 36,7 milliards d'€ (décembre 2016)



- Conformes aux dispositions de l'article 129 du règlement européen CRR et pondérées aujourd'hui à 10 % dans le calcul du ratio de solvabilité par les établissements de crédit européens qui les détiennent.
- Admises aux opérations d'Open Market de la BCE.
- Admises au bénéfice du statut dérogatoire visé à l'article 52.4 de la directive OPCVM.

- (1) En valeur nominale

Issue	Amt EUR bn	Status
CRH 3,50% 25/04/17	4,9	No further taps
CRH 4,50% 25/10/17	2,3	Potential reopening
CRH 4,00% 25/04/18	4,0	Potential reopening
CRH 5,00% 08/04/19	2,8	Potential reopening
CRH 1,375% 25/10/19	0,7	Potential reopening
CRH 3,75% 19/02/20	2,0	Potential reopening
CRH 3,50% 22/06/20	2,1	Potential reopening
CRH 3,90% 18/01/21	1,9	Potential reopening
CRH 3,60% 13/09/21	1,5	Potential reopening
CRH 4,00% 10/01/22	2,1	Potential reopening
CRH 4,00% 17/06/22	2,0	Potential reopening
CRH 3,30% 23/09/22	2,2	Potential reopening
CRH 4,30% 24/02/23	2,9	Potential reopening
CRH 3,90% 20/10/23	1,4	Potential reopening
CRH 3,60% 08/03/24	2,5	Potential reopening
CRH 2,4% 17/01/25	1,5	Potential reopening
TOTAL EUR BONDS	36,7	
TOTAL CHF 2016 - 2025	1,5	
EN EUROS EQUIVALENT		
TOTAL EUROS EQUIVALENT	38,2 (1)	

12



En résumé

Les titres de la CRH offrent des avantages par rapport aux « covered bonds » directement émis :

- Ils sont **ÉMIS** :

- par un établissement de crédit créé par les Pouvoirs Publics, n'empruntant pas pour son propre compte mais pour celui des banques et qui n'a pas de besoin propre de financement ;
- par un établissement de crédit dont le capital appartient aux banques et dont le seul objet est de regrouper les opérations et de les sécuriser ;
- par un établissement de crédit bénéficiant de l'engagement des banques françaises de lui apporter des lignes de liquidités et des fonds propres réglementaires.

- Ils sont **PROTÉGÉS** :

- par un cadre légal spécifique qui leur est hautement favorable et qui leur est dédié.

- De plus, ils sont **COUVERTS** :

- par un portefeuille régulièrement contrôlé, surdimensionné d'au moins 25 %, constitué exclusivement de prêts au logement à des particuliers, conformes à la réglementation européenne pour les obligations garanties et aux critères de la CRH, sans comprendre de RMBS ou de prêts finançant des biens immobiliers hors de France.

13



CONCLUSION

**LE RISQUE DE LA CRH EST UN RISQUE SUR LE SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS,
COUVERT PAR UN PUR PORTEFEUILLE COMPOSÉ DE PRÊTS AU LOGEMENT
ACCORDÉS À DES PARTICULIERS EN FRANCE**

14



Contact & Disclaimer

Marc NOCART
Directeur Général de la CRH
Tel: +33 1 42 89 49 10
crh@crh-bonds.com

CRH Caisse de Refinancement de l'Habitat
35 rue La Boétie
75008 PARIS

<http://www.crh-bonds.com>

This document has been prepared by CRH only for use in the roadshow presentation. This document is confidential and is not to be reproduced by any person, nor to be distributed to any person other than its original recipient. CRH doesn't take any responsibility for the use of these materials by any person.

This document does not constitute a prospectus for any bond offering (an "offering") and shall not be considered as an invitation to invest.

Any decision to buy or purchase bond should be only on the basis of the information contained in Prospectus. In particular, investors should pay special attention to any risk factors described in prospectus.

Only the contents of the French Prospectus are binding on CRH.

Some information contained herein and other information or material may include forward-looking statements based on current beliefs and expectations about future events. These forward-looking statements are not guarantees of future performance and are subject to inherent risks, uncertainties and assumptions about CRH. Those events are uncertain, and their outcome may differ from current expectations, which may in turn significantly affect expected results. Actual results may differ materially from those projected or implied in these forward-looking statements. Any forwards-looking statement contained in this document speaks as of the date of this document, without any obligation from CRH to update.

This document is not an offer to purchase securities in the United States. Securities may not be sold in the United States absent registration or an exemption from registration under the U.S. Securities Act of 1933, as amended. CRH does not intend to register any portion of any Offering in the United States or to conduct a public Offering of securities in the United States.



Schéma du mécanisme de la CRH

